

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

115^e année

1^{er} juin 1983

No 24



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
1^{er} juin 1983
No 24

Sommaire

Table des matières	2331
Décrets	2333
Conseil du trésor	2401
Décisions	2405
Projets de règlements	2411
Textes réglementaires de remplacement	2419
Index	2433

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0.63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

869-83	Signature de certains documents du ministère des Finances (Mod.)	2333
899-83	Preuve de statut de certaines personnes (Abrogation)	2334
901-83	Loyer — Fixation ou révision (Mod.)	2335
906-83	Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original (Mod.)	2337
913-83	Paieement d'intérêt aux fournisseurs du gouvernement (Mod.)	2340
918-83	Reconnaissance de la population des municipalités aux fins de certains règlements sur la fiscalité municipale	2341
941-83	Admissibilité à l'aide juridique	2343
942-83	Aide juridique — Services couverts et conditions de paiement des frais d'experts	2345
943-83	Remboursement des coûts de l'aide juridique	2347
944-83	Explosifs, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	2349
950-83	Transport et enregistrement du gros gibier et de l'ours noir (Mod.)	2350
951-83	Réserve faunique du Saint-Maurice — Règlement (Mod.)	2351
952-83	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Des Nymphes — Règlement (Mod.)	2352
953-83	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Lac au Sable — Règlement (Mod.)	2356
954-83	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Nordique — Règlement (Mod.)	2359
957-83	Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers	2362
958-83	Signature de certains documents du ministère du Travail	2381
960-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil	2383
961-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil	2384
962-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par ambulance	2385
963-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans des services d'enlèvement d'ordures ménagères	2386
964-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans des corporation municipales	2387
965-83	Coiffeurs — Sherbrooke — Prélèvement	2388
966-83	Confection pour hommes (Mod.)	2389
967-83	Vêtements pour hommes — Prélèvement	2392
1018-83	Transport scolaire	2393
1025-83	Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides — Correction au Décret 2573-82	2397
1026-83	Salariés de garages — Québec — Correction au Décret 88-82	2398

Conseil du trésor

143461	Rapport financier des institutions subventionnées	2401
144055	Régime de retraite des fonctionnaires. Loi sur le... — Règlement (C.T. 115784)	2419
144056	Régime de retraite des fonctionnaires. Loi sur le... — Règlement (R.R.Q., 1981, chap. R-12, r. 1)	2426
144279	Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints	2403

Décisions

Producteurs de bois — La Pocatière — Contingement	2405
Producteurs de bois — Montréal — Contributions	2407
Producteurs de lait — Contribution pour la publicité	2408
Producteurs de lait — Plan conjoint (Mod.)	2409

Projets de règlements

Cercueil	2411
Podiatres — Normes d'identification des cas pathologiques	2412
Produits de papier en carton ondulé	2413

Textes réglementaires de remplacement*

144055	Régime de retraite des fonctionnaires. Loi sur le... — Règlement (C.T. 11578484)	2419
144056	Régime de retraite des fonctionnaires. Loi sur le... — Règlement (R.R.Q., 1981, chap. R-12, r. 1)	2426

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 869-83, 4 mai 1983

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6)

Signature de certains documents du ministère des Finances

— Modifications

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE par son Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, adopté par le Décret 1322-82, du 2 juin 1982, le gouvernement a désigné les fonctionnaires autorisés à signer certains documents du ministère des Finances, et déterminé la mesure de cette autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6, art. 8)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, adopté par le Décret 1322-82 du 2 juin 1982 (suppl. p. 45), est modifié par l'addition des articles suivants:

« 4.1 Madame Nicole P. Gendreau, responsable du programme « Statistiques, prévisions socio-économiques et recherche d'ensemble » est autorisée à signer aux lieu et place du ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme du ministère des Finances.

« 4.2 L'adjoint administratif du programme « Statistiques, prévisions socio-économiques et recherche d'ensemble » du ministère des Finances est autorisé à signer aux lieu et place du ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location, les contrats d'achat, les commandes locales, les demandes de livraison de ce programme, lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 1 000 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

4343-o

Gouvernement du Québec

Décret 899-83, 4 mai 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Preuve de statut de certaines personnes — Abrogation

CONCERNANT la preuve de statut de certaines personnes.

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait un « Règlement relatif à la preuve de statut de certaines personnes » par l'arrêté en conseil 3746-72 du 15 décembre 1972;

ATTENDU QUE le gouvernement transférait la responsabilité du service de la preuve de statut du procureur général au ministre de la Fonction publique, avec postes et crédits, par l'arrêté en conseil 862-79 du 28 mars 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le cadre des compressions budgétaires, d'abolir le service de la preuve de statut;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition de la ministre de la Fonction publique:

QUE le service de la preuve de statut qui avait été transféré au ministère de la Fonction publique soit aboli avec les postes et crédits qui y sont rattachés et que l'arrêté en conseil 862-79 du 28 mars 1979 soit abrogé;

QUE, dans la mesure où une preuve de statut sera jugée nécessaire pour fins de sécurité, le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement ou tout autre ministère désigné à cette fin soit responsable d'en évaluer la nécessité et d'en établir les modalités, le cas échéant;

QUE le « Règlement d'abrogation du Règlement sur la preuve de statut de certaines personnes », ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement d'abrogation du Règlement sur la preuve de statut de certaines personnes

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

1. Le « Règlement sur la preuve de statut de certaines personnes » (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 16) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4348-o

Gouvernement du Québec

Décret 901-83, 4 mai 1983

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1)

Loyer

- Fixation ou révision
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^e de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des articles 1658.15 à 1658.17 du Code civil, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation ou de révision du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^e de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de la présente loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil;

ATTENDU QUE l'article 1658.15 du Code civil précise que le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de révision du loyer détermine le loyer exigible conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 1658.17 de ce Code précise que le tribunal saisi d'une demande de réajustement du loyer en vertu de l'article 1658.13 détermine le loyer exigible conformément aux règlements, compte tenu de la variation des coûts d'opération pour lesquels le réajustement du loyer est demandé;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer (R.R.Q., 1981, chap. R-8.1, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 702-82 du 24 mars 1982 et 1939-82 du 25 août 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de compléter les critères dont il faut tenir compte lors d'une demande de fixation ou de révision du loyer ou lors d'une demande de réajustement du loyer;

ATTENDU QU'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à une autre date ultérieure qui est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur le proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1, art. 108, par. 3^e et 6^e)

1. Le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer (R.R.Q., 1981, chap. R-8.1, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 702-82 du 24 mars 1982 et 1939-82 du 25 août 1982, est de nouveau modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1 par les suivants:

loyer: le prix mensuel de la jouissance d'un logement avec ses services, accessoires et dépendances, à l'exception de ceux dont le prix est payé au moment de chaque utilisation, mais y compris ceux qui font l'objet d'un contrat distinct du bail du logement;

loyer de faveur: le loyer d'un logement, lorsqu'il:

a) est inférieur au loyer habituellement payé pour un logement identique ou équivalent, situé dans le même immeuble ou dans un immeuble identique ou équivalent, doté de services comparables et situé dans un environnement comparable;

b) est dû à l'un des motifs suivants:

i. le locataire est un parent, allié ou employé du locateur;

ii. le locateur est ou était le soutien du locataire;

iii. il s'agit d'un loyer pour un logement situé dans un immeuble transmis par succession et dont le montant

est attribuable à une gestion inadéquate de la part de la personne décédée;

iv. il s'agit d'un loyer pour un logement dont le locateur est un ministère ou organisme du Gouvernement du Québec; ou

v. il s'agit d'un loyer de faveur ayant déjà été fixé antérieurement par le tribunal; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *c*, *d*, *e*, *f* et *h* de l'article 2 par les suivants:

« *a*) le loyer du logement à la fin du bail;

c) la variation, entre la période considérée et la période précédente, des taxes foncières et de services attribuables à ce logement et supportées par le locateur;

d) la variation, entre la période considérée et la période précédente, des primes d'assurance-incendie et d'assurance-responsabilité attribuables à ce logement et supportées par le locateur;

e) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux coûts d'électricité et de combustible attribuables à ce logement durant la période considérée et supportés par le locateur;

f) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux dépenses courantes attribuables à ce logement durant la période considérée et supportées par le locateur;

h) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux dépenses pour réparations majeures, améliorations majeures ou frais d'installation de nouveaux services, attribuables à ce logement ou à l'immeuble dont ce logement fait partie, effectués durant la période considérée et supportés par le locateur en tenant compte, le cas échéant, du fait qu'un locateur a bénéficié d'une subvention, d'un prêt à intérêt réduit d'un ministère ou organisme du Gouvernement du Canada ou du Québec ou d'une corporation municipale, ou d'une indemnité reçue en vertu d'une assurance-incendie; ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 3 par les suivants:

« *a*) la variation des taxes foncières et de services attribuables à ce logement et supportés par le locateur; cette variation est obtenue en établissant la différence entre le dernier compte reçu durant la période considérée et le premier compte reçu après la date de conclusion du bail, pourvu que ces deux comptes couvrent des années d'imposition différentes et que le bail ne comporte pas de clause de variation de loyer relative à ces taxes;

b) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux dépenses pour réparations majeures, améliorations ma-

jeures ou frais d'installation de nouveaux services, attribuables à ce logement ou à l'immeuble dont ce logement fait partie, effectués durant le bail à l'exception des douze premiers mois du bail et des mois qui suivent la période considérée et supportés par le locateur en tenant compte, le cas échéant, du fait qu'un locateur a bénéficié d'une subvention, d'un prêt à intérêt réduit d'un ministère ou organisme du Gouvernement du Canada ou du Québec ou d'une corporation municipale, ou d'une indemnité reçue en vertu d'une assurance-incendie; ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« 7. Le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de révision d'un loyer relatif à une chambre située dans un logement tient compte du loyer du logement dont le locateur de la chambre est locataire et dans lequel la chambre est située. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe III de l'annexe 1 du paragraphe suivant:

« IV. Demandes de fixation ou révision de loyer pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1983 et le 31 mars 1984 ou demandes de réajustement de loyer dont les avis de réajustement de loyer ont été donnés au cours de l'année 1984:

Pourcentage pour l'huile légère ou lourde:	16%
Pourcentage pour l'électricité:	7%
Pourcentage pour le gaz propane ou naturel:	4%
Pourcentage pour les autres sources d'énergie:	7%
Pourcentage pour les dépenses courantes d'entretien et de services:	7%
Pourcentage pour les frais de gestion:	9%
Pourcentage pour les améliorations, réparations majeures et nouveaux services:	14% ».

6. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4347-0

Gouvernement du Québec

Décret 906-83, 4 mai 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original, adopté par le Décret 1416-82 du 9 juin 1982 et modifié par le règlement adopté par le Décret 2518-82 du 3 novembre 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.1, par. a, b et c)

1. Le « Règlement sur la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original », adopté par le Décret 1416-82 du 9 juin 1982 (Suppl. p. 326) et modifié par le Décret 2518-82 du 3 novembre 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. Dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti, il est permis, durant la chasse au cerf de Virginie, de chasser le mâle, la femelle et le jeune. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. Dans les réserves fauniques de Cap-Chat et de Rimouski, il est permis, durant la chasse au cerf de Virginie, de chasser le mâle, la femelle et le jeune au moyen de l'arc et de la flèche seulement durant la saison de chasse prévue au paragraphe 2 de la colonne C de l'annexe I, et seulement le mâle dont les bois ont 7 centimètres et plus de longueur durant la saison de chasse prévue au paragraphe 3 de la colonne C de l'annexe I. »

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5, de l'article suivant:

« 5.1 Dans la réserve faunique de Dunière, seuls les chasseurs titulaires d'un droit d'accès pour la chasse du cerf de Virginie peuvent, durant la saison de chasse prévue au paragraphe 2 de la colonne C de l'annexe I, chasser le lièvre d'Amérique, la gélinotte huppée et le tétras des savanes. »

4. Ce règlement est modifié par l'abrogation, à l'article 6 des paragraphes 3^o, 5^o et 6^o.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 1 et 2 par celles annexées au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
SAISON DE CHASSE POUR DES ESPÈCES AUTRES
QUE L'ORIGNAL DANS LES RÉSERVES FAUNIQVES

Réserves fauniques Colonne A	Espèces B	Saison de chasse C
Cap-Chat	1 ^o gélinotte huppée, téttras des savanes et lièvre d'Amérique	19 sept. — 14 oct. et 24 oct. — 28 oct.
	2 ^o cerf de Virginie	10 sept. — 18 sept.
	3 ^o cerf de Virginie	29 oct. — 13 nov.
Dunière	1 ^o gélinotte huppée, téttras des savanes et lièvre d'Amérique	14 oct. — 6 nov.
	2 ^o cerf de Virginie	29 oct. — 6 nov.
Île d'Anticosti	1 ^o gélinotte huppée, téttras des savanes et lièvre d'Amérique	17 sept. — 1 déc.
	2 ^o cerf de Virginie	1 sept. — 1 déc.
	3 ^o les animaux à fourrure suivants:	
	a) le renard	1 déc. — 15 mars
b) la loutre	1 déc. — 15 mars	
c) le rat musqué	1 déc. — 15 mai	
Mastigouche	gélinotte huppée, téttras des savanes et lièvre d'Amérique	17 sept. — 30 sept. et 22 oct. — 30 oct.
	gélinotte huppée, téttras des savanes et lièvre d'Amérique	16 oct. — 6 nov.
Papineau-Labelle	gélinotte huppée, téttras des savanes et lièvre d'Amérique	16 sept. — 6 nov.
Plaisance	1 ^o rat musqué	1 mars — 21 avril
	2 ^o oiseau migrateur: les Règlements généraux de la zone de chasse s'y appliquent	

Réserves fauniques Colonne A	Espèces B	Saison de chasse C
Portneuf	gélinotte huppée, tétas des savanes et lièvre d'Amérique	8 oct. — 30 oct.
Rimouski	1 ^o gélinotte huppée, tétas des savanes et lièvre d'Amérique	17 sept. — 6 nov.
	2 ^o cerf de Virginie	10 sept. — 16 sept.
	3 ^o cerf de Virginie	29 oct. — 16 nov.
Rouge-Matawin	gélinotte huppée, tétas des savanes et lièvre d'Amérique	2 oct. — 6 nov.
Saint-Maurice	gélinotte huppée, tétas des savanes et lièvre d'Amérique	8 oct. — 30 oct.
Sept-Îles/ Port-Cartier	gélinotte huppée, tétas des savanes et lièvre d'Amérique	30 sept. — 30 oct.

ANNEXE II RÉSERVE FAUNIQUE DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

Séjour Colonne A	Tarif (par chasseur résident) B	Tarif (par chasseur non-résident) C
Séjour en pavillon avec guide	1 080 \$	1 080 \$
Séjour en pavillon sans guide	650	650
Séjour en carré de tente, lac Wickenden et secteur Naticotec	215	—

Gouvernement du Québec

Décret 913-83, 11 mai 1983

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6)

Paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement. — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté et peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation, soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le règlement modifiant le « Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6, art. 49)

1. Le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 18) est modifié, à l'article 3:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, des mots suivants: « ou le fait de prendre possession ou d'utiliser les biens ou services offerts par un fournisseur; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e*, par le suivant:

e) « fournisseur »: une personne physique qui fait affaires seule sous son propre nom ou sous une raison sociale, une société ou une corporation avec laquelle le gouvernement a conclu un contrat ou une entente verbale pour l'obtention de biens ou de services. ».

2. L'article 4 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant:

« Un paiement consécutif à la réception d'une facture est réputé en retard si la période de paiement est supérieure à 60 jours. Un paiement qui n'a pas été précédé de l'envoi d'une facture est réputé être en retard s'il est émis à une date postérieure à la plus tardive de la date de paiement prévue au contrat ou de la date d'acceptation. ».

3. L'article 6 est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4343-o

Gouvernement du Québec

Décret 918-83, 11 mai 1983

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

**Reconnaissance de la population des municipalités
aux fins de certains règlements sur la fiscalité
municipale.**

CONCERNANT la reconnaissance de la population des municipalités aux fins de l'application de certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

ATTENDU QUE l'article 4 du Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 13) et que l'article 11 du Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 7), stipulent que, pour les fins de ces règlements, la population du territoire d'une corporation municipale est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec et reconnu valide à ces fins par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de reconnaître valide à ces fins, comme dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec, le dénombrement apparaissant en annexe au Décret numéro 2948-82, du 15 décembre 1982, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 février 1983 et corrigé par le Décret numéro 203-83, du 9 février 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 mars 1983, sauf pour les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent décret pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE pour les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent décret, il est opportun de

reconnaître valide, comme dernier dénombrement pour l'ensemble du Québec, aux fins ci-dessus mentionnées, la population y indiquée en regard de chacune de ces municipalités;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu de remplacer le Décret numéro 2672-82 du 24 novembre 1982 adopté aux mêmes fins.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le dénombrement apparaissant en annexe au Décret numéro 2948-82, du 15 décembre 1982, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 février 1983 et corrigé par le Décret numéro 203-83 du 9 février 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 mars 1983, est reconnu valide, comme dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec pour les fins du Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 13) et du Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 7), sauf pour les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent décret pour en faire partie intégrante;

Pour les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent décret, la population indiquée sur cette annexe en regard de chacune d'entre elles est reconnue valide, comme dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec, aux fins ci-dessus mentionnées;

Le présent décret remplace le Décret numéro 2672-82 du 24 novembre 1982.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

ANNEXE

Code géographique	Nom de de la municipalité	Population
0530	Sayabec (SD)	2 217
1116	Saint-Irénée (P)	783
1206	Les Éboulements (SD)	1 236
2726	Nelson (CT)	174
2744	Sainte-Julie (SD)	774
3609	Rock-Forest (SD)	11 663
3611	Deauville (VL)	1 562
3934	Maricourt (SD)	550
4008	Sainte-Christine (P)	657

Code géographique	Nom de de la municipalité	Population
4126	Wendover et Simpson (CU)	3 575
4128	Saint-Cyrille (VL)	3 543
6378	Brébeuf (P)	583
6508	Côte-Saint-Luc (C)	25 420
6546	Montréal (V)	1 020 720
7322	Saint-Placide (P)	817
7324	Saint-Placide (VL)	328
7601	La Conception (SD)	601
8324	Angliers (VL)	353
8407	Cadillac (V)	895
8408	Senneterre (P)	1 166
8413	Dubuisson (SD)	843
8417	Rivière-Héva (SD)	851
8424	Amos-Est (SD)	3 724
8432	Trécesson (CT)	999
8449	Mécamic (P)	637
8450	La Morandière (SD)	471
8453	Rochebaucourt (SD)	333
8473	Authier-Nord (SD)	356
8477	Berry (SD)	438

	Nom de la municipalité régionale de comté ⁽¹⁾	
M120	Municipalité régionale de comté de Bonaventure	74
M140	Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé	1
M150	Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin	214
M170	Municipalité régionale de comté de La Matapédia	77
M180	Municipalité régionale de comté de La Mitis	4
M190	Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette	2
M230	Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	391
M240	Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy	19
M260	Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine	213
M315	Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	44
M330	Municipalité régionale de comté de Montmagny	1
M378	Municipalité régionale de comté de Portneuf	1
M390	Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	7
M398	Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est	297
M470	Municipalité régionale de comté de Mékinac	4
M480	Municipalité régionale de comté de Haut-Saint-Maurice	835
M689	Municipalité régionale de comté des Laurentides	18
M690	Municipalité régionale de comté de Matawinie	68
M730	Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau	6
M750	Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	111
M810	Municipalité régionale de comté de Témiscamingue	626
M820	Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda	10
M830	Municipalité régionale de comté de Vallée-de-L'Or	568
M850	Municipalité régionale de comté d'Abitibi	540
M890	Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest	226
M920	Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières	5
M930	Municipalité régionale de comté de Manicouagan	8
M940	Municipalité régionale de comté de La-Haute-Côte-Nord	1
M990	Municipalité régionale de comté de Caniapiscau	415

⁽¹⁾ Pour les municipalités régionales de comté, la population donnée est celle des territoires non érigés en municipalités locales.

Gouvernement du Québec

Décret 941-83, 11 mai 1983

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14)

Admissibilité à l'aide juridique

CONCERNANT le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chap. A-14), les critères selon lesquels les corporations établissent les moyens de subsistance d'un requérant et acceptent ou refusent de lui accorder l'aide juridique peuvent être établis par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de cet article, les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique ainsi que la forme des demandes peuvent être déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* de cet article, les cas où l'aide juridique peut être accordée à des non-résidents ainsi que les normes et critères sur ce sujet peuvent être déterminés par règlement;

ATTENDU QUE par l'article 9 du chapitre 36 des lois de 1982, ces pouvoirs réglementaires ont été transférés de la Commission des services juridiques au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'adopter des règlements sur ces sujets et, par conséquent, de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique adopté par la Commission des services juridiques;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique dont le texte est annexé au présent décret soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14, art. 80, par. *a*, *h* et *l*)

SECTION 1 INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par « couple », un homme et une femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent ensemble maritalement.

SECTION 2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2. Est admissible à l'aide juridique une personne qui n'a pas les ressources pécuniaires suffisantes pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver des moyens nécessaires de subsistance, pourvu que cette personne ou le couple, le cas échéant, ait un revenu brut hebdomadaire qui n'excède pas les montants suivants:

170 \$ pour une personne seule;
185 \$ pour une personne seule avec 1 dépendant;
215 \$ pour une personne seule avec 2 dépendants;
230 \$ pour une personne seule avec 3 dépendants;
245 \$ pour une personne seule avec 4 dépendants;
265 \$ pour une personne seule avec 5 dépendants;

15 \$ pour chaque dépendant supplémentaire;

185 \$ pour un couple;
215 \$ pour un couple avec 1 dépendant;
230 \$ pour un couple avec 2 dépendants;
245 \$ pour un couple avec 3 dépendants;
265 \$ pour un couple avec 4 dépendants;
285 \$ pour un couple avec 5 dépendants;

15 \$ pour chaque dépendant supplémentaire.

Les allocations familiales sont exclues du revenu brut hebdomadaire.

3. Dans le cadre des barèmes édictés à l'article 2, l'admissibilité d'une personne est déterminée en tenant compte de ses biens, de son état d'endettement et du coût requis pour se loger, ou de ceux du couple, le cas échéant. Il est aussi tenu compte de la nature des services demandés, des facteurs et des circonstances du cas et de leurs conséquences quant à la protection de la personne, de ses besoins vitaux ou de ceux de ses dépendants.

4. Une personne peut, par exception, être admise à l'aide juridique même si son revenu brut hebdomadaire ou celui du couple excède les barèmes prévus à l'article 2, si le fait de lui refuser cette aide devait constituer une injustice grave ou entraîner un tort irréparable. Dans ce cas, l'admissibilité ne devient effective que si le comité administratif de la corporation régionale d'aide juridique l'approuve.

5. Les non-résidents sont admissibles à l'aide juridique en matière civile au même titre qu'un résident du Québec lorsque le gouvernement de leur domicile ou de leur résidence principale reconnaît le droit à l'aide juridique aux résidents du Québec.

SECTION 3 DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

6. Toute personne qui veut obtenir l'aide juridique doit faire un exposé de son état financier et du fondement de son droit. À ces fins, elle doit :

1^o donner son nom, son adresse, ceux de la personne avec qui elle forme un couple, ceux de ses dépendants, ainsi que ceux des personnes dont elle est le dépendant ;

2^o indiquer son numéro d'assurance sociale ;

3^o donner le nom et l'adresse de son employeur, de l'employeur de la personne avec qui elle forme un couple et de l'employeur des personnes dont elle est le dépendant ;

4^o établir précisément l'état de ses biens, revenus, créances, obligations, dettes et autres engagements, dont le coût requis pour se loger, ceux de la personne avec qui elle forme un couple et ceux des personnes dont elle est le dépendant ;

5^o décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.

7. Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une corporation sans but lucratif qui n'a pas de ressources suffisantes, il doit faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la corporation sans but lucratif et du fondement de son droit. À ces fins, la personne qui présente la demande du groupe ou de la corporation doit :

1^o décrire les objectifs et le territoire desservi ou à desservir ;

2^o donner le nombre des adhérents et identifier le système de comptabilité utilisé ;

3^o établir précisément l'état des biens, revenus, créances, obligations, dettes et autres engagements du groupe ou de la corporation sans but lucratif, ainsi que ceux de ses membres ;

4^o décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.

8. La demande doit comporter un engagement du requérant à :

1^o informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation de tout changement dans sa situation dont l'effet est de rendre inexacts les renseignements qu'il fournit ;

2^o payer de la manière indiquée par la corporation les frais encourus et honoraires dus si l'aide juridique lui est retirée ;

3^o informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire qu'il obtiendra après avoir bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat en matière alimentaire, matrimoniale, successorale, testamentaire ou de donation ou de services rendus par un notaire ;

4^o rembourser, s'il y a lieu, les coûts de l'aide juridique conformément au Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique.

9. La demande doit contenir une autorisation du requérant permettant à une corporation d'aide juridique de s'informer auprès du ministre du Revenu ou de toute autre personne de la situation financière du requérant et de la véracité des renseignements contenus dans la demande.

10. La demande doit comporter une attestation du requérant indiquant que les renseignements qu'il fournit sont exacts et doit être signée par lui.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

11. Les articles 66 à 68, les paragraphes 1 et 3 de l'article 70, et les articles 71 et 82 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, chap. A-14, r. 1) sont abrogés.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4344-o

Gouvernement du Québec

Décret 942-83, 11 mai 1983

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14)

Services couverts et conditions de paiement des frais d'experts

CONCERNANT le Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chap. A-14), la nature des litiges ou des poursuites qui doivent faire l'objet de l'aide juridique peut être déterminée par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de cet article, les conditions relatives au paiement des frais des experts qui agissent pour un bénéficiaire peuvent être déterminées par règlement;

ATTENDU QUE par l'article 9 du chapitre 36 des lois de 1982, ces pouvoirs réglementaires ont été transférés de la Commission des services juridiques au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'adopter des règlements sur ces sujets et, par conséquent, de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique adopté par la Commission des services juridiques;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions des frais d'experts dont le texte est annexé au présent décret soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14, art. 80, par. *b* et *o*)

SECTION 1 SERVICES COUVERTS

1. Le bénéfice de l'aide juridique s'étend à l'ensemble des services juridiques, à l'exception des suivants:

1^o une action en diffamation ou une action en libelle, en demande seulement;

2^o toute procédure, représentation, négociation ou consultation en relation avec une élection;

3^o une action pour se pourvoir en cas d'usurpation de charges ou de franchises visée au chapitre II du titre VI du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chap. C-25);

4^o une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage, en demande seulement;

5^o une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement;

6^o une poursuite en vertu de laquelle une amende est susceptible d'être payable au poursuivant totalement ou partiellement, en poursuite seulement;

7^o toute défense relative à une infraction aux lois ou aux règlements concernant le stationnement.

SECTION 2 CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS D'EXPERTS

2. L'avocat ou le notaire qui n'est pas à l'emploi à plein temps d'une corporation d'aide juridique et qui croit avoir besoin des services d'un avocat ou d'un notaire conseil ou des services d'un expert dans un cas d'aide juridique doit en justifier la demande auprès du directeur général de la corporation d'aide juridique.

3. Dans le cas où un avocat ou un notaire de la corporation d'aide juridique agit dans la même cause, l'avocat ou le notaire qui n'est pas à l'emploi à plein temps de cette corporation présente et justifie sa demande auprès du président de cette corporation.

4. Si la demande est acceptée, elle doit faire l'objet d'un mandat.

SECTION 3
DISPOSITIONS FINALES

5. Les articles 75 et 80 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, chap. A-14, r. 1) sont abrogés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4344-o

Gouvernement du Québec

Décret 943-83, 11 mai 1983

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14)

Remboursement des coûts de l'aide juridique

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chap. A-14), édicté par l'article 9 du chapitre 36 des lois de 1982, le gouvernement peut par règlement déterminer les services juridiques pour lesquels la Commission ou une corporation doit exiger du bénéficiaire qu'il lui rembourse, en tout ou en partie, en raison du droit ou du bien qu'il obtient, les coûts de l'aide juridique fournie, fixer, pour chacun de ces services, le montant exigible ou les critères permettant de déterminer ce montant et établir, quant à ce remboursement, des modalités de paiement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique dont le texte est annexé au présent décret soit adopté.

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14, art. 80, par. *s*)

1. Dès qu'il en est informé, le directeur général d'une corporation d'aide juridique doit procéder à une nouvelle évaluation de la situation financière d'un bénéficiaire d'aide juridique lorsque ce dernier a obtenu un bien ou un droit de nature pécuniaire et a bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat en matière alimentaire,

matrimoniale, successorale, testamentaire ou de donation ou de services rendus par un notaire.

2. S'il constate que la valeur du bien ou que le droit de nature pécuniaire obtenu par le bénéficiaire aurait eu pour effet de le rendre inadmissible à l'aide juridique, le directeur général doit lui demander de rembourser un montant qui ne peut excéder celui qui correspond au coût du service établi conformément aux articles 6 et 7.

3. Lorsque le bénéficiaire obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire payable globalement, le remboursement est exigible en un seul versement.

Le directeur général peut toutefois, sur demande du bénéficiaire, accepter que le montant soit remboursé en plus d'un versement.

4. Lorsque le bénéficiaire obtient un droit de nature pécuniaire payable par versements, le directeur général réclame le remboursement par des versements correspondants.

5. Aucun remboursement n'est exigible si le montant du remboursement visé au premier alinéa de l'article 3 ou le montant d'un versement que doit faire le bénéficiaire en vertu de l'article 4 est inférieur à 10 \$.

6. Le coût des services juridiques est établi annuellement par la Commission des services juridiques à partir des données de l'année précédente et des projections qu'elle établit pour l'année en cours. Ce coût diffère selon la nature du service et il est calculé conformément à l'article 7.

7. À l'égard des services de même nature rendus par des avocats ou des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'une corporation d'aide juridique, la Commission additionne les honoraires et les déboursés payés avec les frais administratifs et les frais afférant à la demande d'admissibilité.

À l'égard des services de même nature rendus par des avocats ou des notaires à l'emploi d'une corporation d'aide juridique, la Commission multiplie le temps moyen consacré à ce service par un coût horaire, lequel tient compte de tous les frais directs, tels les salaires et les bénéfices marginaux, et de tous les frais indirects, tels les déboursés judiciaires, les frais administratifs et les frais afférant à la demande d'admissibilité. Ce résultat est ensuite multiplié par le nombre de services de même nature rendus par ces avocats et notaires.

Le résultat obtenu au premier alinéa est additionné à celui obtenu au deuxième, et il est ensuite divisé par le nombre total de services de même nature qui ont été rendus.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4344-o

Gouvernement du Québec

Décret 944-83, 11 mai 1983

Loi sur les explosifs
(L.R.Q., chap. E-22)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les explosifs.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4 et 6 de l'article 22 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chap. E-22), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment la durée des permis et les conditions d'emmagasinage des explosifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (R.R.Q., 1981, chap. E-22, r. 1), relativement à la durée des permis et aux conditions d'emmagasinage des explosifs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le « Règlement d'application de la Loi sur les explosifs », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les explosifs

Loi sur les explosifs
(L.R.Q., chap. E-22, art. 22, par. 4 et 6)

1. L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (R.R.Q., 1981, chap. E-22, r. 1) est remplacé par le suivant:

« 7. Les permis mentionnés aux articles 4, 5 et 6 sont délivrés pour une période correspondant à la durée des travaux pour lesquels ils sont demandés. Cette période ne peut toutefois excéder cinq ans.

2. Les articles 8, 9 et 10 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« 21. Un dépôt de catégorie 1 et une mine accessible par rampes doivent être surveillés d'une des façons suivantes: »

4. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 34. Un détenteur de permis de dépôt doit garder ou faire garder constamment ses explosifs par un détenteur d'un permis général, lorsque ce dépôt ne répond plus aux normes édictées par les articles 15 à 21 et 25. De plus, lorsqu'ils sont sortis du dépôt, ces explosifs doivent être surveillés constamment par le boutefeu ou son aide, tant que la mise à feu n'a pas été faite et que les explosifs ne sont pas complètement détruits. »

5. L'annexe 10 de ce règlement comprenant les formules 1 à 6 est abrogée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4344-o

Gouvernement du Québec

Décret 950-83, 11 mai 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Transport et enregistrement du gros gibier et de l'ours noir

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour édicter des normes relatives au transport, à la possession, à la propagation, au repeuplement et à la vente des animaux ou poissons;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 33);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *i*)

1. Le Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 33) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 1 par le suivant:

« *c.* un orignal, doit, aussitôt l'animal abattu, détacher son coupon de transport faisant partie intégrante de son permis et apposer ce coupon sur l'animal abattu et voir, le jour même de l'abattage, à ce que le coupon de transport du permis de chasse d'un deuxième titulai-

re d'un permis de chasse à l'orignal, faisant partie d'une expédition de chasse au moment de l'abattage, soit apposé sur l'animal abattu; ces coupons doivent rester attachés à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4345-o

Gouvernement du Québec

Décret 951-83, 11 mai 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserve faunique du Saint-Maurice

— Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 81);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. a, b et c)

1. Le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 81) est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« 5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès. »

2. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil, à l'exception d'un titulaire d'un droit d'accès pour motoneige. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4345-o

Gouvernement du Québec

Décret 952-83, 11 mai 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes

— Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 107);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le « Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes » annexé au présent décret, soit adopté.

LOUIS BERNARD,

Clerk of the Conseil exécutif.

Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 107), est modifié par le remplacement à l'article 1 du premier et deuxième alinéas par les suivants:

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de: Brandon, Joliette, Peterborough, Gauthier, Courcelles, Houde, Provost, Masson le tout tel que montré sur un plan à l'échelle $\frac{1}{200000}$, préparé par Henri Morneau, a.-g., sous le numéro 8102 de ses minutes, ayant une superficie de deux cent soixante-trois kilomètres carrés (263 km²) et dont le périmètre peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Gauthier et de Peterborough et la limite

ouest de l'emprise de la route conduisant au lac Ste-Rose; de là, vers le nord-ouest, ladite limite, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Mastigouche; de là, vers le nord-ouest, ladite rive jusqu'au pont du chemin longeant les lots de villégiature du lac Ste-Rose, rang A, canton de Gauthier; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, les limites sud et ouest de l'emprise du chemin (lot 1) longeant les lots de villégiature du lac Ste-Rose, rang A, canton de Gauthier, jusqu'à la rive droite de la rivière Mastigouche; de là, vers le nord-ouest, ladite rive jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 148 050 m N et 612 910 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 146 900 m N et 612 150 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du lac de la Balance; de là, vers le nord-est, ladite rive jusqu'au prolongement de la limite nord-est du lot 53 du rang XII du canton de Courcelles; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite nord-est du lot 53 des rangs XII, XI et X dudit canton (limite ouest de la réserve faunique Mastigouche); de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont: 5 157 400 m N et 602 000 m E, 5 161 400 m N et 602 150 m E, 5 167 300 m N et 605 400 m E, 5 169 700 m N et 603 850 m E, ce point est situé à 200 mètres au sud-est de la rive sud-est du lac Étroit; de là, vers le nord-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 200 mètres au sud-est et au nord-ouest des rives des lacs Étroit et Aigu jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin longeant le ruisseau Ignace; de là, vers l'ouest, ladite limite et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 15 et 16, rang III, canton de Masson; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division jusqu'à la limite nord-est du rang II, canton de Masson; de là, vers le nord-ouest, ladite limite, jusqu'à la limite nord-ouest du lot 19 du rang II, canton de Masson; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 19 des rangs II et I dudit canton; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Masson jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac Saint-Stanislas; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 164 950 m N et 597 600 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au coin sud du lot 14 du rang XIV du canton de Provost, en contournant par l'ouest le lac du Clocher et par l'est le lac du Mardi; de là, vers le sud, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées

U.T.M. sont de : 5 153 500 m N et 595 200 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest du lot 3-A du rang V; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la limite est de l'emprise de la route 131; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle, jusqu'à la limite sud-est du lot 8-A du rang V du canton de Courcelles; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 8-A du rang V, en contournant par l'est le lac du Salut; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du rang VII dudit canton, en contournant vers l'ouest le petit lac Mastigouche; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du rang VII; de là, vers le sud-est et le sud-ouest, les limites nord-est et sud-est du rang VIII; de là, vers le sud-est et le sud-ouest, les limites nord-est et sud-est du rang IX jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'est de la rive est du lac à la Couleuvre; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle et distante de 60 mètres dudit lac, en contournant celui-ci par le nord, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 28 du rang IX du canton de Courcelles; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle à la limite sud-est du rang IX jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin du lac à la Couleuvre; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite nord-est du rang IV du canton de Courcelles; de là, vers le nord-ouest ledit prolongement jusqu'au coin est du lot 20B du rang IV, en contournant par l'ouest le lac qu'on y rencontre; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit lot jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, dans une direction générale sud-est, ladite limite, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Laroche; de là, dans une direction générale sud-est ladite limite, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la ligne médiane du lot 36C du rang II du canton de Courcelles; de là, vers le nord-est, ledit prolongement de la ligne médiane jusqu'au coin nord-est de la pourvoirie Serge Basillières sur une distance de 475 mètres; de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ladite pourvoirie, sur une distance de 320 mètres jusqu'au coin ouest de la pourvoirie Léonard Bellerose, ce point étant déterminé par le prolongement de la ligne de division des rangs XI et XII du canton de Courcelles, ce point est situé à 1450 mètres au sud-ouest de la limite sud-ouest du lot 24 du rang XI dudit canton; de là, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne de division des rangs XI et XII jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 30 du rang XII, en contournant vers le nord le lac de la Vase et l'autre lac que l'on y rencontre; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 29 et 30 du rang XII; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du rang XII jusqu'à la limite sud-ouest du rang sud-ouest du chemin Desautel; de là, vers le sud-

est, ladite limite jusqu'à la ligne de division des lots 53b et 54, en contournant vers l'est tous les lacs que l'on y rencontre; de là, vers le sud-ouest, le prolongement de la ligne de division des lots 53b et 54 jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 48 et 49 du rang V du canton de Joliette, en contournant par la rive nord le lac à la Pluie; de là, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la rive nord du lac à la Pluie; de là, dans des directions générales, sud-ouest, nord-est, sud et nord-est, la rive ouest du lac à la Pluie jusqu'à la ligne de division des cantons de Joliette et de Courcelles; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Courcelles jusqu'à la limite sud-ouest du rang sud-ouest du chemin St-Damien du canton de Gauthier; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 38 à 29 inclusivement du rang sud-ouest du chemin St-Damien, en contournant vers l'est le lac qui s'y rencontre; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 29 dudit rang, la limite sud-est du lot 29A du rang nord-est du chemin St-Damien jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Gauthier; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest et sud, ladite limite ouest de l'emprise du chemin du lac Gauthier jusqu'à un point situé sur la limite nord-est du rang nord-est du chemin St-Damien; de là, vers le sud-est, ladite limite, en contournant à 60 mètres vers l'ouest le premier lac et à 60 mètres vers l'est le lac Anne, jusqu'au coin est du lot 7 du rang nord-est du chemin St-Damien; de là, vers le nord-est et le sud-est, les limites nord-ouest et nord-est du lot 39 du rang nord-est du chemin St-Damien jusqu'à la ligne de division des cantons de Brandon et de Gauthier; de là, vers le nord-est, ladite ligne de canton, jusqu'à la limite sud-ouest du lot 341, rang XIII, canton de Brandon; de là, vers le sud-est, ladite limite, jusqu'à la limite sud-est du rang XIII du canton de Brandon; de là, vers le nord-est, ladite limite, jusqu'à la ligne de division des cantons de Brandon et de Peterborough; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division, jusqu'à la limite sud-est du rang V S.-O., canton de Peterborough; de là, vers le nord-est, ladite limite, jusqu'à la limite nord-est du lot 2, rang V S.-O.; de là, vers le nord-ouest, ladite limite, jusqu'à la demie du lot 3, rang V S.-O.; de là, vers le nord-est, ladite demie des lots 3 et 4 du rang V S.-O.; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 5, rang V S.-O.; de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang V S.-O., jusqu'à la limite nord-est du lot 9, rang V S.-O.; de là, vers le nord-ouest, ladite limite, jusqu'à la ligne de division des cantons de Gauthier et de Peterborough; de là, vers le nord-est, ladite ligne de division, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle $\frac{1}{50\,000}$ publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Cet original est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

- 2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par l'annexe ci-jointe.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 953-83, 11 mai 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable

- Règlement
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 120).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le règlement modifiant le « Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 120) est modifié par le remplacement à l'article 1 du premier et deuxième alinéas par les suivants:

« Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Chicoutimi et de Charlevoix-Est et comprenant les cantons de: Chauveau, Ducreux, Sagard, la Seigneurie de Mont Murray, des territoires non organisés, contenant une superficie de trois cent soixante-dix kilomètres carrés (370 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre des cantons de: Ducreux, Sagard et Chauveau; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du Bloc A et du canton de Chauveau

jusqu'à un point dont les coordonnées M.T.M. sont de 5 314 850 m N, et 325 200 m E; de là, vers le sud une droite étant le prolongement et la limite ouest du terrain sous-bail pour fins commerciales et touristiques Club de chasse et pêche Bataram (03-504) jusqu'à un point situé sur la limite nord-est d'un chemin longeant la rivière Petit-Saguenay, point dont les coordonnées M.T.M. sont: 5 305 480 m N et 324 850 m E; de là, vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à un point dont les coordonnées M.T.M. sont: 5 303 980 m N et 326 150 m E; de là, vers l'est, la limite sud du Club de chasse et pêche Bataram et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest d'une ligne de transport d'énergie, point dont les coordonnées M.T.M. sont: 5 303 980 m N et 331 250 m E; de là, vers le sud-ouest puis le sud, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise d'un chemin passant sur le lot 38 du rang V du canton de Chauveau point dont les coordonnées M.T.M. sont: 5 301 000 m N et 330 880 m E; de là, vers le sud-est, ladite limite et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant à Clermont; de là, vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin longeant par le nord la rivière Noire, point dont les coordonnées M.T.M. sont: 5 299 950 m N et 332 480 m E; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du canton de Chauveau; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées M.T.M. sont: 5 295 850 m N et 330 900 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec le coin nord-est du lot 234 du rang Ste-Julie du cadastre de la paroisse de La Malbaie; de là, en direction générale nord-ouest, la limite nord-est du rang Ste-Julie; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 246 dudit rang; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 256 du rang Fraserville; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 256 dudit rang; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des lots 255 à 248 dudit rang; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 248 jusqu'au point identifié « A » sur le plan montrant une partie de la Seigneurie de Mont Murray et préparé par Joncas et Massé, arpenteurs-géomètres, en date du 4 mars 1946; de là, suivant le périmètre de ladite partie de la Seigneurie de Mont Murray les azimuts et distances suivants: A-B: 310°10' — 876,89 mètres; B-C: 220°00' — 727,02 mètres; C-D: 309°30' — 430,70 mètres; D-E: 220°10' — 1 049,69 mètres; E-F: 130°00' — 1 093,55 mètres; F-H: 225°00' — 1 732,06 mètres; H-I: 310°10' — 772,89 mètres; I-J: 221°00' — 426,88 mètres; J-K: 240°10' — 286,06 mètres; K-L: 282°45' — 350,64 mètres; L-M: 13°20' — 693,02 mètres; M-N, vers le nord-ouest en suivant la rive du ruisseau

Julien sur une distance de 192,32 mètres; N-O: 48°00' — 1 769,67 mètres; O-P: 287°21' — 114,67 mètres; P-Q: 319°00' — 961,58 mètres; Q-R: 272°00' — 177,03 mètres; R-S: 312°40' — 196,14 mètres; S-T: 48°30' — 1 314,83 mètres; T-U: 350°45' — 194,93 mètres; U-V: 318°30' — 635,89 mètres; V-W: 228°30' — 1 785,97 mètres; W-X: 139°00' — 530,48 mètres; X-Y: 170°00' — 302,76 mètres; Y-Z: 228°30' — 1 173,63 mètres; Z'-A', vers le nord-ouest, suivant la rive du ruisseau Julien sur une distance de 466,51 mètres; A'-B': 228°30' — 2 186,49 mètres; B'-C': 184°00' — 182,86 mètres jusqu'à la rive gauche de la rivière Malbaie; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, la rive gauche de la rivière Malbaie jusqu'à la rencontre avec le coin sud-ouest du territoire sous bail pour fins commerciales et touristiques Club des Trois Castors Inc. (03-566), dont les coordonnées M.T.M. sont de: 5 293 150 m N et 315 850 m E; de là, vers le sud-est la limite sud du Club des Trois Castors Inc. et dont les sommets peuvent être identifiés selon les coordonnées M.T.M. suivantes: 5 293 100 m N et 318 900 m E; 5 292 530 m N et 320 630 m E; de là, vers le nord-est et le nord-ouest, la limite est dudit Club des Trois Castors Inc., soit la limite de deux (2) bassins versants, dont quelques points sont identifiés par des coordonnées M.T.M. suivantes: 5 293 920 m N et 321 450 m E; 5 294 540 m N et 322 480 m E; 5 295 775 m N et 322 070 m E; 5 296 240 m N et 320 820 m E; 5 297 470 m N et 320 190 m E; 5 298 550 m N et 320 400 m E; de là, vers l'ouest, une partie de la limite nord du « Club des Trois Castors Inc. » jusqu'au point dont les coordonnées M.T.M. sont de: 5 298 550 m N et 318 100 m E; de là, vers le nord la limite est de la ZEC des Martres jusqu'au point dont les coordonnées M.T.M. sont de 5 302 560 m N et 318 100 m E; de là, vers l'ouest, la limite nord de la ZEC des Martres, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; vers le nord-est et le nord, la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la rencontre avec la limite sud du territoire sous bail pour fins commerciales et touristiques Club des Hauteurs (03-631), point dont les coordonnées M.T.M. sont de 5 313 800 m N et 315 560 m E; de là, vers l'est et le nord-est, la limite sud et est dudit club et dont les coordonnées des sommets sont de: 5 313 800 m N et 316 100 m E; 5 317 100 m N et 316 900 m E; ce dernier point étant sur la limite sud du canton de Ducreux; de là, vers l'est, la limite sud du canton de Ducreux jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 317 100 m N et 319 380 m E; de là, vers le nord, et l'est une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 321 250 m N et 319 500 m E; 5 321 250 m N et 324 280 m E; en contournant vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point étant situé sur la ligne de division des cantons de Ducreux et de Sagard; de là,

vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Ducreux et de Sagard en contournant le lac Jacinthe et le lac Emmuraillé par l'est jusqu'au point de départ.

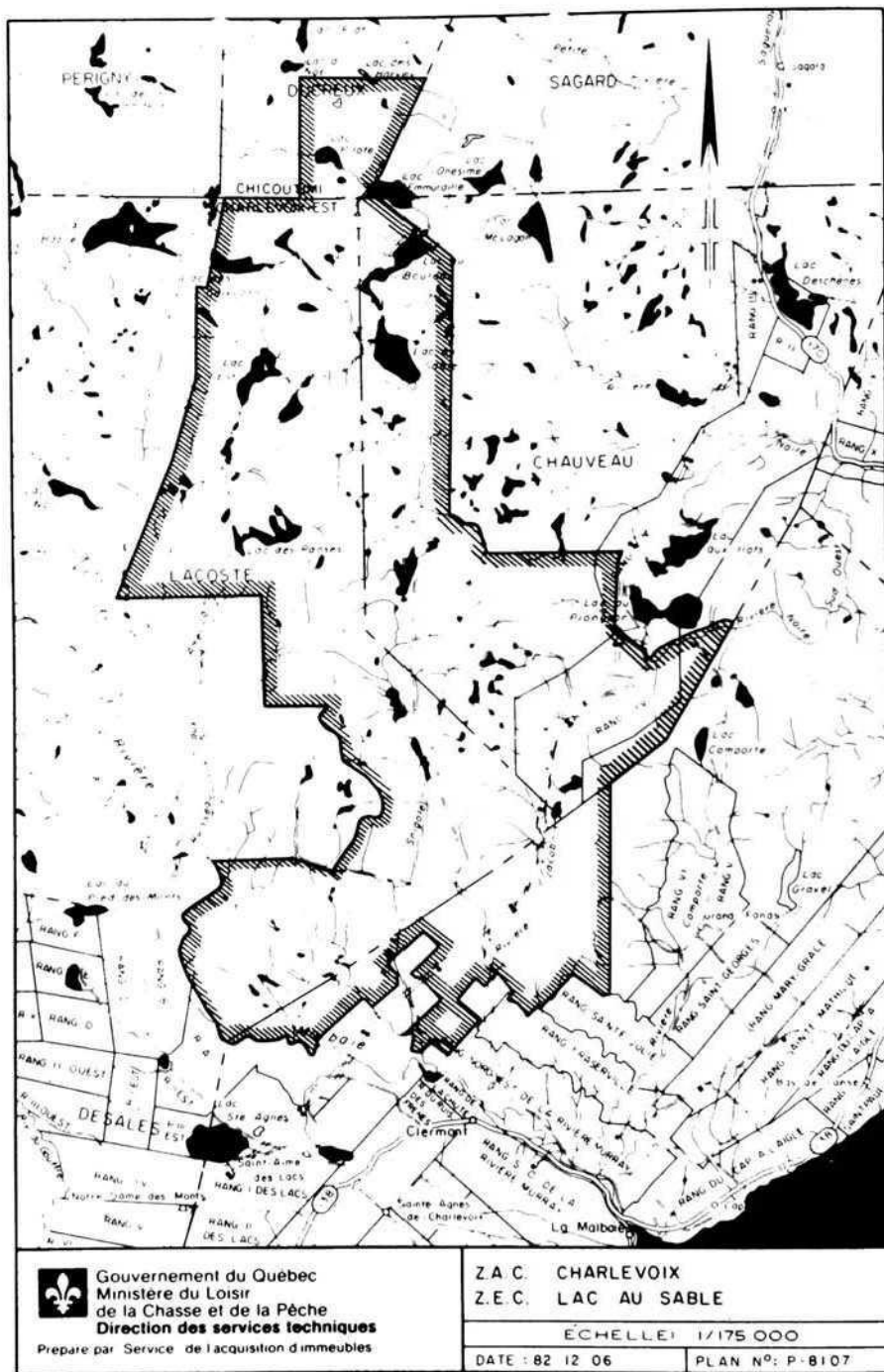
Les coordonnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partie du quadrillage M.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:175 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8107. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe 1



Gouvernement du Québec

Décret 954-83, 11 mai 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zone d'exploitation contrôlée Nordique

— Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 137).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 137), est modifié par le remplacement à l'article 1 du premier et deuxième alinéas par les suivants:

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de: La Haute-Côte-Nord et Le Fjord-du-Saguenay dans les cantons de Pontgravé, de Chauvin, de Pijart, des Escoumins et en territoire non organisé tel que montré sur le plan P. 332 à l'échelle 1:250 000 préparé par Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre, sous la minute 332 et ayant une superficie de quatre cent vingt et un kilomètres carrés et sept dixièmes (421,7 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à 60,35 mètres à l'est de la rive est de la rivière des Escoumins, point dont les

coordonnées U.T.M. sont de: 5 383 150 m N et 436 050 m E; de là, dans des directions générales nord-est, sud-est, est et nord-est une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 384 940 m N et 438 720 m E; 5 385 600 m N et 440 400 m E; 5 385 320 m N et 440 610 m E; 5 387 460 m N et 444 190 m E; 5 389 280 m N et 444 190 m E; 5 390 960 m N et 445 330 m E; 5 394 200 m N et 445 300 m E ce point étant situé sur la rive sud de l'émissaire d'un lac sans nom; de là, vers le nord-ouest, ledit émissaire dudit lac jusqu'à un point situé sur la rive ouest de la rivière aux Ours; de là, dans une direction générale sud-ouest, la rive ouest et nord de ladite rivière jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 393 050 m N et 438 600 m E; de là, dans des directions générales sud, ouest, nord et ouest une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont de: 5 387 050 m N et 438 550 m E; 5 387 050 m N et 435 580 m E; 5 388 030 m N et 435 580 m E; 5 388 030 m N et 431 000 m E, ce point étant situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route passant au nord-est du lac Gorgotton; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite de l'emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 389 750 m N et 429 550 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 391 450 m N et 429 550 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route passant au nord-est du lac Gorgotton; de là, vers l'ouest, suivant ladite emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 391 550 m N et 427 350 m E; de là, vers l'ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 391 700 m N et 427 290 m E; 5 391 670 m N et 427 240 m E, ce point étant situé sur la limite est de l'emprise du chemin; de là, vers le nord-ouest ladite emprise dudit chemin jusqu'à la ligne de division du canton de Pijart point dont les coordonnées sont de: 5 392 290 m N et 425 690 m E; de là, vers le nord, suivant la limite dudit canton jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 392 850 m N et 425 650 m E; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne de division du canton de Pijart jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 394 300 m N et 420 725 m E, en contournant par la rive nord le lac qu'on y rencontre; de là, dans une direction générale sud-est une ligne de bassin versant dont les points sont identifiés à partir des coordonnées U.T.M. suivantes: 5 392 600 m N et 420 025 m E; 5 391 725 m N et 420 000 m E; 5 390 950 m N et 420 400 m E; 5 390 100 m N et 420 550 m E; 5 389 750 m N et 420 800 m E; 5 389 200 m N et 420 300 m E; 5 386 800 m N et 420 700 m E; 5 386 100 m N et 421 700 m E;

5 385 350 m N et 421 500 m E; 5 384 875 m N et 422 100 m E; 5 384 700 m N et 422 850 m E; 5 384 050 m N et 423 000 m E; 5 383 300 m N et 422 750 m E; 5 382 600 m N et 423 750 m E; 5 381 700 m N et 424 550 m E; 5 380 800 m N et 425 150 m E; 5 380 650 m N et 425 500 m E; 5 381 250 m N et 426 225 m E; 5 280 900 m N et 426 850 m E; 5 279 475 m N et 426 250 m E; 5 378 475 m N et 427 350 m E; 5 380 050 m N et 429 550 m E; 5 379 800 m N et 430 000 m E; 5 378 850 m N et 429 400 m E; 5 378 100 m N et 429 750 m E; 5 377 475 m N et 429 475 m E; 5 377 750 m N et 430 300 m E; 5 377 500 m N et 430 800 m E; 5 375 375 m N et 430 400 m E; 5 375 650 m N et 430 900 m E; 5 373 500 m N et 431 000 m E; 5 372 025 m N et 433 125 m E; 5 370 900 m N et 432 450 m E; 5 369 925 m N et 434 100 m E; 5 370 000 m N et 435 250 m E; 5 368 825 m N et 435 050 m E; 5 368 175 m N et 436 125 m E; 5 367 250 m N et 436 025 m E; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 366 820 m N et 437 080 m E; 5 365 500 m N et 437 050 m E; 5 365 050 m N et 438 100 m E; 5 363 200 m N et 437 760 m E; 5 362 020 m N et 437 900 m E; 5 360 780 m N et 439 350 m E; 5 359 450 m N et 443 600 m E; 5 359 750 m N et 447 000 m E; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 364 900 m N 457 050 m E, ce point étant situé sur la rive droite de la rivière des Escoumins; de là, dans une direction générale nord-ouest ladite rive de ladite rivière jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 368 350 m N et 447 000 m E; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à un point situé à 100 mètres de la rive gauche de la rivière des Escoumins point dont les coordonnées sont de: 5 368 550 m N et 447 075 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 100 mètres de ladite rive de ladite rivière jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite est de l'emprise du chemin d'accès du lac Malure; de là, vers le nord, ledit prolongement de l'emprise dudit chemin jusqu'à un point situé à 50 mètres au nord d'un chemin forestier point dont les coordonnées sont de: 5 370 400 m N et 441 850 m E; de là, dans des directions générales ouest et nord-ouest une ligne parallèle et distante de 50 mètres au nord-est de la limite de l'emprise dudit chemin jusqu'à un point situé sur la limite sud de la pourvoirie (Club de la truite rouge) et dont les coordonnées sont de: 5 378 350 m N et 437 525 m E; de là, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 60,35 mètres de la rive gauche de la rivière des Escoumins, point dont les coordonnées sont de: 5 378 350 m N et 437 350 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de ladite rive jusqu'au point de départ.

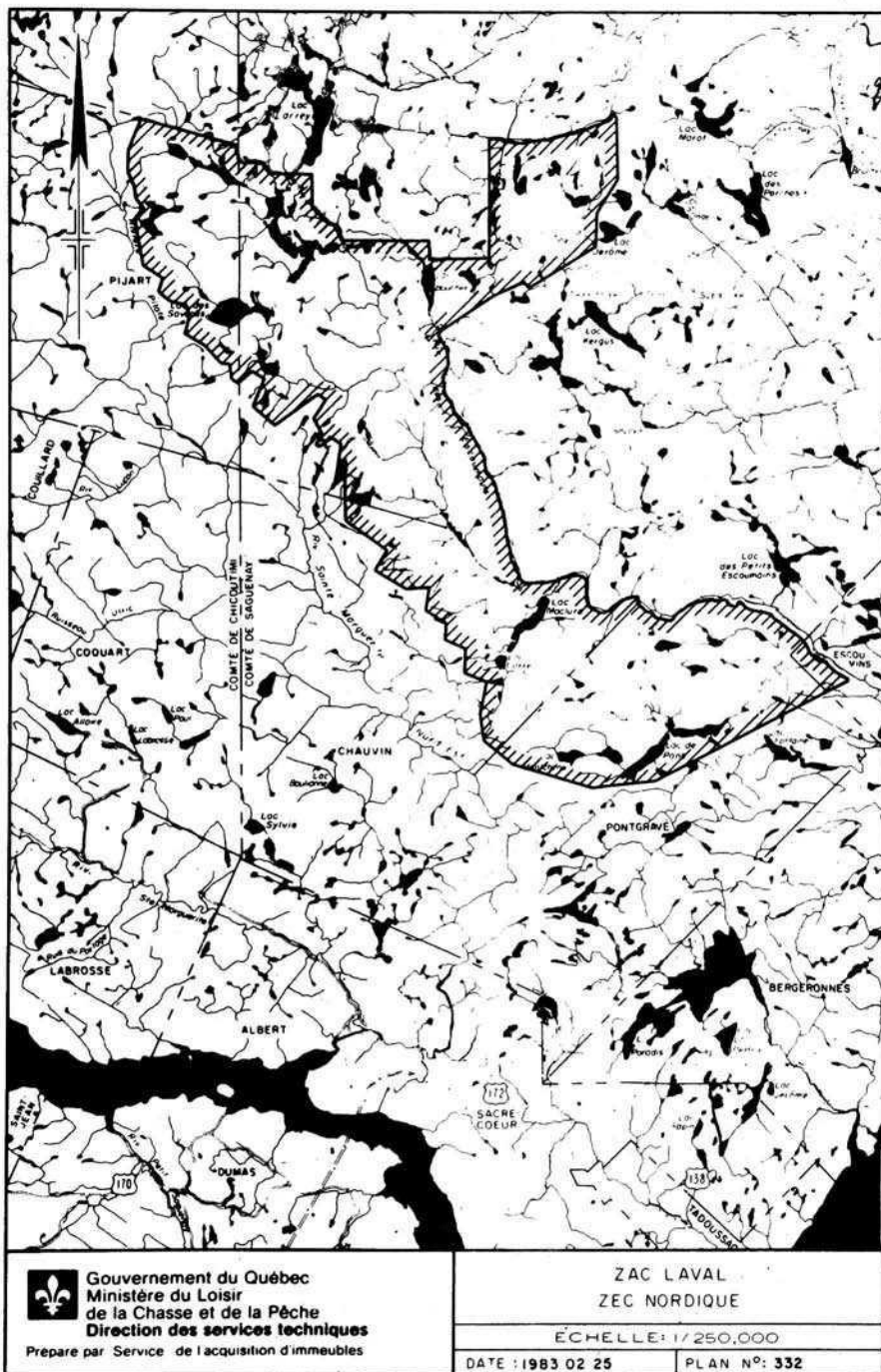
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000, publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Cet original est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe 1



Gouvernement du Québec

Décret 957-83, 11 mai 1983

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers

CONCERNANT le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers.

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) permet au gouvernement d'établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des écoliers (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 19) actuellement en vigueur, contient les normes relatives à la construction des autobus d'écoliers, à l'utilisation des véhicules d'écoliers, à la sécurité, à l'entretien, à l'inspection, à la propriété et à la possession d'autobus et de véhicules d'écoliers;

ATTENDU QUE ce règlement a été maintenu en vigueur par l'article 40 de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives (1981, chap. 26);

ATTENDU QU'il est maintenant nécessaire d'adopter un nouveau règlement afin d'actualiser les normes applicables aux autobus d'écoliers et de permettre notamment l'utilisation, comme carburant, du gaz de pétrole liquéfié;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'appliquer le système international de poids et mesures (SI) aux normes de construction;

ATTENDU QU'il est également nécessaire de prévoir des normes relatives aux véhicules d'écoliers;

ATTENDU QU'il est aussi opportun de définir ce qu'est un véhicule affecté au transport des écoliers et de prévoir les vérifications nécessaires au bon ordre de ces véhicules;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le « Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12, art. 5, par. a)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« AS 1 » ou « AS 2 »: la marque d'identification de qualité du verre déterminée par le Code de sécurité Z26.1-1966, publié le 15 juillet 1966 par l'American National Standard, qui est intitulé « Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles Operating on Land Highways » et qui a été modifié le 7 mars 1969 par le Code de sécurité identifié Z26.1a-1969 et publié par la même association;

« ASTM »: American Society for Testing and Materials dont le siège social est situé aux États-Unis;

« autobus d'écoliers »: un autobus construit sur un châssis de camion dont le moteur fait saillie au-delà de l'habitacle, muni d'au moins 6 rangées de banquettes et utilisé pour le transport d'écoliers;

« masse à vide »: la masse d'un autobus d'écoliers à équipement standard, portant sa pleine capacité de carburant, d'huile et de liquide refroidissant, ainsi que la masse excédentaire de tous les équipements optionnels par rapport à la masse des équipements standards;

« masse nominale brute »: la masse totale en charge telle que spécifiée par le constructeur du châssis;

« masse totale en charge »: la masse à vide à laquelle on ajoute 70 kilogrammes et le produit de la multiplication de 55 kilogrammes par le nombre maximal de places assises fixé par ce règlement;

« rangée de banquettes »: deux banquettes installées l'une du côté gauche et l'autre du côté droit de l'allée centrale de circulation et placées sur une même ligne perpendiculaire aux parois latérales de l'autobus d'écoliers ou, dans le cas de la dernière rangée, une seule banquette qui peut s'étendre d'une paroi latérale à l'autre;

« SAE »: un essai recommandé et publié par la « Society of Automotive Engineers Inc. » dont le siège social est situé aux États-Unis;

SECTION 2 VÉHICULES AUTOMOBILES AFFECTÉS AU TRANSPORT DES ÉCOLIERS

2. Le transport scolaire, qui n'est pas intégré à un service régulier de transport en commun d'un organisme public de transport ou d'un détenteur de permis de transport en commun, doit être effectué au moyen d'un autobus affecté au transport des écoliers ou d'un véhicule d'écoliers.

3. Aux fins du présent règlement, est un autobus affecté au transport des écoliers:

1^o l'autobus d'écoliers conforme au présent règlement;

2^o l'autobus d'écoliers construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui:

- a) est de couleur jaune de chrome,
- b) possède les feux intermittents prévus aux articles 185 à 188,
- c) porte l'inscription prévue à l'article 195, et
- d) respecte les normes édictées aux articles 34 et 40 à 44 lorsqu'il utilise comme carburant du gaz de pétrole liquéfié;

3^o l'autobus, autre qu'un autobus d'écoliers, qui est conforme aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2^o;

4^o l'autobus, autre qu'un autobus d'écoliers, qui est habituellement utilisé sur les circuits d'un service régulier de transport en commun et qui:

- a) possède les feux intermittents prévus aux articles 185 à 188,
- b) porte deux affiches de couleur jaune de chrome d'une dimension minimale de 750 millimètres de largeur par 200 millimètres de hauteur, placées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière et sur lesquelles apparait l'inscription « ÉCOLIERS » en lettres noires.

4. Aux fins du présent règlement, est un véhicule d'écoliers:

1^o l'automobile de type berline ou familiale conforme au chapitre 3;

2^o le minibus conforme:

- a) au chapitre 3, et
- b) au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chap. 1038) édicté en vertu de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C. 1970, chap. 26, 1^{er} supp.).

5. La date de construction d'un autobus d'écoliers et d'un minibus est la date de fabrication de son châssis.

6. Le propriétaire d'un véhicule visé aux articles 3 et 4 doit, à la demande de la Régie de l'assurance automobile du Québec, soumettre ce véhicule à une inspection aux fins de s'assurer de sa sécurité et de sa conformité mécanique.

7. Malgré le chapitre 2 du présent règlement, un autobus d'écoliers peut être construit ou modifié afin d'être accessible aux personnes handicapées.

Dans le cas où une porte d'entrée est aménagée pour permettre l'accès aux personnes handicapées, les passages d'accès et la porte de secours doivent être prévus en conséquence et permettre une évacuation en cas d'urgence.

CHAPITRE 2 AUTOBUS D'ÉCOLIERS

SECTION 1 NORMES MINIMALES DE CONSTRUCTION

§1. Châssis

8. Le châssis d'un autobus d'écoliers doit être similaire à celui d'un camion d'une masse nominale brute d'au moins 6000 kilogrammes. Il doit supporter la masse totale en charge sous toutes conditions.

9. Le châssis d'un autobus d'écoliers doit être en fonction des dimensions prescrites à l'annexe I.

10. Sous réserve des articles 11 et 12, chaque longeron du châssis doit être d'une seule pièce.

11. Aucune pièce d'un autobus d'écoliers ne peut être soudée aux longerons à moins que cette soudure ne soit faite par le constructeur du châssis ou le constructeur de la carrosserie.

12. Le cadre du châssis ne peut être prolongé sauf lorsque cette prolongation est nécessaire à la fixation, sur le châssis, de la carrosserie recommandée par le constructeur du châssis et faite sur le porte-à-faux arrière du châssis par le constructeur de ce dernier ou par celui de la carrosserie sur la garantie écrite du constructeur du châssis.

13. Seul le constructeur du châssis ou le constructeur de la carrosserie, sur la garantie écrite du constructeur du châssis, peut perforer les semelles des longerons d'un autobus d'écoliers.

14. Lorsqu'un autobus d'écoliers est muni de crochets de touage à l'arrière, ceux-ci doivent être fixés au-dessous des longerons et de manière à ne pas excéder le pare-chocs.

15. L'essieu avant doit être d'une seule pièce et doit pouvoir supporter 110 % de la partie de la masse totale en charge au sol qui repose sur la suspension avant.

16. L'essieu arrière doit être de type « flottant » et doit pouvoir supporter la partie de la masse totale en charge au sol qui repose sur cet essieu.

17. Lorsque l'autobus d'écoliers est sur une surface plane, la suspension arrière ne doit pas supporter plus de 75 % de la masse totale en charge et la suspension avant, pas plus de 35 %.

18. Le bord externe des ailes avant doit dépasser l'aplomb des pneus lorsque l'angle de braquage des roues est de 0 degré.

19. Les ailes avant doivent être peintes en émail jaune de chrome et pourvues d'équerres de support. Elles ne doivent pas excéder le tablier.

20. Le dessous des ailes avant doit être revêtu d'un enduit protecteur incombustible et anticorrosif.

21. Le pare-chocs avant fait partie du châssis et doit être fixé par le constructeur du châssis.

22. Le pare-chocs avant, dans sa partie supérieure, doit excéder le bord externe des ailes et doit pouvoir subir un impact à une vitesse d'un kilomètre par heure contre le pare-chocs d'un autre véhicule automobile de même masse nominale brute, circulant à la même vitesse, sans qu'il n'en résulte de déformation pour ce pare-chocs, pour le châssis ou pour la carrosserie. Le pare-chocs avant peut être agencé pour réduire l'intensité du heurt produit par l'impact.

23. Le pare-chocs avant doit être peint en émail noir.

24. Une plaque métallique indiquant la masse nominale brute de l'autobus d'écoliers doit être apposée dans l'habitacle près du poste de conduite.

§2. Moteur, transmission et système d'alimentation

25. Le moteur de l'autobus d'écoliers doit avoir un couple minimal de 7,4 newton-mètres par 1 000 kilogrammes de masse nominale brute.

26. Le moteur doit être pourvu d'un filtre à huile d'une capacité d'au moins 0,946 litre, à élément remplaçable. Lorsque le filtre ne fait pas partie intégrante du moteur, il doit être raccordé à ce dernier à l'aide de conduits flexibles.

27. Le moteur doit être doté d'un filtre à air situé dans le compartiment réservé au moteur.

28. Le bloc-moteur doit être construit de manière à permettre l'installation d'un système de chauffage.

29. L'arbre de commande doit être muni de gardes de protection métalliques installées au-dessus et au-dessous vis-à-vis les joints à cardan pour l'empêcher de perforer le plancher ou de choir sur la chaussée s'il vient à se rompre ou à se détacher.

30. La boîte de vitesse d'un autobus d'écolier peut être soit à commande manuelle ou soit à transmission automatique.

Lorsque la boîte de vitesse est à commande manuelle, elle doit être à 4 rapports, dont au moins 3 synchronisés, et comporter une marche arrière. Seul le premier rapport peut être non synchronisé.

31. Le disque d'embrayage doit avoir un rendement au moins égal à celui d'un disque d'embrayage:

1^o de 300 millimètres de diamètre, s'il s'agit d'un autobus d'écoliers de 10 rangées de banquettes ou moins;

2^o de 330 millimètres de diamètre, s'il s'agit d'un autobus d'écoliers de plus de 10 rangées de banquettes.

32. L'autobus d'écoliers peut utiliser comme carburant de l'essence, du mazout léger ou du gaz de pétrole liquéfié.

33. Le réservoir d'essence ou de mazout léger d'un autobus d'écoliers doit satisfaire aux normes suivantes:

1^o avoir une capacité minimale de 110 litres si l'autobus a moins de 9 rangées de banquettes, et une capacité minimale de 180 litres dans les autres cas;

2^o être fait d'un matériau résistant à la corrosion ou traité pour y résister, d'une épaisseur de calibre 14 pour le réservoir d'une capacité minimale de 110 litres et d'une épaisseur de calibre 12 pour les réservoirs d'une capacité minimale de 180 litres;

3^o être équipé de déflecteurs;

4^o être muni d'un orifice de vidange, d'au moins 5 millimètres de diamètre, aménagé au fond du réservoir;

5^o être muni d'un bouchon conçu de façon à empêcher les fuites d'essence ou de mazout léger dans les virages;

34. Le réservoir, quelque soit le carburant utilisé, doit être fixé sur le côté droit entièrement à l'extérieur de l'habitacle et être installé de la façon suivante:

1^o il ne doit pas excéder en hauteur de longeron;

2^o la distance entre l'axe central du châssis et:

a) la paroi externe du côté du réservoir ne doit pas excéder un mètre;

b) le centre du bouchon du réservoir ou de la valve de remplissage doit être d'au moins 1,10 mètre et d'au plus 1,12 mètre;

3° la distance entre le fond du réservoir et la semelle supérieure du longeron ne doit pas excéder 360 millimètres si le carburant utilisé est l'essence ou le mazout léger, et 400 millimètres dans le cas de gaz de pétrole liquéfié;

4° la distance entre le tablier est:

a) le devant du réservoir doit être d'au moins un mètre;

b) le centre du bouchon ou de la valve de remplissage du réservoir doit être d'au moins 1,4 mètre;

5° le centre du bouchon ou de la valve de remplissage doit être à au moins 12 millimètres et à au plus 32 millimètres plus bas que la semelle supérieure du longeron.

Lorsque l'autobus d'écoliers utilise le gaz de pétrole liquéfié, la valve de remplissage reliée au réservoir doit être située dans un compartiment muni d'un loquet.

35. Le conduit d'alimentation d'essence ou de mazout léger, allant du réservoir au moteur, doit sortir du réservoir par sa partie supérieure.

36. Le conduit d'alimentation d'essence ou de mazout léger allant du réservoir au moteur doit, dans sa partie flexible, être à l'épreuve de l'essence et de l'huile et être installé à l'extrémité du moteur.

37. Le filtre à essence ou à mazout léger doit être composé d'éléments remplaçables et être installé à l'entrée du carburateur ou du système d'injection, selon le cas.

38. Le bouchon du réservoir d'essence ou de mazout léger ne doit pas comporter d'évent à moins que la ventilation du réservoir ne soit assurée par le bouchon.

39. Le système d'alimentation d'essence ou de mazout léger doit être construit de façon telle que lorsque l'autobus d'écoliers est heurté lors d'un essai de collision, sur n'importe quel point et à n'importe quel angle, par une barrière profilée se déplaçant à 48 kilomètres par heure et provoquant un impact par une masse de 1 800 kilogrammes, le carburant qui s'écoule ne dépasse pas 29 millilitres lors de l'impact et un rythme de 29 millilitres par minute après l'impact.

40. Lorsque l'autobus d'écoliers utilise comme carburant du gaz de pétrole liquéfié, le système d'alimen-

tation doit être conforme aux normes visées à l'article 41 ou satisfaire aux conditions de l'essai de collision contre une barrière visé à l'article 42, au choix du constructeur du châssis.

41. L'installation du système d'alimentation en gaz de pétrole liquéfié d'un autobus d'écoliers doit satisfaire aux conditions applicables à l'installation d'un tel système, dans un autobus, qui sont contenues dans la norme nationale du Canada portant l'identification CAN 1-B149.2-M, intitulée « Code des installations pour les appareils et équipements fonctionnant au propane », et publiée en décembre 1980 par l'Association canadienne du gaz à l'exception des articles 16.4.9 et 16.4.10 de cette norme.

L'amendement no 1 au Code des installations pour les appareils et équipements fonctionnant au propane, publié en octobre 1982 par l'Association canadienne du gaz, s'applique à l'installation du système d'alimentation à l'exception de l'article 1.1.3 de cet amendement.

De plus, l'installation du système d'alimentation doit respecter les normes suivantes:

1° Le dégagement qui sépare un réservoir de gaz de pétrole liquéfié de la chaussée se calcule lorsque la masse totale en charge est atteinte et que les ressorts de la suspension sont à leur point de flexion maximal;

2° Les tubes d'acier du système d'alimentation en gaz de pétrole liquéfié de l'autobus d'écoliers peuvent être à faible teneur de carbone et à double paroi brasée selon la norme révisée intitulée « J 527 b » publiée par la « Society of Automotive Engineers Inc. » en août 1972;

3° Une soupape d'avitaillement à fermeture automatique à 80 % peut être installée, en plus de la valve de purge, au réservoir de gaz de pétrole liquéfié.

42. Lorsque l'autobus d'écoliers est soumis à l'essai de collision contre une barrière visé à l'article 43, son système d'alimentation en gaz de pétrole liquéfié doit satisfaire aux normes suivantes:

1° aucune quantité de carburant ne doit fuir du système durant la période commençant au moment du heurt et se terminant une demi-heure après l'immobilisation;

2° la pression du système ne doit baisser à aucun moment de l'essai à moins de 95 % dans la demi-heure qui suit l'immobilisation.

43. L'essai de collision contre une barrière est celui décrit à l'article 301.1 de la norme intitulée « Méthode d'essai de sécurité des véhicules automobiles » et approuvée par le ministère fédéral des Transports le 31 mai 1982.

44. Le réservoir de gaz de pétrole liquéfié doit avoir une capacité minimale de 260 litres et, si l'autobus d'écoliers a moins de 9 rangées de banquettes, une capacité minimale de 160 litres.

Cette capacité est évaluée en fonction de la quantité maximale d'eau que pourrait contenir le réservoir.

§3. Système de freinage

45. Le dispositif de freinage doit être double et construit de manière à ce que l'autobus d'écoliers puisse s'immobiliser sur la distance déterminée à l'article 49 par l'application d'une seule unité de contrôle.

46. Des essais de freinage doivent être effectués par le constructeur du châssis, conformément à la norme intitulée « SAE Recommended Practice J 992 b Brake System Performance Requirements », selon la masse nominale brute de l'autobus d'écoliers, et conformément à la norme intitulée « SAE Recommended Practice J 880 Brake Rating System Test Code Commercial Vehicles ». Les normes SAE sont publiées au recueil annuel intitulé « SAE Handbook » tel que publié lors de l'entrée en vigueur du présent article.

47. Le calcul de la puissance des freins doit être effectué par rapport à la masse nominale brute.

48. Les freins doivent être construits de manière à pouvoir obtenir un ralentissement de 4,3 mètres par seconde par seconde lorsque l'autobus d'écoliers roule à une vitesse de 32 kilomètres par heure en terrain plat ou sur une surface en palier et lorsqu'une force n'excédant pas 335 newtons est appliquée sur la pédale de frein.

49. Lorsqu'un autobus d'écoliers est soumis aux essais visés à l'article 46 et qu'il roule à une vitesse de 32 kilomètres par heure en terrain plat ou sur une surface en palier, il doit pouvoir s'immobiliser à l'intérieur d'une distance égale à sa longueur par l'application sur la pédale de frein d'une force n'excédant pas 890 newtons.

50. Les freins doivent être équilibrés de manière à ce que l'autobus d'écoliers, roulant à une vitesse de 32 kilomètres par heure, puisse, sous toutes conditions de charge, être ralenti de 3,7 mètres par seconde par seconde sans bloquer les roues sur aucun des essieux.

51. La quantité d'absorption d'énergie des freins, vérifiée par les essais visés à l'article 46, ne doit pas être inférieure au résultat prévu à ces essais après l'opération suivante:

$$12 + \frac{30,8 \times (\text{masse nominale brute de l'autobus d'écoliers})}{1000}$$

52. La course en réserve de la pédale de frein doit être d'au moins:

1^o 40 % de sa course totale dans le cas visé à l'article 49;

2^o 25 % de sa course totale lorsque les freins sont appliqués à fond et que l'autobus d'écoliers circule à une vitesse de 32 kilomètres par heure sur une surface libre de toute substance ou particule.

53. Le constructeur du châssis doit munir l'autobus d'écoliers d'un raccordement pour permettre l'installation d'un servofrein.

54. Lorsqu'un autobus est équipé d'un système de freins à air comprimé, le réservoir doit avoir une capacité au moins égale à 12 fois le volume maximal des chambres de freins et être conçu de manière à empêcher une perte de pression supérieure à 20 % lors d'une application complète des freins.

55. Lorsqu'un autobus d'écoliers est équipé d'un servofrein, le réservoir doit être exclusivement réservé au fonctionnement des freins, être d'une capacité d'au moins 1,6 décimètre cube et être conçu de manière à empêcher une compensation de vacuum supérieure à 30 % lors d'une application complète des freins.

56. Le réservoir d'un système de freins à air comprimé ou celui d'un servofrein doit être protégé à l'entrée par un mécanisme ayant pour effet d'empêcher le réservoir de se compenser en cas de bris ou de fuite.

57. Le système de freins à air comprimé ou le servofrein doit être raccordé à:

1^o un indicateur gradué et éclairé permettant au conducteur de connaître, avec une marge d'erreur d'au plus 7 % de la jauge, la pression disponible pour l'utilisation des freins laquelle est exprimée:

a) en kilopascals, lorsqu'il s'agit d'un système de freins à air comprimé;

b) en millimètres de mercure, lorsque l'autobus d'écoliers est équipé d'un servofrein;

2^o un avertisseur émettant un signal facilement audible et visible par le conducteur, le prévenant immédiatement de toute chute de pression ou de compensation de vacuum lorsque cette chute ou cette compensation atteint le niveau de:

a) 400 kilopascals et moins, s'il s'agit d'un système de freins à air comprimé;

b) 200 millimètres de mercure et moins, si l'autobus d'écoliers est équipé d'un servofrein.

58. Le système de freins à air comprimé doit être muni d'un dispositif de blocage opérant sur chacune des roues arrière lorsque l'approvisionnement ou la pression d'air est inférieure à 400 kilopascals et moins.

59. L'autobus d'écoliers doit avoir un dispositif de freins de secours construit de sorte que toute panne du système de freinage affectant un élément autre que les parties mécaniques de l'assemblage du frein à la roue, de la pédale à la valve du frein ou de la pédale du frein au maître-cylindre, n'empêche pas l'immobilisation de l'autobus d'écoliers sous toute condition de charge, à l'intérieur de la distance et suivant la décélération prévue à l'article 60.

60. Le dispositif de freins de secours doit satisfaire aux normes suivantes:

1^o permettre à un autobus d'écoliers roulant à une vitesse de 32 kilomètres par heure en terrain plat ou sur une surface en palier de s'immobiliser sur une distance de 26 mètres;

2^o maintenir jusqu'à l'immobilisation une décélération inférieure à 1,7 mètre par seconde par seconde.

61. Le dispositif de freins de secours doit être muni d'un système de contrôle construit pour:

1^o permettre un contrôle de l'application et du déclenchement des freins par le conducteur;

2^o prévenir le déclenchement des freins par le conducteur à moins qu'une énergie ne soit disponible pour une nouvelle application.

62. L'autobus d'écoliers doit avoir un dispositif de freins de stationnement construit de manière à ce qu'il puisse le maintenir immobile dans une pente de 20 %, sous toute condition de charge sur une surface libre de toute substance ou particule.

Lorsque les freins de stationnement sont appliqués, ils doivent le demeurer en présentant toute l'efficacité exigée au premier alinéa, même en cas d'épuisement de la source d'énergie employée pour l'application de ces freins ou en cas de fuite de toute nature.

Le dispositif de freins de secours et le dispositif de freins de stationnement peuvent être intégrés l'un à l'autre.

§4. Système électrique

63. L'autobus d'écoliers doit être muni d'un accumulateur fixé sous le capot ou sous l'habitacle, conformément à l'article 121.

64. L'accumulateur doit avoir une capacité de démarrage à froid d'au moins 450 ampères à -18°C et une réserve minimale de 140 minutes. La capacité de démarrage est vérifiée, conformément à la norme d'essai « J 537 J » de la SAE publiée au recueil annuel intitulé « SAE Handbook », tel que publié lors de l'entrée en vigueur du présent article.

65. L'alternateur doit avoir un débit d'au moins 100 ampères lorsque le moteur tourne à la vitesse maximale et d'au moins 40 ampères lorsque le moteur tourne à la vitesse de ralenti déterminée par le constructeur du châssis. Le débit de l'alternateur est vérifié conformément à la norme d'essai « J 544 b » de la SAE publiée au recueil annuel intitulé « SAE Handbook », tel que publié lors de l'entrée en vigueur du présent article.

L'alternateur doit être entraîné par deux courroies.

La tension de l'alternateur doit être contrôlée et son débit régularisé.

66. L'autobus d'écoliers doit être muni de plaques à bornes situées à un endroit facile d'accès de manière à ce que les circuits électriques du châssis et de la carrosserie puissent être facilement raccordés.

67. Les fils électriques du châssis doivent pouvoir transmettre un courant d'au moins 100 ampères et être conçus et installés en fonction de la puissance de l'alternateur.

68. Le châssis doit comporter un tableau de bord muni:

1^o d'un voltmètre à cadran gradué;

2^o d'un ampèremètre à cadran gradué;

3^o d'un indicateur de pression d'huile à cadran gradué;

4^o de l'indicateur et de l'avertisseur visés à l'article 57;

5^o d'un indicateur de température du liquide de refroidissement à cadran gradué;

6^o d'un indicateur du niveau de carburant à cadran gradué;

7^o d'un indicateur de faisceaux de route;

8^o d'un indicateur de changement de direction.

69. Les indicateurs prescrits à l'article 68 doivent être éclairés et visibles du poste de conduite.

70. L'ampèremètre doit être conçu en fonction de la puissance de l'alternateur et doit pouvoir enregistrer un courant continu de 100 ampères.

71. L'autobus d'écoliers doit être équipé d'un avertisseur émettant un son de 110 décibels dans une gamme de fréquences de 250 à 2 000 hertz, lorsque le son est enregistré à une distance de 1 mètre du cornet de l'avertisseur et que la mesure de l'intensité du son est prise alors que l'avertisseur est monté sur l'autobus d'écoliers et qu'aucun obstacle ne peut réfléchir les ondes sonores dans un rayon de 30 mètres.

§5. Direction, suspension et roue

72. La direction doit être conçue pour assurer la stabilité et le contrôle de l'autobus d'écoliers lorsque ce dernier circule sur un chemin public à la vitesse maximale autorisée et que la masse totale en charge est atteinte.

Le jeu circulaire du volant de direction ne doit pas excéder 75 millimètres lorsque l'autobus d'écoliers est immobile.

Il ne doit y avoir aucun jeu longitudinal dans l'axe de la colonne de direction.

73. Le mécanisme de la direction doit être conçu afin de permettre un ajustement du train d'engrenage de la conduite lorsque le jeu circulaire du volant de la direction dépasse 75 millimètres.

74. Le volant doit être distancé d'au moins 50 millimètres de toute surface ou objet.

75. La suspension de l'autobus d'écoliers peut être une suspension pneumatique ou une suspension équipée de ressorts à lame.

76. La suspension doit conserver toute son élasticité sous toutes conditions de charge et avoir la résistance pour supporter la masse nominale brute.

77. Les dispositifs de suspension avant et arrière doivent être construits de façon à supporter chacun une proportion de la masse totale en charge conforme aux articles 15 à 17.

78. Lorsque la suspension arrière est équipée de ressorts à lame, elle doit être construite pour offrir une résistance progressive.

79. Lorsque la suspension avant est équipée de ressorts à lame, chaque oeil des lames maîtresses doit être muni d'un dispositif qui empêche un désalignement de l'essieu avant advenant un bris.

80. L'autobus d'écoliers doit être muni, à l'avant comme à l'arrière, d'armortisseurs télescopiques proportionnés à la résistance des essieux.

81. Les jantes doivent être peintes en émail noir.

82. L'autobus d'écoliers doit être muni de roues jumelées à l'arrière.

§6. Système d'échappement

83. Le tuyau d'échappement et le silencieux doivent être fixés au châssis et ne pas traverser l'habitacle.

84. Le tuyau d'échappement doit excéder la carrosserie mais non le pare-chocs arrière.

85. Le tuyau d'échappement doit être sans couture ni soudure et fait d'acier de calibre 16 ou d'un autre matériau ayant des propriétés semblables.

86. Le diamètre du tuyau d'échappement ne doit pas être rétréci après sa sortie du silencieux.

87. Le tuyau d'échappement doit être isolé du réservoir de carburant et de ses conduits par des écrans métalliques disposés aux endroits où le tuyau d'échappement se trouve à 300 millimètres ou moins du réservoir et de ses canalisations.

SECTION 2 NORMES DE CONSTRUCTION DE LA CARROSSERIE

§1. Construction

88. La longueur maximale de l'autobus d'écoliers, calculée d'un pare-chocs à l'autre, ne peut dépasser 11,5 mètres.

La largeur maximale de l'autobus d'écoliers ne peut dépasser 2,5 mètres, exception faite des rétroviseurs latéraux.

89. La hauteur libre de l'habitacle doit être d'au moins 1,8 mètre en chacun des points de l'axe longitudinal, à partir du niveau du plancher à l'intrados et du premier arceau avant de la voûte au dernier arceau arrière.

90. La carrosserie doit être faite d'acier ou d'un matériau présentant un coefficient de résistance au moins égal à celui de l'acier.

91. Les pièces métalliques d'une épaisseur de 3 millimètres et moins entrant dans la construction de la carrosserie, à l'exception des poignées, barres et tiges d'appui ainsi que des accessoires de garniture ou de décoration, doivent être traitées au zinc ou avec un matériau ayant des propriétés semblables avant leur utilisation ou leur transformation.

92. Toute pièce de métal de la carrosserie destinée à être peinte doit être préalablement décapée avant l'application d'une couche de phosphate de zinc, de chromate de zinc ou d'un autre revêtement ayant des propriétés semblables.

93. Tout matériau non métallique utilisé dans la construction de la carrosserie doit être incombustible.

94. La charpente de l'habitacle doit pouvoir supporter une fois et demie la masse à vide de l'autobus d'écoliers s'il venait à verser ou à capoter.

95. Les joints de carrosserie doivent pouvoir supporter, sans qu'ils ne se rompent, un effort de traction égal à 60 % de la résistance à la tension du panneau de carrosserie le plus faible attaché à ce joint.

96. La carrosserie doit satisfaire la norme d'essai de rupture et d'inertie intitulée « Static Load Test Code for School Bus Body Structures » et publiée au recueil annuel identifié « SAE Handbook » tel que publié lors de l'entrée en vigueur du présent article.

97. Les déviations résultant de l'essai prévu à l'article 96 ne doivent pas excéder :

1^o 75 millimètres au centre de l'arche du toit;

2^o 10 millimètres au centre du plancher;

3^o 25 millimètres pour chaque support latéral au niveau du rebord des fenêtres.

98. L'essai prévu à l'article 96 ne doit entraîner :

1^o aucune rupture ni dislocation aux points de contact des solives et des montants ainsi qu'aux points de contact des arceaux de soutien et des barres de renfort;

2^o aucun écart de flexion entre les solives adjacentes ainsi qu'entre les barres et les arceaux adjacents;

3^o aucune torsion ou déformation, aucun cisaillement ou gauchissement des solives et des barres de renfort.

99. Les montants et les solives de la carrosserie doivent être assemblés de façon à répartir uniformément la masse des flancs de la carrosserie sur les solives du plancher.

100. Le constructeur de la carrosserie doit assujettir les arceaux du toit d'au moins 2 barres de renfort servant à les stabiliser.

101. Les barres de renfort visées à l'article 100 doivent :

1^o être installées de part et d'autre de l'axe longitudinal du toit, à partir de l'encadrement du pare-brise jusqu'au cadre de la structure arrière de l'habitacle;

2^o être superposées aux arceaux, si elles sont d'une seule pièce, ou être fixées entre les arceaux, si elles sont sectionnées;

3^o être fixées en tout point de contact avec les arceaux et avec toutes les autres pièces de l'armature de l'habitacle.

102. Le pourtour de la carrosserie doit être muni de 2 lisses extérieures de protection en acier, fixées horizontalement et parallèlement, l'une à la hauteur du coussin des banquettes et l'autre au niveau du plancher.

103. La lisse de protection située au niveau du coussin doit encercler la carrosserie à l'exception du panneau avant de la carrosserie et des ouvertures de la porte d'entrée et de la porte de secours.

La lisse située au niveau du plancher doit être fixée sur les flancs de la carrosserie sauf vis-à-vis les passages de roues arrière.

104. Les lisses de protection doivent satisfaire aux normes suivantes :

1^o être en acier profilé ou triangulaire, d'une épaisseur de calibre 16;

2^o être d'au moins 100 millimètres de largeur;

3^o être fixées à chacun des montants de l'habitacle;

4^o être posées sur la carrosserie ou directement sur les montants;

5^o être maintenues en place par rivetage, boulonnage ou soudure;

6^o être peintes en email noir.

105. L'autobus d'écoliers doit être muni, au bas de la jupe, d'une lisse de renfort qui doit résister à des bancs de neige sans qu'elle subisse de déformations permanentes.

106. La carrosserie doit être encerclée d'au moins un renfort d'acier profilé, d'une épaisseur de calibre 16 et d'une largeur de 60 millimètres, servant à relier entre eux les montants qui doivent être assujettis à ce renfort par rivetage, boulonnage ou soudure.

107. Le renfort visé à l'article 106 doit encercler la carrosserie à une hauteur comprise entre la partie inférieure des fenêtres et le bord inférieur du coussin des banquettes, exception faite de l'ouverture de la porte d'entrée, de la porte de secours et du panneau avant de la carrosserie.

108. Le renfort visé à l'article 106 doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o une entretoise fixée entre les montants pour les maintenir en position fixe;

2^o une poutrelle profilée fixée à chacun des montants, sous la tôle des parois;

3^o une poutrelle profilée fixée à l'extérieur, sur la tôle des parois.

109. Le mode de fixation du renfort visé à l'article 106 ne doit pas diminuer sa résistance ou celle des montants.

Le renfort ne doit pas recouvrir les lisses de protection visées à l'article 102, mais il peut s'ajouter au-dessus de l'une ou l'autre de ces lisses ou se confondre à l'une ou l'autre de façon à former une seule lisse de protection à la condition qu'il fournisse alors une résistance identique à la somme de ces protections.

110. La structure de la partie inférieure du panneau arrière de la carrosserie, située entre le bas de la fenêtre et la ligne du plancher à partir des jambages de la porte de secours jusqu'à chacun des derniers montants de l'armature latérale, doit être composée d'au moins 3 renforts horizontaux ou verticaux de manière à doter l'arrière de la carrosserie d'une résistance au moins égale à celle des flancs.

111. Les renforts visés à l'article 110 doivent être fixés à leurs extrémités par boulonnage, rivetage ou soudure.

112. La carrosserie doit être fixée au cadre du châssis de façon à prévenir tout glissement, déplacement ou dislocation.

113. Le constructeur de la carrosserie doit placer une bande de matériau dont la qualité est au moins égale à celle des flancs de pneus d'automobile et dont l'épaisseur est d'environ 6 millimètres, à tous les points de contact de la carrosserie et du châssis et l'assujettir de manière à éviter que ce matériau ne se détache ou ne se déplace.

114. Les 2 montants arrière de la carrosserie doivent reposer entièrement sur les longerons.

115. La carrosserie doit être construite de façon à empêcher les infiltrations de poussière et d'eau. Le tablier doit de plus être scellé de manière à empêcher toute infiltration d'émanation gazeuse.

116. Le plafond et les parois doivent être isolés et insonorisés avec un matériau incombustible fixé à la charpente du plafond et des parois, ayant au moins 35 millimètres d'épaisseur et un facteur RSI de 0,53.

117. Le dessous de la carrosserie doit être recouvert d'un enduit protecteur anticorrosif et incombustible qui doit être appliqué par jet.

118. La carrosserie, la caisse du moteur et les garde-boue avant doivent être peints en émail jaune de chrome.

Le capot peut être peint, soit de couleur noire anti-réfléchissante, soit en émail jaune de chrome.

119. L'autobus d'écoliers doit être équipé d'étriers ou de marches pliantes et de poignées fixés de chaque côté de la partie avant de la carrosserie, de manière à permettre l'entretien et le nettoyage du pare-brise et des feux intermittents.

120. Le pare-chocs arrière doit satisfaire aux normes suivantes:

1^o être fait d'acier embouti et profilé en U ou suivant une forme présentant une résistance équivalente;

2^o avoir au moins 4,5 millimètres d'épaisseur et 200 millimètres de hauteur;

3^o être fixé au châssis par le constructeur de la carrosserie, tout en étant amovible;

4^o être étayé et renforcé de façon à amortir au maximum les chocs venant de l'arrière ou de côté;

5^o être ancré à la carrosserie de manière à éviter qu'une personne puisse y prendre place ou s'y agripper;

6^o envelopper les coins arrière de la carrosserie et se prolonger d'au moins 300 millimètres sur les côtés en mesurant au niveau du plancher à partir de l'aplomb arrière de la carrosserie;

7^o faire saillie d'au moins 25 millimètres du panneau arrière en mesurant au niveau du plancher;

8^o être peint en émail noir.

121. L'accumulateur installé sous l'habitacle doit être:

1^o fixé dans un compartiment ou un plateau coulissant, fermé par un verrou et ventilé;

2^o situé dans la partie inférieure gauche de la jupe de la carrosserie;

3^o installé de façon telle que son centre soit à au plus 1,4 mètre du tablier.

L'autobus d'écoliers doit être alors équipé de câbles d'une seule pièce excédant d'un mètre la longueur minimale nécessaire pour raccorder cet accumulateur au moteur.

§2. Plancher

122. L'infrastructure du plancher doit compter autant de solives qu'il y a de montants latéraux.

123. Chaque solive doit être flanquée de 2 soliveaux placés à un maximum de 300 millimètres du centre de la solive ou du soliveau voisin.

124. Le calibre de l'acier des solives du plancher doit être d'un minimum de 10 et l'acier des soliveaux d'un maximum de 16.

125. Les solives et les soliveaux du plancher doivent satisfaire aux normes suivantes:

1^o être de même hauteur et ne pas dépasser 75 millimètres;

2^o s'étendre d'un côté à l'autre du plancher, sauf aux endroits où la présence des montants l'empêche;

3^o être rivés ou soudés en permanence au plancher.

126. Le plancher d'un autobus d'écoliers doit satisfaire aux normes suivantes:

1^o être fait de tôle d'acier de calibre 14;

2^o ne présenter aucune saillie sauf pour le passage des roues et de la plate-forme du poste de conduite;

3^o être couvert d'un contreplaqué de 5 plis et ayant au moins 12 millimètres d'épaisseur;

4^o être scellé de manière à empêcher les infiltrations d'émanation gazeuse.

127. Le plancher ne peut être recouvert de panneaux composés de copeaux de bois ou d'autres particules de bois.

128. Les passages des roues doivent offrir un dégagement pour permettre l'entretien et le remplacement des pneus ou des roues.

129. Le passage des roues arrière doit offrir un dégagement suffisant pour loger des roues jumelées munies de chaînes antidérapantes.

130. Les caissons de passage des roues doivent être étanches, rigides, capables de supporter des banquettes et ne pas surplomber de plus de 250 millimètres le niveau du plancher.

§3. Vitrage et rétroviseurs

131. Le vitrage d'un autobus d'écoliers doit être fait de verre de sécurité antidistorsion et monté de façon telle que la marque d'approbation de sécurité du fabricant soit bien apparente.

La fenêtre située à la gauche du poste de conduite, les baies vitrées des battants ou des vantaux de la porte d'entrée et les 2 premières fenêtres de chaque côté de l'autobus d'écoliers doivent être de verre double hermétique, de type thermos et de qualité AS 2.

Toutes les arêtes vives du vitrage doivent être recouvertes.

132. Le pare-brise doit satisfaire aux normes suivantes:

1^o être d'une largeur permettant une bonne visibilité de la chaussée et de ses bornes;

2^o être incliné pour réduire l'éblouissement;

3^o avoir des montants latéraux obstruant au minimum la vue du conducteur;

4^o être fait de verre laminé d'au moins 6 millimètres d'épaisseur et de qualité AS 1.

133. Les fenêtres latérales, à l'exception de celle située à la gauche du poste de conduite, doivent être constituées de 2 panneaux, le panneau supérieur devant offrir une ouverture d'au moins 200 millimètres de hauteur par 550 millimètres de largeur.

134. Le vitrage et le cadre des fenêtres, à l'exception du pare-brise et des fenêtres dont une des dimensions mesurée sur une ligne passant par son centre est inférieure à 200 millimètres, doivent être insérés dans les parois de l'autobus d'écoliers de manière à éviter toute séparation jusqu'à ce qu'une force de 5 300 newtons soit atteinte, cette force étant appliquée perpendiculairement vers l'extérieur, au centre du vitrage.

135. Le bord inférieur d'une baie vitrée au bas de la porte d'entrée ne doit pas être à plus de 900 millimètres du sol.

136. L'autobus d'écoliers doit être muni des accessoires suivants:

1^o 2 essuie-glaces à système autonome, à commande électrique et à vitesses variables;

2^o un lave-glace;

3^o un pare-soleil ajustable, d'au moins 150 millimètres de hauteur par 400 millimètres de largeur, fixé au-dessus du pare-brise, vis-à-vis le siège du conducteur.

137. L'autobus d'écoliers doit être équipé:

1^o d'un rétroviseur intérieur d'une surface réfléchissante d'au moins 750 millimètres de largeur par 150 millimètres de hauteur, attaché à la carrosserie au dessus du pare-brise et placé de manière à ce que le conducteur puisse avoir une vue constante sur les passagers;

2^o de 2 rétroviseurs extérieurs latéraux d'une surface réfléchissante d'au moins 150 millimètres de largeur par 400 millimètres de hauteur, attachés de chaque côté de la carrosserie et orientés de manière à élargir de part et d'autre le champ de vision du conducteur sur l'arrière;

3^o d'un miroir extérieur convexe et orientable, d'au moins 190 millimètres de diamètre et placé à l'avant gauche de manière à permettre au conducteur de voir simultanément ce qui se passe sur le côté avant et à l'avant de cet autobus d'écoliers.

138. Le rétroviseur intérieur doit être arrondi aux angles, non teinté et fait de verre de sécurité laminé.

À moins qu'il ne soit monté sur métal, le rétroviseur intérieur doit être encadré.

§4. Portes et issues

139. La porte d'entrée d'un autobus d'écoliers doit satisfaire aux normes suivantes:

1^o être placée à l'avant, du côté droit, dans le champ de vision du conducteur;

2^o mesurer au moins 600 millimètres de largeur lorsqu'elle est fermée et 1,7 mètre de hauteur;

3^o être pliante, à 2 battants ou vantaux dont les arêtes sont recouvertes d'un matériau souple ou spongieux afin d'éviter que les passagers ne se blessent en montant ou en descendant;

4^o être actionnée manuellement ou télécommandée du poste de conduite.

140. Le mécanisme d'ouverture de la porte d'entrée doit être construit de façon à prévenir toute ouverture accidentelle.

Si le mécanisme d'ouverture est actionné manuellement il doit être installé de façon à prévenir tout risque de blessure pour le conducteur et les passagers.

141. Le marchepied d'entrée doit comporter 2 ou 3 gradins d'une hauteur égale, être situé complètement à l'intérieur de l'habitacle afin d'éviter toute accumulation de neige ou de glace et n'excéder en aucun cas l'aplomb de l'autobus d'écoliers.

Le premier gradin du marchepied doit être à au moins 300 millimètres et à au plus 400 millimètres du sol lorsqu'il n'y a pas de passagers.

142. Un bras d'appui d'une longueur minimale de 250 millimètres doit être installé à l'entrée.

143. L'autobus d'écoliers doit être muni d'une porte de secours située dans sa partie arrière centrale.

Toutefois, lorsqu'un autobus d'écoliers est équipé à l'arrière d'une banquette s'étendant d'une paroi latérale à l'autre ou d'un compartiment à bagages situé à l'arrière qui compromet l'accessibilité, la porte de secours doit être située du côté gauche de l'autobus, entre le milieu de l'habitacle et l'arrière.

144. La porte de secours doit satisfaire aux normes suivantes:

1^o avoir une ouverture d'au moins 600 millimètres de largeur et 1,2 mètre de hauteur à partir du niveau du plancher;

2^o s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur;

3^o porter à l'intérieur un avis rédigé en français et en anglais expliquant son mécanisme d'opération;

4^o a) si elle est située à l'arrière, être munie dans sa partie supérieure d'un verre de sécurité feuilleté ou trempé portant la marque d'identification AS 2 et dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,25 mètre carré;

b) si elle est située du côté gauche, être munie dans sa partie supérieure d'un verre de sécurité feuilleté ou trempé de qualité AS 2 dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,16 mètre carré.

145. Lorsque vues de l'extérieur, les charnières de la porte de secours doivent être:

1^o placées à droite, si la porte est située dans la partie arrière centrale;

2^o placées à gauche, si la porte est située sur le côté gauche.

146. Le seuil de la porte de secours doit être de plein pied.

Aucun objet ne doit être placé de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours.

Le passage d'accès doit avoir au moins 300 millimètres de largeur et 1,2 mètre de hauteur à partir du niveau du plancher.

147. La porte de secours doit être pourvue d'un verrou :

1^o ayant une barre coulissante ou une came et un pêne dont le mouvement est d'au moins 25 millimètres;

2^o actionné par une poignée intérieure d'au moins 250 millimètres de longueur qui se prolonge vers le centre de la porte et dont le mouvement s'effectue vers le haut;

3^o muni d'un garde servant à éviter le déclenchement accidentel de la poignée.

148. Le verrou de la porte de secours doit être muni d'un interrupteur électrique :

1^o relié à un avertisseur sonore qui est inséré dans le tableau de bord;

2^o enfermé dans un coffret métallique s'il est à l'extérieur des parois de l'habitacle;

3^o installé de façon à ce que la fiche touche le coin le plus éloigné du pêne ou de la barre et pour que tout mouvement actionne l'avertisseur.

Le verrou doit aussi être muni d'un interrupteur électrique relié à un avertisseur sonore qui entre en fonction lorsque la serrure est enclenchée et que l'interrupteur d'allumage de l'autobus d'écoliers entre en fonction.

Les fils des interrupteurs électriques doivent être dissimulés dans les parois de l'autobus.

149. L'autobus d'écoliers doit avoir de chaque côté, environ au centre du véhicule, au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir en exerçant une pression vers l'extérieur et servir ainsi d'issue de secours. Cependant, s'il s'agit d'un autobus d'écoliers de 10 rangées de banquettes et plus, il doit y avoir au moins 2 de ces fenêtres de chaque côté, l'une dans la partie avant et l'autre dans la partie arrière de l'habitacle.

Chaque fenêtre visée au présent article doit être reliée à des avertisseurs sonores, l'un placé dans le tableau de bord, l'autre situé près de l'issue de secours, qui doivent fonctionner lorsque le mécanisme d'ouverture est relâché.

150. Lorsque la porte de secours est située du côté gauche, l'autobus d'écoliers doit être muni d'une fenêtre arrière pouvant servir d'issue de secours.

151. La fenêtre arrière visée à l'article 150 doit :

1^o pivoter et être conçue de manière à ne pouvoir se refermer accidentellement;

2^o avoir au moins 400 millimètres de hauteur;

3^o avoir au moins 1,37 mètre de largeur si l'autobus d'écoliers mesure 2 mètres ou plus de largeur;

4^o avoir au moins 1,2 mètre de largeur si l'autobus d'écoliers mesure moins de 2 mètres de largeur;

5^o être équipée, à l'intérieur, d'au plus 2 loquets reliés à des avertisseurs sonores, l'un placé dans le tableau de bord, l'autre situé près de l'issue de secours, qui doivent fonctionner lorsque ces loquets sont relâchés.

Lors de l'aménagement de la fenêtre arrière, un panneau doit être placé à l'intérieur de façon à couvrir l'espace compris entre le dossier de la banquette arrière et cette fenêtre.

152. Lorsque la conception d'un autobus d'écoliers ne permet pas l'installation d'une fenêtre pouvant servir d'issue de secours selon l'article 151, l'autobus doit être pourvu dans sa moitié arrière d'une issue de secours pratiquée dans le toit.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 151 s'applique à cette issue dont les dimensions doivent être de 550 millimètres par 550 millimètres.

153. Toute porte de secours et toute issue de secours doit satisfaire aux normes suivantes :

1^o être conçue de manière à pouvoir être actionnée de l'intérieur comme de l'extérieur;

2^o être équipée d'un système de fermeture qui peut être relâché rapidement et conçu pour éviter un déclenchement accidentel;

3^o être conçue pour être dégagée et ouverte au moyen d'une force maximale de 180 newtons;

4^o être identifiée par l'inscription « SORTIE DE SECOURS, EMERGENCY EXIT », en caractères d'au moins 50 millimètres de hauteur et d'une couleur qui contraste avec le fond, placée au sommet ou directement au-dessus de la sortie de secours, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'autobus.

154. Toute issue de secours doit être munie d'une étiquette située à au plus 150 millimètres du mécanisme d'ouverture, donnant de brèves instructions d'utilisation.

155. L'autobus d'écoliers doit être muni d'un indicateur lumineux installé à l'intérieur, au-dessus de la porte de secours. Cet indicateur, relié au circuit des

phares avant, doit avoir une lentille de couleur rouge d'un diamètre de 50 millimètres et un niveau lumineux de 50 lux.

156. Aucune porte de secours ou issue de secours d'un autobus d'écoliers ne doit être conçue de manière à permettre au conducteur d'en contrôler le fonctionnement de son poste.

§5. Aménagement intérieur et banquettes

157. L'intérieur de l'autobus d'écoliers doit être libre de toutes saillies autres que celles permises au présent règlement.

158. Lorsqu'un autobus d'écoliers est équipé d'un porte-bagages, celui-ci doit être sécuritaire.

159. Les passages intérieurs doivent mesurer au moins 300 millimètres de largeur. Toutefois, l'allée centrale doit offrir un dégagement d'au moins 380 millimètres à la hauteur du bord supérieur des dossiers des banquettes.

160. Le plancher doit, à l'exception de l'allée centrale et du marchepied, être recouvert de caoutchouc ou d'un matériau ayant des propriétés semblables, résistant au feu et d'une épaisseur d'au moins 3 millimètres.

Le revêtement de l'allée centrale et du marchepied doit être de caoutchouc ou d'un matériau ayant des propriétés semblables, résistant au feu, antidérapant, durable, nervuré et d'une épaisseur d'au moins 4,5 millimètres au sommet des nervures.

161. Le revêtement du plancher doit être fixé en permanence au contreplaqué au moyen de colle ou de toute autre matière adhésive imperméable et ne pas craqueler.

162. Un autobus d'écoliers ne peut être muni de plus de 12 rangées de banquettes.

163. La banquette d'un autobus d'écoliers doit:

1^o avoir une profondeur minimale de 350 millimètres;

2^o être orientée vers l'avant et être boulonnée;

3^o à partir du centre du coussin de la banquette, être espacée d'au moins 680 millimètres et d'au plus 735 millimètres du coussin de la banquette précédente;

4^o être installée de manière à ce qu'une hauteur libre d'au moins 900 millimètres la surplombe, cette hauteur étant mesurée à partir du centre du coussin à au plus 180 millimètres de la paroi;

5^o avoir un dossier dont la hauteur est d'au moins 600 millimètres et dont la largeur est égale à au moins 90 % de la largeur du coussin et dont la garde au sol et l'inclinaison par rapport au plancher sont les mêmes;

6^o mesurer 990 millimètres de largeur, bien qu'une banquette de 1 150 millimètres puisse être installée du côté gauche d'un autobus d'écoliers à condition que la banquette installée du côté droit ait 750 millimètres;

7^o si elle est munie d'une poignée, être agencée de façon telle que la poignée ne fasse pas saillie.

164. La flexion du dossier doit être d'au moins 127 millimètres lorsqu'une banquette placée devant une autre est soumise à une force de traction de 4 448 newtons dirigée vers l'avant et être d'au plus 152 millimètres lorsque cette force atteint 10 675 newtons. La flexion du dossier ne doit, en aucun cas, excéder 356 millimètres.

La flexion du dossier doit être d'au plus 250 millimètres lorsque la banquette est soumise à une force maximum de traction de 9 876 newtons dirigée vers l'arrière.

165. Dans le cas de l'essai prévue à l'article 164:

1^o les parties de la banquette après sa déformation doivent être distantes d'au moins 100 millimètres d'une autre banquette ou d'une barrière de retenue se trouvant dans sa position d'origine;

2^o la banquette à tous ses points d'attaches doit demeurer fixée au véhicule;

3^o les éléments de la banquette ne doivent pas se séparer, même partiellement.

166. L'autobus d'écoliers doit être muni de 2 barrières de retenue installées devant la première rangée de banquettes de manière à ce que la surface arrière des barrières soit distante d'au moins 600 millimètres et d'au plus 650 millimètres du dossier de ces banquettes et que la projection de son contour soit à la même hauteur et égale à la surface du dossier des banquettes visées.

Les barrières de retenue, lorsque soumises à une des forces de traction mentionnées à l'article 164, doivent satisfaire aux conditions énoncées à cet article et, de plus, ne jamais gêner le fonctionnement de la porte.

La barrière de retenue de droite doit être placée de façon à ne pas réduire l'angle de vision du conducteur et à ne pas dépasser la limite arrière du poste de conduite.

La barrière de retenue de gauche doit être installée à au moins 150 millimètres du dossier du siège du conducteur lorsque ce siège se trouve dans sa position la plus reculée.

167. Lorsqu'un point sur la surface arrière du dossier d'une banquette ou d'une barrière de retenue, situé dans la zone de protection de la tête ou des jambes, subit un impact:

1^o l'énergie nécessaire pour faire fléchir le matériau doit être d'au moins 4,52 newton-mètres avant que la force exercée dans la zone de protection de la tête ne dépasse 667 newtons;

2^o la force de résistance du matériau subissant l'impact dans la zone de protection des jambes ne doit pas dépasser 2 669 newtons.

168. Le revêtement du coussin et du dossier d'une banquette doit être de simili-cuir d'une masse minimale de 1 kilogramme par mètre carré. La toile de base doit être de tissu croisé ou de treillis et ne peut présenter de couture que sur les pourtours.

169. Malgré l'article 93, le matériau utilisé pour le rembourrage du coussin et du dossier doit satisfaire à la norme ASTM E 162-78. L'indice de propagation de la flamme, suivant cette norme, ne doit pas être supérieur à 25.

170. La charge pour produire une fléchissement de 25 % du matériau utilisé pour le rembourrage, lorsqu'appliquée sur une surface de 0,0325 mètre carré, doit être de 17 à 23 kilogrammes pour le coussin et de 11 à 17 kilogrammes pour le dossier.

171. La banquette doit être munie soit d'un coussin à ressorts soit d'un coussin fait de caoutchouc-mousse, de polyuréthane ou de tout autre matériau ayant des propriétés semblables.

172. Lorsque le coussin est à ressorts, il doit compter au moins 21 ressorts et son rembourrage peut être fait de coton, de bourre caoutchoutée, de caoutchouc-mousse ou de tout autre matériau ayant des propriétés semblables.

Le rembourrage d'un coussin à ressorts fait avec du coton ou un matériau ayant des propriétés semblables doit avoir au moins 50 millimètres d'épaisseur, sauf sur le bord du coussin.

Le rembourrage d'un coussin à ressorts fait avec du caoutchouc-mousse, de la bourre caoutchoutée ou un matériau ayant des propriétés semblables doit avoir au moins 25 millimètres d'épaisseur, sauf sur le bord du coussin.

173. Le rembourrage d'un coussin sans ressort doit avoir une épaisseur d'au moins 125 millimètres.

174. Le coussin d'une banquette doit demeurer en place même lorsqu'il subit une force ascendante égale à 5 fois sa masse.

175. Le siège du conducteur doit satisfaire aux normes suivantes:

1^o être boulonné;

2^o être doté d'un dispositif de réglage vertical et horizontal d'une portée minimale de 75 millimètres;

3^o être muni d'une ceinture de sécurité.

176. L'espace minimal entre le volant et le dossier du siège du conducteur doit être de 280 millimètres.

177. Le centre du siège du conducteur et le centre du volant doivent être situés sur la même ligne d'axe.

§6. *Système électrique*

178. Le système électrique de l'autobus d'écoliers doit comprendre au moins un circuit indépendant d'alimentation pour:

1^o les phares, les feux arrière, les freins et l'éclairage du tableau de bord;

2^o les feux de gabarit et d'identification;

3^o le plafonnier de l'entrée;

4^o le démarreur;

5^o le système d'allumage du moteur et le signal de la porte de secours et des issues de secours;

6^o les feux de signalisation;

7^o les feux intermittents;

8^o l'avertisseur;

9^o le système de chauffage;

10^o les essuie-glaces.

179. Chaque circuit électrique doit:

1^o correspondre à un code différent;

2^o apparaître sur un diagramme;

3^o à l'exception du circuit qui alimente le système d'allumage du moteur, posséder son propre dispositif de protection.

180. Les fils électriques doivent être recouverts d'une gaine protectrice et isolante et, lorsqu'ils traversent une paroi, d'une gaine supplémentaire de protection.

181. Les fils électriques non dissimulés dans les parois doivent être solidement fixés par crampons, à intervalles d'au plus 610 millimètres, sur les éléments le long desquels ils courent.

182. Les raccordements des fils électriques doivent être soudés ou sertis.

183. L'autobus d'écoliers doit être muni de 2 feux arrière rouges placés de chaque côté de l'axe vertical, installés à une hauteur d'au moins un mètre du sol et espacés d'au moins un mètre entre leur centre respectif.

184. L'autobus d'écoliers doit être équipé de 2 indicateurs de freinage non combinés aux feux arrière visés à l'article 183 et installés aussi haut que possible mais au-dessous du rebord inférieur des fenêtres.

185. L'autobus d'écoliers doit être équipé de feux rouges intermittents, 2 à l'avant et 2 à l'arrière, émettant une lumière visible le jour à une distance d'au moins 150 mètres.

186. Les feux intermittents visés à l'article 185 doivent satisfaire aux normes suivantes:

1^o être contrôlés par un interrupteur indépendant actionné manuellement;

2^o fonctionner à un rythme de 60 à 120 périodes par minute;

3^o avoir une période d'éclairage permettant à l'ampoule de briller pleinement;

4^o être raccordés à un voyant indiquant au conducteur qu'ils fonctionnent correctement;

5^o être installés horizontalement, à l'avant, au-dessus du pare-brise et, à l'arrière, au-dessus de la ligne supérieure des fenêtres;

6^o être espacés, à l'avant comme à l'arrière, d'au moins un mètre en mesurant cette distance à partir du centre de chacun de ces feux;

7^o avoir chacun un phare scellé d'un diamètre d'au moins 125 millimètres.

187. Le faisceau de chaque feu intermittent doit balayer un angle minimal de:

1^o 5 degrés au-dessus de la ligne horizontale passant au centre du feu et de 10 degrés en dessous;

2^o 30 degrés de chaque côté de l'axe passant par le centre du feu et parallèle à l'axe longitudinal de l'autobus d'écoliers.

188. La surface entourant la lentille de chaque feu intermittent doit être peinte de couleur noire sur une largeur de 75 millimètres.

189. L'autobus d'écoliers doit être équipé:

1^o d'une lampe servant à éclairer la plaque d'immatriculation, orientée de manière à ne pas projeter de lumière vers l'arrière;

2^o d'un feu de recul;

3^o d'un feu de gabarit et d'un réflecteur de couleur jaune placés de chaque côté, à mi-distance entre ceux de l'avant et ceux de l'arrière;

4^o de lampes intérieures, d'une luminosité minimale de 125 lux éclairant l'allée centrale et le marche-pied.

§7. *Système de chauffage et de ventilation*

190. L'autobus d'écoliers doit être équipé d'un système principal de chauffage, installé de manière à ce que l'air extérieur passe d'abord dans le corps de l'échangeur de chaleur pour être ensuite dirigé vers les canalisations du système de dégivrage et de chauffage de l'habitacle.

191. Le système de chauffage doit satisfaire aux normes suivantes:

1^o être muni d'un dispositif capable de garder entièrement libres de buée, de givre ou de glace le pare-brise, la fenêtre située à gauche du poste de conduite et les baies vitrées de la porte d'entrée;

2^o être équipé d'une bouche d'air chaud installée près de l'entrée de manière à fondre la neige ou la glace qui peut s'accumuler ou se déposer sur le marchepied.

192. Le système de chauffage doit maintenir à l'intérieur de l'habitacle une température minimale de 12° C, lorsque la température extérieure égale la moyenne des températures minimales enregistrées en janvier dans la région où l'autobus d'écoliers est utilisé. Cette température moyenne est celle qui est établie par Environnement Canada.

193. L'autobus d'écoliers doit être muni d'un système de ventilation comprenant un ventilateur par gravité installé dans la partie supérieure du plafond et pouvant renouveler l'air lorsque l'autobus d'écoliers est en marche et que les fenêtres sont closes.

§8. *Inscriptions obligatoires*

194. À l'exception de l'inscription de la marque et du modèle du véhicule, des directives des constructeurs relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'autobus d'écoliers et de ses équipements, et des indications prescrites ou autorisées par une loi ou par un règlement, aucun lettrage ni aucune affiche n'est permis sur les surfaces intérieures et extérieures de l'autobus d'écoliers.

195. Une inscription « ÉCOLIERS » doit être peinte ou autrement indiquée en noir sur les parois extérieures au-dessus du pare-brise et des fenêtres arrière. Cette inscription doit être d'au moins 750 millimètres de largeur par 200 millimètres de hauteur.

Une inscription indiquant aux conducteurs de véhicules routiers qu'ils doivent s'immobiliser lorsque les feux intermittents de l'autobus d'écoliers clignotent doit être apposée sur la paroi extérieure arrière en lettres noires de 75 millimètres de hauteur.

196. Le nom du transporteur ou son sigle peuvent être peints ou autrement indiqués sur les parois extérieures latérales, de même que les numéros de parcours, le nom ainsi que le sigle de son association provinciale.

197. Le constructeur de la carrosserie doit indiquer sur celle-ci son numéro de série.

CHAPITRE 3 VÉHICULE D'ÉCOLIERS

198. À l'exception de l'inscription de la marque et du modèle du véhicule et des indications prescrites ou autorisées par une loi ou par un règlement, aucun lettrage ni aucune affiche n'est permis sur les surfaces intérieures et extérieures du véhicule d'écoliers.

199. Le nom du transporteur ou son sigle peuvent être peints ou autrement indiqués sur la portière avant ou les parois latérales du véhicule d'écoliers, de même que les numéros de parcours, le nom ainsi que le sigle de son association provinciale.

200. Le véhicule d'écoliers doit porter une affiche de couleur jaune d'au moins 750 millimètres de largeur par 200 millimètres de hauteur, fixée solidement au centre du toit, sur laquelle est inscrit en lettres noires le mot « ÉCOLIERS ».

Lorsque le véhicule d'écoliers est un minibus, il doit de plus avoir à l'avant et à l'arrière une inscription du mot « ÉCOLIERS » d'au moins 750 millimètres de largeur par 200 millimètres de hauteur.

Dans le cas d'un minibus, l'affiche et les inscriptions prévues aux premier et deuxième alinéas peuvent être remplacées, soit par 2 affiches respectant les caractéristiques de ces alinéas et placées sur le toit à l'avant et à l'arrière, soit par l'inscription prévue au premier alinéa de l'article 195 lorsque la conception de la carrosserie le permet.

201. Lorsque le véhicule d'écoliers est un minibus, il doit être équipé, tant à l'avant qu'à l'arrière, de 2 feux intermittents de couleur rouge. Ces feux doivent être des phares scellés d'une surface d'au moins 0,12 mètre carré.

202. Lorsque le véhicule d'écoliers est un minibus, le châssis et les pare-chocs doivent être peints en émail noir et la carrosserie en émail jaune de chrome.

203. Le véhicule d'écoliers autre qu'un minibus doit être équipé d'une roue de secours et des outils nécessaires à son installation.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'UTILISATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE AFFECTÉ AU TRANSPORT DES ÉCOLIERS

204. Il ne peut être transporté sur une banquette d'un autobus d'écoliers ou d'un minibus plus de passagers que le nombre entier obtenu en divisant la largeur en millimètres de la banquette par 330.

L'autobus, visé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, ne peut véhiculer plus de passagers qu'il n'y a de places assises lorsque le service de transport n'est pas intégré au service de transport en commun d'un organisme public ou d'un détenteur de permis de transport en commun.

205. Lorsque le véhicule d'écoliers est de type berline, il ne peut être transporté plus de 5 passagers de niveau secondaire ou de niveau académique supérieur, ni plus de 6 passagers de niveau élémentaire ou fréquentant des classes maternelles.

Lorsque le véhicule d'écoliers est de type familiale, il ne peut être transporté plus de 6 passagers de niveau secondaire ou de niveau académique supérieur, ni plus de 8 passagers de niveau élémentaire ou fréquentant des classes maternelles.

Il ne peut y avoir plus de passagers qu'il n'y a de ceintures de sécurité, sauf sur un siège arrière où peut prendre place un passager de plus que le nombre de ceintures de sécurité.

206. Le véhicule d'écoliers doit être muni :

1^o de pneus marqués de la marque nationale de sécurité relative aux pneus telle qu'apposée en vertu de la Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile (S.C. 1974-75-76, chap. 96);

2^o entre le dernier jour d'octobre et le dernier jour de mars, au moins sur les roues exerçant la traction, de pneus conçus pour la conduite sur la chaussée enneigée;

3^o simultanément de pneus de même type;

4^o de pneus dont toutes les cannelures des semelles sont d'au moins 1,6 millimètre.

207. L'autobus d'écoliers doit être muni:

1^o de pneus et de jantes de roues d'une dimension au moins égale à ceux installés par le constructeur;

2^o à l'avant, de pneus non rechapés;

3^o à l'arrière, entre le dernier jour d'octobre et le dernier jour de mars, de pneus conçus pour la conduite sur la chaussée enneigée ou de pneus munis de chaînes à neige;

4^o sur un même essieu, de pneus de même type et de roues de dimensions semblables;

5^o à l'avant, de pneus dont les cannelures centrales des semelles sont d'une profondeur d'au moins 3,2 millimètres;

6^o à l'arrière, de pneus dont les cannelures centrales des semelles sont d'une profondeur d'au moins 1,6 millimètres.

208. L'autobus d'écoliers doit être équipé des accessoires suivants:

1^o d'au moins 3 drapeaux carrés rouges d'au moins 300 millimètres de côté chacun;

2^o d'au moins 3 lanternes électriques rouges ou 3 réflecteurs rouges d'urgence ou 3 triangles fluorescents;

3^o d'un extincteur chimique d'une capacité d'au moins 1,10 kilogramme, portant l'étiquette du fabricant et dont les produits chimiques sont suffisants pour éteindre un feu d'au moins 0,9 mètre carré causé par l'inflammation d'un liquide ou par un court circuit électrique;

4^o d'une trousse de premiers soins placée dans un endroit accessible et visible des passagers;

5^o d'une hache ou d'une barre de démolition.

209. L'extincteur chimique doit être installé près de la porte avant et placé dans une case accessible au conducteur.**210.** La trousse de premiers soins doit être faite de métal antirouille ou de tout autre matériau non corrodé de résistance similaire et contenir au moins:

1^o 2 pansements triangulaires;

2^o 1 pansement de compresse de 100 millimètres;

3^o 1 compresse de gaze d'au moins 0,9 mètre par 0,9 mètre;

4^o 2 bandages d'au moins 50 millimètres de largeur par 5 mètres de longueur;

5^o 4 tampons de gaze d'au moins 75 millimètres par 75 millimètres;

6^o 12 bandes de sécurité d'au moins 25 millimètres de largeur par 75 millimètres de longueur;

7^o 1 trompe de gaze d'au moins 4,5 mètres avec applicateur;

8^o 1 éclisse de métal roulée d'au moins 600 millimètres par 70 millimètres;

9^o 12 épingles de sécurité;

10^o 1 paire de petits ciseaux.

211. Lorsqu'un coffre d'outil est placé dans l'habitacle, il doit être fixé au plancher et ne pas gêner les mouvements des passagers.**212.** Aucun siège portatif ni strapontin ne peut être installé dans un autobus affecté au transport des écoliers ou dans un minibus.**213.** Le conducteur d'un autobus affecté au transport des écoliers ou d'un minibus doit, pour faire monter un passager, immobiliser complètement son véhicule, mettre en marche les feux intermittents et s'assurer que tous les passagers sont assis avant d'arrêter le fonctionnement des feux intermittents et de remettre son véhicule en marche.**214.** Le conducteur d'un autobus affecté au transport des écoliers ou d'un minibus doit, lors de la descente d'un passager, immobiliser complètement son véhicule, mettre en marche les feux intermittents, s'assurer que le passager a traversé la rue, selon le cas, et que tous les passagers sont assis avant d'arrêter le fonctionnement des feux intermittents et de remettre son véhicule en marche.**215.** Le conducteur d'un autobus affecté au transport des écoliers ou d'un véhicule d'écoliers doit assurer le confort et la sécurité des passagers notamment en conduisant à une vitesse appropriée aux circonstances de lieu et de temps et en exécutant des accélérations, décélérations et virages souples et sans heurt.**216.** Le conducteur d'un autobus affecté au transport des écoliers ou d'un minibus ne doit pas circuler lorsque la porte d'entrée est ouverte.**217.** Le conducteur d'un autobus affecté au transport des écoliers ou d'un véhicule d'écoliers ne peut le quitter lorsqu'il y a des passagers à bord sauf en cas de nécessité.**218.** Le propriétaire d'un autobus d'écoliers ou d'un minibus doit, au moins 1 fois par mois:

1^o s'assurer que les pneus sont en parfait état et gonflés correctement;

2^o s'assurer que les roues ne présentent aucune fissure et que tous les écrous sont bien serrés;

3^o s'assurer que tous les feux et réflecteurs sont propres et en bon état de fonctionnement;

4^o vérifier l'état du pare-brise, des vitres de la porte d'entrée et de la fenêtre située à la gauche du poste de conduite;

5^o vérifier l'état des rétroviseurs extérieurs et intérieurs;

6^o s'assurer que le système d'échappement est fixé et qu'il ne présente aucune fuite;

7^o vérifier le mécanisme de la porte de secours;

8^o vérifier tous les instruments du tableau de bord et les commandes;

9^o s'assurer du bon fonctionnement du dégivreur, des ventilateurs, des chaufferettes, de l'avertisseur, des essuie-glaces et du lave-glaces;

10^o vérifier le bon fonctionnement des freins;

11^o s'abstenir de l'utiliser si les vérifications visées aux paragraphes 1 à 10 ont permis la détection de quelque irrégularité qui n'a pas été corrigée.

219. Le propriétaire d'un autobus d'écoliers utilisant comme carburant du gaz de pétrole liquéfié doit, au moins une fois par mois, en plus de la vérification prévue à l'article 218:

1^o s'assurer que les étiquettes requises sont en place;

2^o s'assurer que le réservoir n'est pas déplacé et qu'il n'est pas endommagé par la corrosion;

3^o s'assurer que les supports du réservoir sont solides;

4^o vérifier l'état des raccords sur le réservoir;

5^o vérifier l'étanchéité et la condition de la conduite du gaz, les raccords, les unions, les garnitures d'étanchéité et les filets;

6^o actionner le robinet du réservoir pour s'assurer qu'il est en bonne condition;

7^o vérifier les supports du régulateur;

8^o vérifier le fonctionnement du robinet de fermeture automatique en actionnant la clé d'allumage lorsque le « vacuum » du moteur est à zéro.

220. L'autobus d'écoliers mû au gaz de pétrole liquéfié peut être garé et entretenu à l'intérieur d'un garage:

1^o s'il n'y a pas de fuites sur le système de carburation et si le réservoir est muni d'un dispositif automatique de coupure de remplissage;

2^o s'il n'est pas stationné à moins de 5 mètres d'une source de chaleur, de flammes nues ou d'autres sources d'allumage;

3^o si l'autobus d'écoliers est stationné en dedans de 5 mètres d'une fosse, cette fosse doit être ventilée adéquatement ou le robinet du réservoir doit être fermé et la conduite d'alimentation vidangée;

4^o si tous les systèmes de ventilation à l'intérieur du garage sont conçus et installés de telle façon qu'il n'y ait pas de sources d'allumage;

5^o si le garage est équipé de détecteurs de fuites à raison d'un par 4 000 mètres cubes de volume de garage. Ces détecteurs doivent être reliés à une alarme audible ou visuelle et être installés près du plancher;

Si l'autobus est garé pour réparations, la conduite de gaz entre le réservoir et le filtre doit être vidangée sauf lorsque le carburant est nécessaire pour faire tourner le moteur. La vidange s'effectue en fermant le robinet du réservoir et en laissant tourner le moteur jusqu'à arrêt.

Le réservoir doit être enlevé de l'autobus d'écoliers lorsque la réparation nécessite une soudure ou autre application de la chaleur à moins d'un mètre du réservoir.

221. L'autobus d'écoliers ou le véhicule d'écoliers doit, au moins une fois avant sa mise en service et, par la suite, à tous les 2 mois, être inspecté par un mécanicien compétent qui doit changer ou réparer toute pièce détériorée ou défectueuse du châssis ou de la carrosserie suivant les instructions du constructeur, lorsqu'il en est.

222. Le propriétaire d'un autobus d'écoliers ou d'un véhicule d'écoliers doit:

1^o s'assurer que les inscriptions prévues au présent règlement sont lisibles et complètes;

2^o s'abstenir de mettre en service un véhicule dont les surfaces extérieures sont abîmées, notamment par les avaries, l'usure, la rouille ou autre réaction corrosive, au point de constituer un risque de blessure;

3^o entretenir ou faire entretenir l'intérieur de l'habitacle de manière à assurer le confort et la sécurité des passagers;

4^o au moins une fois tous les 6 mois, nettoyer les parois extérieures du moteur de façon à ce qu'elles soient dégagées d'huile ou autre substance susceptible de causer un incendie ou de dégager une odeur désagréable, nauséabonde ou nuisible à l'intérieur comme à l'extérieur.

223. Le propriétaire doit, pour chaque autobus d'écoliers ou véhicule d'écoliers qu'il possède, tenir un dossier dans lequel il inscrit:

- 1^o la marque et le numéro de série de ce véhicule;
- 2^o la date de toute vérification ou inspection effectuée, de même que le kilométrage de ce véhicule lors de la vérification ou de l'inspection;
- 3^o la date et la nature de toute réparation de plus de 500 \$ effectuée;
- 4^o la date de tout accident dans lequel ce véhicule a été impliqué et de tout règlement d'assurance qui en a découlé le cas échéant;
- 5^o le kilométrage à la date d'achat, au 1^{er} septembre et au 30 juin de chaque année.

Le propriétaire doit, même si le véhicule est retiré du service, conserver le dossier visé au premier alinéa pendant une période de 2 ans après ce retrait.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

224. Malgré l'article 2, un transport scolaire peut, jusqu'au 1^{er} septembre 1983, être effectué au moyen d'un autobus visé au paragraphe 2 ou 3 de l'article 3 qui n'est pas de couleur jaune de chrome ou au moyen d'un minibus visé au paragraphe 2 de l'article 4 qui n'est pas de couleur jaune de chrome.

225. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'applique pas à un minibus construit avant le 15 juin 1983.

226. Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport des écoliers (R.R.Q. 1981, chap. T-12, r. 19).

227. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 LES DIMENSIONS DU CHÂSSIS D'UN AUTOBUS D'ÉCOLIERS

Rangées de banquettes	Longueur maximale de la carrosserie (en millimètres)	Distance minimale de l'arrière du tablier au centre de l'essieu arrière (en millimètres)	Distance minimale de l'arrière du tablier à l'extrémité arrière des longerons (en millimètres)
6	5 640	3 175	5 334
7	6 350	3 606	6 121
8	7 036	4 064	6 807
9	7 722	4 876	7 493
10	8 433	5 360	8 204
11	9 144	5 816	8 864
12	9 880	6 350	9 652

Gouvernement du Québec

Décret 958-83, 11 mai 1983

Loi sur le ministère du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (1982, chap. 53)

Signature de certains documents du ministère

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail.

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (1982, chap. 53), stipule qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail, adopté par le Décret 359-83 du 2 mars 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail:

QUE le règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail

Loi sur le ministère du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (1982, chap. 53, a. 7)

1. Les fonctionnaires titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Travail, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

2. Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire de ce poste en vertu du présent règlement avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

3. Le sous-ministre adjoint au Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail et à l'administration, pour l'ensemble des activités du ministère et le directeur général des relations de travail pour son secteur:

1^o les contrats de service;

2^o les contrats d'achat;

3^o les contrats de location;

4^o les ententes portant sur l'octroi ou l'utilisation de subventions dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

4. Le sous-ministre adjoint au Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail et à l'administration et le directeur de l'administration:

1^o les contrats de service ayant trait à l'entretien ou à la réparation;

2^o les contrats d'achat;

3^o les contrats de location;

4^o les contrats de services professionnels relatifs au service des communications.

5. Le directeur de l'administration et le responsable des ressources humaines:

1^o les contrats de location ayant trait au développement des ressources humaines;

2^o les contrats de services professionnels ayant trait au développement des ressources humaines.

6. Le directeur général des relations du travail;

1^o un écrit désignant un enquêteur en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère du travail (1982, chap. 53);

2^o un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en prévention en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère du travail;

3^o un écrit déferant d'office un différend à un conseil d'arbitrage et demandant à chaque partie de désigner un membre du conseil en vertu des articles 94 et 95 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27);

4^o un écrit chargeant, en vertu de l'article 97 du Code du travail, un conciliateur de rencontrer les parties et de tenter d'effectuer une entente;

5^o un écrit déférant une mésestente à un conseil d'arbitrage et demandant à chaque partie de désigner un membre du conseil en vertu des articles 98 et 95 du Code du travail;

6^o les actes de nomination, en vertu des articles 77 et 95 du Code du travail, des membres d'un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésestente en vertu de l'article 98 de ce Code;

7^o un acte de nomination, en vertu de l'article 78 du Code du travail, du membre devant agir comme président d'un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésestente en vertu de l'article 98 de ce Code;

8^o un acte de nomination, en vertu de l'article 80 du Code du travail, d'un membre d'un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésestente en vertu de l'article 98 de ce Code;

9^o un écrit octroyant, en vertu de l'article 90 du Code du travail, un délai supplémentaire à un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésestente en vertu de l'article 98 de ce code et l'écrit prolongeant tel délai;

10^o un acte de nomination d'un arbitre en vertu de l'article 100 du Code du travail;

11^o un acte de nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 110.1 du Code du travail;

12^o un écrit désignant un conciliateur en vertu de l'article 55 du Code du travail;

13^o les documents relatifs à la nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 109.4 du Code du travail.

7. Le directeur général des relations du travail et le directeur du service de conciliation:

1^o un acte de nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 47.3 du Code du travail;

2^o un écrit désignant un conciliateur en vertu de l'article 54 du Code du travail.

8. Le directeur du service de conciliation et l'adjointe administrative à la direction générale du travail, madame Micheline Maheux: les accusés de réception informant en vertu de l'article 52.1 du Code du travail, les deux parties de la date où le ministre a reçu copie de l'avis donné en vertu de l'article 52 de ce Code.

9. Le directeur du service de conciliation et l'adjointe administrative à la direction générale du travail, madame Micheline Maheux:

1^o un écrit demandant à chaque partie de désigner un membre du conseil en vertu des articles 94 et 95 du Code du travail, lorsqu'un différend est déféré à un conseil d'arbitrage à la demande d'une partie;

2^o un écrit demandant, en vertu de l'article 80 du Code du travail, à une partie de désigner le remplaçant du membre d'un conseil d'arbitrage qu'elle a désigné.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail pris par le Décret 359-83 du 2 mars 1983.

11. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4350-o

Gouvernement du Québec

Décret 960-83, 11 mai 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le centre d'accueil, Résidence Lasalle, constitue un service public au sens du paragraphe 2^o de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que l'association de salariés de ce service public soit, le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2689 B, n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la Résidence Lasalle et le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2689 B, maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Gouvernement du Québec

Décret 961-83, 11 mai 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le centre d'accueil, Résidence Plamondon 1980 Inc., constitue un service public au sens du paragraphe 2^o de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que l'association de salariés de ce service public soit, le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2747, n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la Résidence Plamondon 1980 Inc. et le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2747, maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Gouvernement du Québec

Décret 962-83, 11 mai 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par ambulance

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par ambulance.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code de travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise de transport par ambulance, Les Ambulances Newman Inc., constitue un service public au sens du paragraphe 7^o de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que l'association de salariés de ce service public soit, l'Union des camionneurs en construction et approvisionnement, mécaniciens d'auto et aides et employés de stations-services et parcs de stationnement et salariés divers, local 903 n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les Ambulances Newman Inc. et l'Union des camionneurs en construction et approvisionnement, mécaniciens d'auto et aides et employés de stations-services et parcs de stationnement et salariés divers, local 903 maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Gouvernement du Québec

Décret 963-83, 11 mai 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans des services d'enlèvement d'ordures ménagères

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans des services d'enlèvement d'ordures ménagères.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève:

ATTENDU QUE les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères qui suivent constitue des services publics au sens du paragraphe 6^o de l'article 111.0.16 de ce Code:

1. Metropole Refuse disposal Ltd
2. Maurice Imbeault

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ces services publics, soit:

1. Métallurgistes Unis d'Amérique, local 15377
2. L'Union des employés de service, local 298, F.T.Q. n'acquièrent le droit de grève:

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services d'enlèvement d'ordures ménagères et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève:

1. Metropole Refuse Disposal Ltd — Métallurgistes Unis d'Amérique, local 15377
2. Maurice Imbeault — L'Union des employés de service, local 298, F.T.Q.

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation:

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;
QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4350-o

Gouvernement du Québec

Décret 964-83, 11 mai 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans des corporations municipales

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans des corporations municipales.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales qui suivent constituent des services publics au sens du paragraphe 1^o de l'article 111.0.16 de ce Code;

1. Corporation municipale du village de Saint-Ambroise
2. Ville d'Alma
3. Municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ces services publics, soit:

1. Le Syndicat des Employés Municipaux de la Corporation Municipale du Village de St-Ambroise
2. Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2748
3. Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 4444

n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève;

1. Corporation municipale du village de St-Ambroise: Le Syndicat des Employés Municipaux de la Corporation Municipale du Village de St-Ambroise;

2. Ville d'Alma: Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2748;

3. Municipalité régionale de comté de Manicouagan: Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section local 4444.

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4350-o

Gouvernement du Québec

Décret 965-83, 11 mai 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

- Sherbrooke
- Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 22) a adopté, à une assemblée tenue le 29 mars 1983, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke pour la période du 1^{er} juin 1983 au 31 décembre 1983;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983 a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 22), pour la période du 1^{er} juin 1983 au 31 décembre 1983.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke une somme équivalente à 0.50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0.50 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0.50 % de ses recettes brutes, sans toutefois que le montant n'excède 2.50 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et pas ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1983.

6. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke, approuvé par le Décret 511-82 du 3 mars 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4350-o

Gouvernement du Québec

Décret 966-83, 11 mai 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Confection pour hommes — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 27), modifié par le Décret 907-82 du 8 avril 1982, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 12 mai 1982;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

I. Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 27), modifié par le Décret 907-82 du 8 avril 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de la section 2.00 par la suivante:

« 2.00 Champ d'application industriel

2.01 Le présent décret s'applique à la confection, en tout ou en partie, des vêtements pour hommes et garçons, quels que soient leurs genres, styles ou descriptions et les tissus utilisés.

2.02 Le présent décret s'applique aussi à la confection, en tout ou en partie, des pantalons-jean pour les deux sexes et des vêtements d'enfants tels que définis aux articles 2.06 et 2.07.

2.03 Tous les vêtements assujettis au décret sont désignés comme vêtements de classe « A », excepté les vêtements qui sont définis comme vêtements de la classe « B », pantalons non assortis, pantalons-jean ou vêtements d'enfants.

2.04 Vêtements de la classe « B »: les vêtements d'extérieur suivants, pour hommes et garçons au-dessus de 6 ans, sont désignés comme vêtements de la classe « B »: vêtements de cuir, imperméables, vestes d'auto, vestes-banlieue, vestes-tempête, duffle-coats, parkas, anoraks, vestes de ski, vestes de golf, blousons-jean, gilets-jean, gilets sport, blousons (coupe-vent), et tous autres vêtements similaires.

2.05 Pantalons non assortis: les pantalons pour hommes et garçons de 7 à 18 ans sont désignés comme pantalons non assortis lorsqu'ils sont coupés et fabriqués:

a) d'après les mesures et tailles régulières de l'industrie et non d'après des tailles, mesures et spécifications individuelles;

b) comme pantalons distincts et non pour faire partie de complets ou d'uniformes avec des vestons-sacs de tissu identique ou semblable;

c) ne répondant pas à la définition de pantalons-jean telle que décrite à l'article 2.06.

2.06 Pantalons-jean (jeans): les pantalons pour personnes de sexe féminin ou masculin au-dessus de 6 ans, sont désignés comme pantalons-jean (jeans) quand ils possèdent les 4 caractéristiques suivantes:

a) ils sont fabriqués de denim ou de tout autre tissu dont la teneur en coton est d'au moins 65 %;

b) les coutures intérieures et extérieures des jambes sont effectuées à la machine à double couture fermée;

c) la couture du siège est effectuée à la machine à double couture fermée;

d) la ceinture est une bande continue à laquelle les ganses sont fixées de l'extérieur.

2.07 Vêtements d'enfants: les vêtements suivants sont désignés comme vêtements d'enfants: paletots, manteaux, vestes et vestons de toutes sortes:

a) pour garçons de la grandeur 4 jusqu'à la grandeur 6X;

b) pour filles et fillettes de la grandeur 4 à la grandeur 16. La grandeur 16 ne doit pas dépasser les mesures du corps déterminées par le programme de normalisation des tailles de vêtements d'enfants appelé « Taille Canada Standard », approuvé par l'Office des normes du gouvernement canadien pour des grandeurs applicables aux filles et fillettes à l'âge de 4 à 16 ans.

2.08 Pantalons de garçons: le terme « pantalons de garçons » signifie des pantalons confectionnés pour des garçons de 7 à 18 ans et dont le tour de taille est d'au plus 78 centimètres ou, dans le cas de garçons gros ou costauds, d'au plus 84 centimètres.

2.09 En plus du tour de taille, l'étiquette attachée à un pantalon de garçons doit indiquer, soit l'âge, soit la grandeur, afin de démontrer clairement que c'est un pantalon de garçons.

2. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 3.00 par la suivante:

« 3.00 Exceptions

3.01 Le présent décret ne s'applique pas à la confection de:

a) salopettes, couvre-tout et salopettes-combinaisons aussi bien qu'uniformes devant être portés à l'intérieur comme vêtements de travail par des personnes travaillant dans des hôpitaux, des établissements industriels, ou occupant des emplois semblables;

b) pantalons et culottes confectionnés de tissus de laine pesant 675 grammes ou plus le mètre carré;

c) uniformes pour les participants aux jeux organisés;

d) vêtements de caoutchouc vulcanisé, naturel ou synthétique, que les pompiers, mineurs, pêcheurs, ouvriers de la construction et autres personnes occupant des emplois semblables doivent porter comme vêtements de travail;

e) blousons, habits de neige, salopettes et blazers non doublés pour filles et fillettes jusqu'à l'âge de 16 ans;

f) chemises;

g) sous-vêtements;

h) chandails;

i) vêtements pour des clients identifiés, confectionnés d'après les tailles, mesures et spécifications indivi-

duelles, pourvu que pas plus de 5 personnes, comprenant le coupeur, effectuent toutes les opérations du vêtement. »

3. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant:

« **5.01** La semaine normale de travail est de 39 heures étalées du lundi au vendredi pour les salariés affectés à la confection des vêtements de la classe « A », des vêtements de la classe « B » ou des pantalons non assortis et de 40 heures pour les salariés affectés à la confection des vêtements d'enfants ou des pantalons-jean.

La journée de travail les lundi, mardi, mercredi et jeudi est de 8 heures étalées de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

La journée de travail le vendredi est de 7 heures étalées de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h pour les salariés affectés à la confection des vêtements de la classe « A », des vêtements de la classe « B » ou des pantalons non assortis et de 8 heures étalées de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h pour les salariés affectés à la confection des vêtements d'enfants ou des pantalons-jean. »

4. Ce décret est modifié par l'addition à la fin de l'article 9.02 du tableau suivant:

**« TABLEAU V
PANTALONS-JEAN (JEANS)**

**PARTIE I
TAUX DE SALAIRES HORAIRE MINIMAUX
POUR LES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES DANS
LA CONFECTION DES PANTALONS-JEAN**

**Classification des opérations décrites
dans la partie II de ce tableau**

Classe	Zones	
	1	2 et 3
AJ	7.20 \$	6.95 \$
BJ	5.25	5.00
CJ	4.95	4.75
DJ	4.65	4.55
EJ	4.25	4.25

PARTIE II**CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS
EXÉCUTÉES DANS LA CONFECTION
DES PANTALONS-JEAN****Opérations de coupe de tissu et garnitures**

Classe:

AJ: Marquer, y compris étaler les patrons de grandeur nature et tracer le contour des patrons sur papier ou tissu. Couper au couteau.

BJ: Empiler. Manoeuvrer le vaporisateur-traceur ou le photo-marqueur.

EJ: Assortir. Numéroté. Manoeuvrer la machine « Soabar. » Attacher les lots. Effectuer du travail d'ordre général.

Opérations à la machine et à la main

BJ: Presser les jambes ou le haut du pantalon. Manoeuvrer la machine à bras déporté.

CJ: Assembler à la machine à points de couture et surjet simultanés. Faire les poches à la machine ordinaire. Joindre les poches de côté avec le guide ourleur ou à la machine à coudre automatique. Coudre les poches appliquées. Coudre la ceinture élastique. Coudre la ceinture à la machine spéciale « Banding ». Coudre la fermeture-éclair ou les braguettes. Piquer les braguettes. Manoeuvrer la machine à faire les poches à bordure. Manoeuvrer la machine à double aiguille.

DJ: Manoeuvrer une machine spéciale, ce qui comprend: faire les boutonnières, les points d'arrêt, coudre les boutons ou labels, surjeter, rabattre, ourler ou souffler à la vapeur.

EJ: Effectuer des travaux d'ordre général, soit assortir, numéroté, examiner, poser les rivets ou les boutons-pression, imprimer ou coudre les étiquettes, couper les fils, nettoyer, ou effectuer toute autre opération accessoire non autrement classifiée. »

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4350-o

Gouvernement du Québec

Décret 967-83, 11 mai 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Vêtements pour hommes — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du vêtement pour hommes, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 27), a adopté, à une assemblée tenue le 14 mars 1983, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, pour la période du 1^{er} juin 1983 au 31 décembre 1983;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983 a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie de la confection

pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 27), pour la période du 1^{er} juin 1983 au 31 décembre 1983.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du vêtement pour hommes une somme équivalente à 0,30 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,30 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des vêtements d'hommes et de garçons dans la province de Québec, approuvé par le Décret 3395-81 du 9 décembre 1981.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *Gazette officielle du Québec*.

4350-o

Gouvernement du Québec

Décret 1018-83, 18 mai 1983

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14)

Transport scolaire

CONCERNANT le Règlement sur le transport scolaire.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 431.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les étapes du processus d'octroi d'un contrat de transport scolaire, prévoir à chaque étape des restrictions et des conditions à l'octroi d'un contrat, limiter à certains transporteurs le pouvoir de la commission régionale de négocier de gré à gré et prescrire les stipulations minimales que doit contenir un contrat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 431.8 de cette loi, le gouvernement peut établir des normes concernant la composition, les pouvoirs et le fonctionnement d'un comité consultatif de transport;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport scolaire a été adopté par le Décret 900-82 du 8 avril 1982;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement concernant, entre autres, la représentation des commissions scolaires locales sur le Comité consultatif de transport de la Commission régionale, la négociation de contrats pour combler de nouveaux besoins après le début d'une année scolaire, la négociation après l'ouverture de soumissions publiques et le contrôle, par clause contractuelle, de l'âge des autobus scolaires;

ATTENDU QUE de nombreuses autres modifications d'ordre technique doivent aussi y être apportées;

ATTENDU QUE le nombre total de ces modifications justifie l'adoption d'un nouveau règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le transport scolaire, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le transport scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14, art. 431.4 et 431.8)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« commission »: une commission régionale ou une commission scolaire autorisée à exercer les pouvoirs d'une commission régionale en vertu de l'article 195 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14);

« institution d'enseignement »: une institution d'enseignement privée autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) ou un collège d'enseignement général et professionnel autorisé à exercer les pouvoirs prévus à l'article 6.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29).

SECTION II COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

2. Le comité consultatif de transport de la commission est composé des membres suivants:

1^o du directeur général ou du directeur général adjoint de cette commission;

2^o du directeur général ou du directeur général adjoint de toute commission régionale ou de toute commission scolaire pour laquelle cette commission organise le transport;

3^o lorsque cette commission est une commission régionale, du directeur général ou du directeur général adjoint de toute commission scolaire membre dont elle dessert la clientèle;

4^o du responsable des services de transport de cette commission;

5^o d'un directeur d'une école de cette commission ou, lorsque cette commission est une commission régionale, d'un directeur d'une école de cette commission ou d'une commission scolaire membre dont elle dessert la clientèle;

6^o d'un représentant du comité de parents de cette commission ou, lorsque cette commission est une commission régionale, d'un représentant du comité de parents de cette commission ou d'une commission scolaire membre dont elle dessert la clientèle;

7^o de 2 commissaires ou syndics d'écoles de cette commission;

8^o de 2 représentants d'une municipalité régionale de comté, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), lorsque le territoire d'une seule municipalité régionale de comté recoupe le territoire de cette commission;

9^o d'un représentant de chaque municipalité régionale de comté dont le territoire recoupe le territoire de cette commission;

10^o du représentant de l'institution d'enseignement privée pour laquelle cette commission transporte le plus d'écopliers;

11^o du représentant du collège d'enseignement général et professionnel pour lequel cette commission transporte le plus d'écopliers;

12^o d'un représentant de chaque organisme public de transport dont le territoire recoupe celui de cette commission.

3. Une personne qui détient un intérêt dans une entreprise de transport scolaire opérant, en tout ou en partie, sur le territoire de la commission ne peut être membre du comité consultatif de transport de cette commission.

4. Le quorum du comité est de la moitié de ses membres.

5. Le comité élit un président ainsi qu'un vice-président qui le remplace en cas d'absence.

6. Le comité fixe la date de ses réunions. De plus, il doit se réunir sur convocation de chacun de ses membres par le président ou par le vice-président.

7. Le comité donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la commission.

Cet avis doit être donné dans les 15 jours de la demande à moins que la commission ne lui accorde un délai plus long.

8. Les locaux et les équipements nécessaires aux délibérations du comité sont fournis par la commission.

9. Le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport scolaire.

10. Le comité donne son avis sur le plan d'organisation de transport scolaire de la commission et sur les modalités d'octroi de contrats de transport scolaire, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.

11. Avant que la commission ne demande l'autorisation du ministre des Transports pour transporter d'autres personnes que la clientèle scolaire, le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation de ce service.

12. Lorsqu'une partie du montant d'une subvention de transport scolaire peut être affectée à d'autres fins que le transport scolaire, le comité donne son avis sur l'affectation de ce montant.

SECTION III OCTROI DES CONTRATS

§1. Négociations avant soumissions publiques

13. La commission dont le territoire recoupe celui d'un organisme public de transport ou l'institution d'enseignement située sur le territoire d'un tel organisme doit offrir à celui-ci, au moins dix jours avant de procéder à d'autres négociations de gré à gré ou avant de procéder par soumissions publiques, le service de transport qu'elle requiert pour la clientèle scolaire située sur le territoire de cet organisme.

14. La commission ou l'institution d'enseignement peut, avant de procéder par soumissions publiques, négocier de gré à gré un contrat avec un titulaire de permis de transport en commun, pourvu que le transport de la clientèle scolaire soit alors intégré au service régulier de transport en commun de ce titulaire.

15. La commission ou l'institution d'enseignement peut, avant de procéder par soumissions publiques, négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec lequel elle était liée par contrat l'année scolaire précédente pour du transport qui doit être effectué au moyen d'un autobus d'écopliers ou d'un minibus.

Cependant, cette négociation de gré à gré peut être conduite avec toute personne s'il s'agit d'un transport qui doit être effectué au moyen d'une automobile de type berline ou familiale.

16. La commission ou l'institution d'enseignement qui se prévaut du premier alinéa de l'article 15 ne peut négocier avec ce transporteur un contrat ayant pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus d'écopliers et de minibus requis par elle de ce transporteur par rapport à l'année scolaire précédente.

17. Après le début de la période régulière des cours, la commission ou l'institution d'enseignement peut, avant de procéder par soumissions publiques pour combler de nouveaux besoins de transport non prévus au début de cette période, négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec lequel elle était liée par contrat l'année scolaire précédente.

Cependant, si le contrat ainsi négocié a pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus d'écoliers et de minibus requis de ce transporteur par rapport à l'année scolaire précédente, il ne peut être accordé pour une durée supérieure à 40 jours ouvrables, ni être renouvelé.

Le second alinéa ne s'applique pas au transport qui doit être effectué au moyen d'un autobus d'écoliers ou d'un minibus adapté au transport des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ni au transport qui doit être effectué après le 1^{er} décembre qui suit le début de la période régulière des cours.

§2. *Soumissions publiques*

18. Les soumissions publiques doivent être sollicitées au moyen d'un avis publié à un journal quotidien diffusé sur le territoire où sont requis les services de transport scolaire.

19. L'avis doit indiquer:

- 1^o la durée du contrat;
- 2^o les endroits où les services de transport scolaire sont requis;
- 3^o le montant du dépôt ou du cautionnement de soumission exigé du soumissionnaire par la commission ou l'institution d'enseignement;
- 4^o l'endroit où les intéressés peuvent obtenir le devis et les documents de soumission;
- 5^o l'endroit, la date et l'heure de la clôture des soumissions;
- 6^o l'endroit, la date et l'heure de l'ouverture des soumissions.

20. À moins qu'il ne s'agisse d'un transport qui doit être effectué au moyen d'une automobile de type berline ou familiale, le devis de transport scolaire doit contenir un avis à l'effet que le soumissionnaire choisi doit fournir, chaque année, avant d'entreprendre l'exécution de son contrat de transport scolaire, une garantie d'exécution du contrat qui consiste en:

- 1^o un chèque visé dont le montant est égal à 20 % du prix du contrat;
- 2^o des obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 20 % du prix du contrat, émises ou garanties par le Gouvernement du Québec ou par le Gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans; ou
- 3^o un cautionnement d'exécution dont le montant est égal à 35 % du prix du contrat émis par une compagnie autorisée à se porter caution en justice en

vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chap. C-43).

Les documents de soumissions doivent comprendre une copie du contrat à intervenir.

21. La clôture des soumissions ne peut avoir lieu avant le quinzième jour qui suit la date de la publication de l'avis de soumission.

22. Les soumissions doivent être ouvertes par un représentant de la commission ou de l'institution d'enseignement, en présence d'au moins 2 témoins, à l'endroit, à la date et à l'heure mentionnés dans l'avis. Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

23. Les nom des soumissionnaires, le prix de leur soumission et le montant du dépôt ou du cautionnement fourni doivent être lus à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

24. Un soumissionnaire ne peut retirer sa soumission que si:

- 1^o ce retrait est effectué avant la date et l'heure de la clôture des soumissions; ou
- 2^o celui qui l'a présentée a obtenu d'une commission ou d'une institution d'enseignement, avant l'acceptation de sa soumission, un contrat de transport scolaire qui débute la même année scolaire et qui nécessite l'utilisation des véhicules qui auraient pu autrement être utilisés pour effectuer les services couverts par sa soumission.

25. Dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, la commission ou l'institution d'enseignement doit décider de l'acceptation ou du rejet total ou partiel des soumissions déposées et aviser par écrit les soumissionnaires de sa décision.

§3. *Négociation après ouverture des soumissions publiques*

26. Une commission ou une institution d'enseignement peut, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de gré à gré avec toute personne un contrat de transport scolaire pour assurer, aux mêmes conditions, les services décrits au devis ayant fait l'objet de la demande de soumissions, à la condition d'avoir préalablement avisé par écrit les soumissionnaires de son intention de procéder à une telle négociation.

27. La commission ou l'institution d'enseignement peut conclure un contrat conformément à l'article 26 à la condition que:

1^o le prix de ce contrat soit inférieur d'au moins 5 % au prix de la soumission la plus basse et que le cocontractant soit l'un des soumissionnaires; ou

2^o le prix de ce contrat soit inférieur d'au moins 5 % au prix de la soumission la plus basse et qu'aucun soumissionnaire n'ait accepté de contracter à ce nouveau prix.

SECTION IV STIPULATIONS MINIMALES D'UN CONTRAT

28. Un contrat de transport scolaire doit contenir une clause à l'effet que le transporteur:

1^o ne peut utiliser, dans l'exécution de son contrat, que des véhicules conformes aux lois et aux règlements;

2^o ne peut utiliser, dans l'exécution de son contrat, des véhicules de plus de 12 ans lorsqu'il s'agit d'autobus d'écoliers;

3^o doit, sur demande, permettre à la commission ou à l'institution d'enseignement de consulter le dossier d'un véhicule utilisé pour l'exécution du contrat.

29. Un contrat de transport scolaire, à l'exception d'un contrat de transport scolaire intégré à un service régulier de transport en commun ou effectué au moyen d'une automobile de type berline ou familiale, doit contenir une clause à l'effet que:

1^o le devis faisant l'objet de la demande de soumission ou de la négociation de gré à gré fait partie intégrante du contrat;

2^o le transporteur doit fournir chaque année, avant d'entreprendre l'exécution de son contrat de transport scolaire, une garantie d'exécution de contrat qui consiste en:

a) un chèque visé dont le montant est égal à 20 % du prix du contrat;

b) des obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 20 % du prix du contrat, émises ou garanties par le Gouvernement du Québec ou par le Gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans; ou

c) un cautionnement d'exécution dont le montant est égal à 35 % du prix du contrat, émis par une compagnie autorisée à se porter caution en justice en vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chap. C-43).

Un tel contrat doit, de plus, spécifier le nombre et la capacité des véhicules requis.

30. Un contrat de transport scolaire intégré à un service régulier de transport en commun doit spécifier le nombre d'écoliers devant être transportés.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport scolaire, adopté par le Décret 900-82 du 8 avril 1982.

32. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4353-0

Gouvernement du Québec

Décret 1025-83, 18 mai 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Salariés de garages

— Lanaudière-Laurentides

— Correction au Décret 2573-82

CONCERNANT des corrections au Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement a adopté le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides, par le Décret 2573-82 du 10 novembre 1982;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} décembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger deux erreurs à l'article 15 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides, adopté par le Décret 2573-82 du 10 novembre 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} décembre 1982, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Corrections au Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. L'article 10.04, introduit par l'article 15 du Décret de modifications, doit se lire comme suit:

« 10.04 Pour les salariés temporaires dont la fonction est décrite aux paragraphes *g*, *h*, *k* et *n* de l'article 1.01, les seules dispositions du décret qui ne s'appliquent pas sont celles énumérées aux articles 3.01 à

3.03, 3.05, aux sections 4.00 et 5.00 et aux articles 6.01 à 6.06. ».

2. La deuxième phrase de l'article 10.05, introduit par l'article 15 du Décret de modifications, doit se lire comme suit:

« Quant à ces salariés, les seules dispositions du décret qui ne s'appliquent pas sont celles énumérées aux articles 3.01, 3.03, 3.05, à la section 5.00 et aux articles 6.01 à 6.06. ».

3. Dans la version anglaise, l'article 10.04, introduit par l'article 15 du Décret de modifications, doit se lire comme suit:

« 10.04 For temporary employees whose duties are described in paragraphs *g*, *h*, *k* and *n* of subsection 1.01, the sole provisions of the Decree that do not apply are those listed in subsections 3.01 to 3.03, 3.05, in sections 4.00 and 5.00 and in subsections 6.01 to 6.06. ».

4. Dans la version anglaise, la deuxième phrase de l'article 10.05, introduit par l'article 15 du Décret de modifications, doit se lire comme suit:

« For these employees, the only provisions of the Decree that do not apply are those listed in subsections 3.01, 3.03, 3.05, in section 5.00 and in subsections 6.01 to 6.06. ».

4350-o

Gouvernement du Québec

Décret 1026-83, 18 mai 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Salariés de garages

— Québec

— Correction au Décret 88-82

CONCERNANT une correction au Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages dans la région de Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement a adopté le Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages dans la région de Québec, par le Décret 88-82 du 13 janvier 1982;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur à l'article 11 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages dans la région de Québec, adopté par le Décret 88-82 du 13 janvier 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 janvier 1982, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Correction au Décret modifiant le Décret relatif aux employés, de garages dans la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. L'article 10.07, introduit par l'article 11 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« 10.07. **Indemnité de congés payés:** le salarié qui a droit à moins de 2 semaines de congé a droit à une indemnité de congé égale à 4 % du salaire gagné pendant la période de référence.

Le salarié qui a droit à 2, 3 ou 4 semaines de congé annuel a droit à une indemnité de congé égale au plus élevé des montants suivants:

a) le taux horaire de base payé durant la semaine précédant son départ en congé annuel multiplié par le nombre d'heures de sa semaine normale de travail, multiplié par le nombre de semaines de congé annuel;

b) 4 % de son salaire brut durant la période de référence s'il a droit à 2 semaines de congé annuel ou 6 % s'il a droit à 3 ou 4 semaines de congé annuel.

Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant la période de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, le cas échéant, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 10.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Cependant, s'il a été absent de son travail pour une période de 3 mois ou plus durant une année, il n'a alors droit qu'à 4 %, 6 % ou 8 % du salaire gagné durant les heures normales de travail. »

2. Dans la version anglaise, l'article 10.07, introduit par l'article 11 du Décret de modifications, doit se lire comme suit:

« 10.07. **Vacation pay:** an employee entitled to less than 2 weeks' annual vacation with pay receives vacation pay equal to 4 % of his earnings during the qualifying period.

The employee who is entitled to 2, 3 or 4 weeks of annual vacation receives vacation pay computed as follows:

(a) the basic hourly rate paid during the week preceding his departure on annual vacation multiplied by the number of hours of his standard workweek, multiplied by the number of weeks of annual vacation;

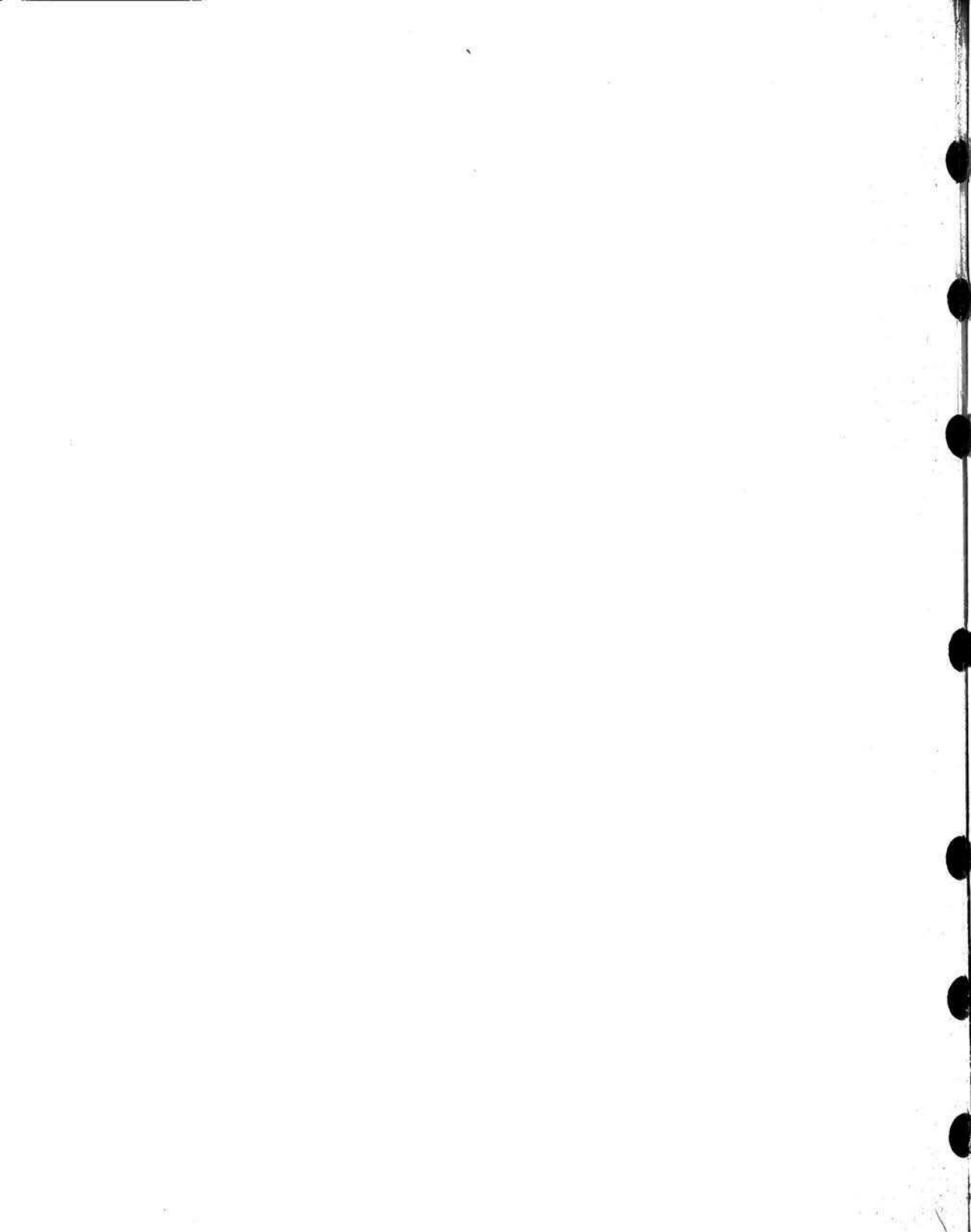
(b) 4 % of his gross wages during the qualifying period if he is entitled to 2 weeks of annual vacation or 6 % if he is entitled to 3 or 4 weeks of annual vacation.

When an employee is absent because of an accident or sickness or a maternity leave during the qualifying period and that such absence reduces his annual vacation pay, he is entitled to wages equal, as the case may be, to 2, 3 or 4 times the weekly average of the

wage earned during the period worked. The employee mentioned in section 10.02 whose annual vacation is inferior to 2 weeks is entitled to this amount in the proportion of vacation days he has accumulated.

However, if the employee has been absent from work for 3 months or more during a year, he is entitled only to 4 %, 6 % or 8 % of the wages he has earned during his standard working hours. ».

4350-o



Conseil du trésor

C.T. 143461, 22 mars 1983

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6)

Rapport financier des institutions subventionnées

CONCERNANT le Règlement sur le rapport financier des institutions subventionnées.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor peut, par règlement:

— dispenser, en raison du montant de la subvention ou dans des cas particuliers, certaines catégories d'établissements, d'institutions ou d'associations de l'obligation de transmettre le rapport visé à l'article 83;

— décréter qu'un rapport produit en vertu d'autres dispositions tient lieu de celui qui est requis par l'article 83;

— prescrire à quels ministères les rapports visés à l'article 83 doivent être remis pour être transmis au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté le Règlement sur le rapport financier des établissements recevant une subvention (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 23):

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le « Règlement sur le rapport financier des institutions subventionnées » ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

Règlement sur le rapport financier des institutions subventionnées

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6, art. 84)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute institution subventionnée par un ministère ou un organisme du gouvernement.

SECTION II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« institution » un établissement, une institution ou une association visé à l'article 83 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6);

« organismes du gouvernement »: une entité autre qu'un ministère, instituée par une loi de l'Assemblée nationale ou encore par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et dont les crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, en totalité ou en partie, dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

« rapport financier »: le rapport visé à l'article 83 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6).

SECTION III RÈGLES GÉNÉRALES ET DISPENSES

3. À moins d'en être dispensé par le présent règlement, une institution doit transmettre un rapport financier, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de son exercice financier, au ministère ou à l'organisme qui lui a versé une subvention lequel, sur demande, doit en transmettre une copie au Conseil du trésor.

4. Une institution qui reçoit une subvention, par tranches de montant, sur plusieurs exercices financiers doit, sauf si elle en est dispensée par les articles 5 ou 6, produire au terme de chacun de ses exercices financiers

un rapport de l'utilisation de la tranche de la subvention et, au terme du dernier exercice concerné, un rapport financier.

5. Une institution qui reçoit une ou des subventions dont le montant total est inférieur à 25 000 \$ est dispensée de produire et de transmettre un rapport financier.

6. Une institution qui reçoit une ou des subventions dont le montant total est de 25 000 \$ et plus et qui produit un rapport en vertu de dispositions légales autres que celles de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6) ou d'une loi fiscale ou, en vertu de dispositions réglementaires ou d'une décision du gouvernement ou du Conseil du trésor, est dispensée de produire un rapport financier.

7. Une institution qui reçoit une subvention uniquement à titre de participation à un programme gouvernemental de création d'emplois est dispensée de produire un rapport financier; elle doit néanmoins transmettre au ministère ou à l'organisme qui lui a versé une telle subvention, un état détaillé de son utilisation.

8. Une institution qui reçoit une subvention uniquement au titre du service de la dette est dispensée de produire un rapport financier.

9. Une institution qui reçoit une subvention pour fins d'immobilisation et qui transmet, aux dates prévues à l'échéancier approuvé, des rapports d'étape sur la réalisation, les coûts et les dépenses encourues, au ministère ou à l'organisme qui lui a versé une telle subvention, est dispensée de produire un rapport financier.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport financier des établissements recevant une subvention (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 23) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

C.T. 144279, 3 mai 1983

Loi de police
(L.R.Q., chap. P-13)

Sûreté du Québec**— Exercice des fonctions des
directeurs généraux adjoints**

CONCERNANT un Règlement ayant trait à la rémunération et aux conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 57 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), le gouvernement peut, par règlement, adopter l'échelle des traitements des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57.3 de ladite loi, un tel règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision 136715 du 8 décembre 1981, a adopté le Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général:

D'ADOPTER le « Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec » ci-joint.

Le greffier adjoint du Conseil,
LOUISE ROY.

Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., chap. P-13, art. 57, par. *a*)

1. Le minimum du taux de traitement de l'échelle des directeurs généraux adjoints se situe à 10 % de plus que le taux applicable au grade d'inspecteur-chef.

2. Au 1^{er} janvier 1982, l'échelle de traitement varie de 60 065 \$ à 65 025 \$.

3. La masse monétaire dégagée pour l'année 1982 est de 10,21 % et distribuée au mérite. Le traitement de tout directeur général adjoint est fixé à l'intérieur de l'échelle.

4. Les autres conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par la décision du Conseil du trésor numéro 136716 du 8 décembre 1981 et ses amendements présents et futurs s'appliquent aux directeurs généraux adjoints, à l'exception des dispositions particulières concernant la rémunération contenues au présent règlement.

5. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec, adopté par la décision du Conseil du trésor numéro 136715 du 8 décembre 1981.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4344-o



Décision(s)

Décision 3641, le 17 mai 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

Producteurs de bois

- La Pocatière
- Contingentement

Prenez avis que par sa Décision numéro 3641 rendue le 17 mai 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement dont le texte suit.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de La Pocatière

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

« hectare »: une mesure de surface de 10 000 mètres carrés;

« contingent »: le volume du produit visé qu'un producteur est autorisé à produire ou à mettre en marché au cours de la période déterminée par l'Office;

« producteur »: toute personne qui produit ou met en marché le produit visé et il comprend un organisme décrit à l'article 3;

« produit visé »: le bois des producteurs visés par le plan et destiné à une usine de transformation du bois en pâtes et papiers;

« Plan »: le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 mars 1983;

2. Un producteur ne peut produire ou mettre en marché le produit visé à moins qu'un contingent ne lui ait été attribué par l'Office. Ce contingent est émis pour une période d'un an, commençant le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le contingent ne vaut que pour la période indiquée au certificat émis par l'Office.

3. Un organisme qui, suite à une entente à cette fin et dans le cadre du programme élaboré par le ministère de l'Énergie et des Ressources, effectue l'aménagement et des coupes de bois sur un ou plusieurs terrains qu'il est chargé d'administrer pour des producteurs, est lui-même considéré comme un producteur au sens du présent règlement et il a droit à un quota équivalent à celui auquel l'ensemble des producteurs pour qui il administre le programme d'aménagement ont eux-mêmes droit.

4. L'Office ne peut attribuer au producteur un contingent excédant trois (3) mètres cubes apparents par hectare boisé.

5. Si un producteur désire produire un volume de bois supérieur au maximum prévu à l'article précédent, il doit établir, à la satisfaction de l'Office, que la possibilité de production de son terrain boisé est supérieure à cette norme. D'autre part, ce volume additionnel ne doit pas constituer un excédent des besoins du marché pour la période en cours.

6. Un producteur qui a une superficie boisée inférieure à dix (10) hectares peut conserver et cumuler les quotas qu'il aurait pu produire durant une ou des périodes, pour un maximum de trois périodes. Ces contingents accumulés ne doivent pas cependant excéder quarante (40) mètres cubes apparents et ce bois ne peut être mis en marché qu'en autant que ces volumes ne sont pas excédent des besoins du marché pour la période en cours.

7. Si la somme des quantités de bois attribuées par contingent aux producteurs excède les besoins du marché pour la période en cours tels qu'établis par l'Office, ce dernier peut réduire le contingent de chaque producteur au prorata.

Si des livraisons de bois sont réduites en cours d'année suite à des grèves, lock-out, feux, ou pour tout autre motif hors du contrôle de l'Office, ce dernier peut réduire, au prorata, les contingents accordés aux producteurs.

8. Le producteur qui a obtenu un contingent doit dans les deux (2) mois suivant la réception d'un certificat à cet effet, aviser l'Office de son intention de ne pas couper ou mettre en marché du bois au cours de l'année

ou de son intention de mettre en marché un volume inférieur au contingent qui lui a été attribué.

Tout producteur qui fait défaut d'ainsi aviser l'Office dans ce délai peut se voir refuser l'émission d'un contingent au cours des années subséquentes:

9. L'Office peut attribuer à un producteur un contingent supérieur à celui établi à l'article 4, si des circonstances particulières le justifient, tel que le déboisement devenu obligatoire pour des fins d'utilité publique, de chablis, forêts matures, épidémies, etc.

10. Le contingent attribué est personnel au producteur. Il ne peut être loué, prêté, transféré ni utilisé par une autre personne que le producteur à qui il est attribué, sauf l'exception mentionnée à l'article 3.

11. Entre le 15 et le 30 septembre de chaque année, l'Office fait parvenir au producteur une formule de demande de contingent à sa dernière adresse connue. Dans le cas d'un organisme prévu à l'article 3, la formule lui est adressée et le certificat de contingent est délivré pour l'ensemble des terrains boisés administrés par cet organisme.

12. Le producteur qui désire obtenir un contingent pour une période donnée doit faire parvenir sa demande de contingent à l'Office avant le 30 octobre qui précède la période concernée.

13. L'Office attribue un contingent au producteur qui lui en fait la demande dans les délais prévus à l'article précédent et lui fait parvenir un certificat à cet effet.

14. L'Office peut, au cours d'une période, émettre un contingent à un producteur qui n'en a pas fait la demande dans les délais prévus à l'article 12, s'il y a des débouchés disponibles pour lesquels des contingents n'ont pas été émis ou si l'Office possède des renseignements lui indiquant que le volume de bois requis pour satisfaire le marché ne sera pas produit.

L'Office peut aussi émettre dans les mêmes circonstances des contingents supplémentaires aux producteurs qui détiennent déjà des contingents pourvu qu'au total, la norme prévue à l'article 5 soit respectée.

15. Le producteur doit fournir à l'Office, dans les délais prescrits, tous les renseignements nécessaires pour établir chaque contingent. L'Office peut contrôler la véracité des renseignements fournis par le producteur et, à cette fin, celui-ci est tenu de produire à demande, tout document pertinent dont celui établissant la propriété du terrain boisé ou celui qui lui permet de couper le bois.

Un inspecteur dûment autorisé par l'Office peut faire les enquêtes et à cette fin, examiner le terrain boisé de tout producteur concerné.

Si le producteur refuse ou fait défaut de remplir ces obligations, l'Office peut lui refuser un contingent ou, s'il le croit opportun, peut lui émettre un contingent en fonction d'autres renseignements qu'il possède.

16. La Régie peut, pour cause, prolonger ou modifier les délais prévus au présent règlement.

17. Exceptionnellement pour l'année 1983, un producteur qui désire obtenir un contingent, doit en faire la demande dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lors de l'émission du quota, l'Office doit tenir compte des volumes de livraison déjà effectués par le producteur.

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4351-o

Décision 3645, 17 mai 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de bois— **Montréal**— **Contributions**

Avis est, par les présentes, donné que, par Décision numéro 3645 rendue le 17 mai 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit, adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal, le 20 avril 1983.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 77)

1. Les producteurs assujettis au plan conjoint des producteurs de bois de la Région de Montréal (Décret 839-82 du 08 04 82, 114 *G.O.* 2, p. 1665) doivent payer les contributions suivantes:

- a) pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de 0,35 \$ le mètre cube apparent;
- b) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents, (4 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 1,27 \$;
- c) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 1,59 \$;
- d) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6 pi × 4 pi × 8 pi), une contribution de 1,91 \$;
- e) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 2,22 \$;
- f) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 2,54 \$;
- g) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 1,49 \$;

h) pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (p.m.p.) une contribution de 2,54 \$;

i) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,51 \$ la tonne brute;

j) pour le bois vendu à la tonne métrique, à l'état brut, écorcé ou transformé en copeaux, une contribution de 0,64 \$ la tonne métrique;

k) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 4,55 % du prix de vente à l'usine.

2. Le prélèvement de cette contribution ainsi que les modalités de remise au Syndicat peuvent être déterminés par convention entre le Syndicat et l'acheteur de bois.

3. Le producteur qui vend son bois à un acheteur qui n'a pas signé de convention relativement au prélèvement de la contribution avec le Syndicat, ou à une personne qui représente l'acheteur et qui n'a pas de convention à cet effet avec le Syndicat, doit faire parvenir cette contribution au Syndicat, au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le bois expédié le mois précédent.

4. Si un règlement de mise en vente en commun est mis en application, le Syndicat peut retenir, à même le produit des ventes, la contribution prévue à l'article 1.

5. La contribution imposée en vertu du présent règlement doit servir à payer les dépenses encourues pour l'application et l'administration du plan et des règlements.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4351-o

Décision 3646, 17 mai 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de lait**— Contribution pour la publicité**

Avis est, par les présentes, donné que, par Décision numéro 3646 rendue le 17 mai 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tenue les 19 et 20 avril 1983.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

**Règlement sur la contribution spéciale
pour la publicité des producteurs de lait**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 77)

1. Il est, par le présent règlement, imposé une contribution spéciale pour fin de publicité et de promotion du lait et des produits laitiers de 50 ¢ par hectolitre du produit visé par le plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q. 1981, c. M-35, r. 76).

2. Tout producteur visé par le plan doit payer la contribution spéciale prévue à l'article 1.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution spéciale pour la publicité (Décision 3386 du 19 04 82, 114 G.O. 2, p. 1981).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4351-o

Décision 3639, 17 mai 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 31)

Plan conjoint

- Producteurs de lait
- Modifications

Prenez avis que par sa décision no 3639 rendue le 17 mai 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement dont le texte suit, adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, tenue à Montréal les 19 et 20 avril 1983.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

**Règlement modifiant le Plan conjoint
(1980) des producteurs de lait du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

1. L'article 8 du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (L.R.Q., chap. M-35, r. 76) est remplacé par l'article suivant:

« **8.** La Fédération des producteurs de lait du Québec est chargée d'appliquer et d'administrer le Plan conjoint. »

2. Les articles 27 à 33 de ce Plan sont abrogés.

3. Le paragraphe *h* de l'article 1 de ce Plan est remplacé par le suivant:

« *h)* « Fédération »: la Fédération des producteurs de lait du Québec; »

4. Le mot « Office » est remplacé par le mot « Fédération » aux paragraphes *f*, *k* et *l* de l'article 1 de ce Plan, ainsi qu'aux articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 26, 40, 47, 49.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1983.



Projet(s) de règlement(s)

Projet de Règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Cercueil

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 8), modifié par le Décret 802-82 du 31 mars 1982 (Suppl. p. 418), lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Remplacer l'article 3.01 par le suivant:

« **3.01** Le salaire horaire moyen de l'atelier est de:

- a) à compter de l'entrée en vigueur: 7,70 \$;
- b) 6 mois après l'entrée en vigueur: 8,00. ».

2. Remplacer le premier alinéa de l'article 3.03 par le suivant:

« **3.03** Le salaire horaire minimal est de:

- a) 3 premiers mois: 5,00 \$;
- b) à compter du 4^e mois: 5,50. ».

3. Remplacer l'article 7.02 par le suivant:

« **7.02 Congé obligatoire:** les 2 premières semaines de congé annuel payé sont continues et il est interdit à un employeur de les remplacer par une indemnité compensatrice.

Dans le cas de la troisième semaine, le congé annuel payé peut être remplacé par une indemnité compensatrice, ou être pris séparément des 2 premières semaines, entre le 1^{er} mai de l'année en cours et le 30 avril de l'année subséquente, suite à une entente entre l'employeur et le salarié concerné. ».

4. Remplacer l'article 10.01 par le suivant:

« **10.01** Le décret demeure en vigueur pour une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret. Par la suite, il se renouvelle automatiquement

d'année en année, à moins qu'un groupe prépondérant des parties contractantes patronales ou ouvrières ne donne au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, un avis écrit à ce contraire dans un délai d'au plus 90 jours et d'au moins 60 jours avant sa date d'expiration ou de toute année subséquente. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN.

4350-o

Projet de Règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Podiatres

— Normes d'identifications des cas pathologiques

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 6 de la Loi sur la podiatrie, le Règlement sur les normes d'identification des cas pathologiques de l'Ordre des podiatres du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions, aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement sur les normes d'identification des cas pathologiques de l'Ordre des podiatres du Québec

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., chap. P-12, art. 6, par. *a*)

1. Le podiatre inscrit au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec a la responsabilité de déterminer s'il y a indication de procéder au traitement podiatrique; à cette fin, il recourt aux modes d'investigation suivants:

- 1^o le questionnaire;
- 2^o l'examen clinique approprié, lequel peut comprendre:
 - a)* l'examen des membres inférieurs, bassin et colonne compris;
 - b)* l'examen du système musculo-squelettique;
 - c)* l'examen de la peau et des phanères;
 - d)* la podoscopie et la podographie;

e) l'examen vasculaire;

f) l'examen neurologique (réflexe neurologique);

3^o l'intégration des résultats d'examens radiologiques des membres inférieurs, du bassin ou de la colonne selon le cas.

2. Le podiatre qui identifie une affection locale du pied qu'il est en mesure de traiter, procède au traitement approprié.

3. Le podiatre qui identifie une affection locale du pied qu'il n'est pas en mesure de traiter, demande le concours d'un confrère compétent à cet égard ou réfère le client au médecin.

4. Le podiatre qui soupçonne la présence d'une maladie systémique ou qui identifie une affection locale du pied susceptible d'en être la manifestation est tenu de consulter un médecin à cet égard.

5. Le podiatre peut traiter une affection locale du pied, en dépit de la concomitance d'une maladie systémique, à condition qu'il s'assure auprès du médecin qu'il ne compromet pas le traitement médical.

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4346-o

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Produits de papier et carton ondulé — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des produits de papier et carton ondulé (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 5), modifié par le Décret 988-82 du 22 avril 1982 (Supplément p. 402), lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Modifier la liste des parties contractantes de première part en remplaçant « SPB Canada (1979) Inc. (usine de Montréal) » par la suivante: « SPB Canada Inc. ».

2. Modifier la liste des parties contractantes de seconde part en remplaçant le « Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC-FTQ), section locale 205 » par la suivante:

« Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC-FTQ-CTM), section locale 205; ».

3. Remplacer l'article 4.04 par le suivant:

« 4.04 Primes d'équipes:

a) deuxième équipe: le salarié affecté à la deuxième équipe touche une prime de 0,20 \$ l'heure;

b) troisième équipe: le salarié affecté à la troisième équipe touche une prime de 0,26 \$ l'heure. ».

4. Remplacer l'article 5.01 par le suivant:

« 5.01 Les salaires horaires minimaux sont les suivants:

	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 31 décembre 1983
1) Chef d'équipe	8,53 \$	8,68 \$
2) Machine à onduler		
conducteur	8,34	8,49
conducteur temporaire	8,23	8,38
découpeur	8,23	8,38
conducteur de colleuse double face	8,10	8,25
ramasseur, placeur de rouleaux, préposé à l'empileuse automatique	7,75	7,90
3) Machine à onduler (petit format — papier cristal glassine):		
conducteur	8,12	8,27
découpeur	7,93	8,08
ramasseur, placeur de rouleaux et aide	7,55	7,70
4) Encocheuse-imprimeuse, presse flexographique, découpeuse rotative:		
conducteur	8,23	8,38
aide-conducteur	8,05	8,20
margeur, ramasseur, préposé à l'alimenteuse et/ou empileuse	7,85	8,00
5) Presse à imprimer sur la longueur:		
conducteur	8,10	8,25
ramasseur	7,85	8,00

	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 31 décembre 1983
6) Encocheuse, grosses boîtes:		
conducteur	7.94	8.09
ramasseur.....	7.66	7.81
7) Encocheuse, petites boîtes:		
conducteur	7.85	8.00
ramasseur.....	7.66	7.81
8) Mitrailleuse de boîtes (coupe et traçage, première opération):		
mitrailleur	8.06	8.21
ramasseur.....	7.66	7.81
9) Mitrailleuse de feuilles (coupe et traçage divers):		
mitrailleur	7.93 \$	8.08 \$
ramasseur.....	7.66	7.81
10) Encocheuse, mitrailleuse de cloisons:		
conducteur	8.05	8.20
ramasseur.....	7.84	7.99
11) Encocheuse simple de cloisons:		
conducteur	7.85	8.00
ramasseur.....	7.66	7.81
12) Machine à assembler les cloisons:		
conducteur	7.94	8.09
margeur.....	7.55	7.70
ramasseur.....	7.55	7.70
13) Assemblage des cloisons:		
assembleur	7.55	7.70
14) Coupeuse de rabats:		
découpeur	7.94	8.09
ramasseur.....	7.66	7.81
15) Plieuse, colleuse:		
conducteur	8.18	8.33
ramasseur et inspecteur	8.05	8.20
16) Plieuse et enrubanneuse:		
conducteur	8.18	8.33
ramasseur et inspecteur	7.66	7.81
17) Rubanneuse semi-automatique:		
conducteur	7.85	8.00
ramasseur et inspecteur	7.66	7.81
18) Pliage de boîtes:		
plier.....	7.55	7.70
19) Rubanneuse à la main:		
conducteur	7.55	7.70

	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 31 décembre 1983
20) Machine automatique à plier et à piquer:		
piqueur.....	8.09	8,24
margeur.....	7.66	7,81
ramasseur et inspecteur	7.66	7.81
21) Machine semi-automatique à piquer:		
piqueur.....	7.94 \$	8.09 \$
22) Machine à piquer à la main:		
piqueur.....	7.94	8.09
23) Scie à ruban:		
scieur	7.66	7.81
24) Coucheuse à nappe:		
conducteur	8.10	8.25
ramasseur.....	7.66	7.81
25) Machine à laminer, à teindre et à imprimer:		
conducteur	8.23 \$	8,38
aide.....	7.75	7.90
26) Attacheuse automatique de courroies:		
conducteur	8.05	8.20
27) Presse automatique à découper:		
mécanicien	8.18	8.33
aide ou décortiqueur.....	7.66	7.81
28) Presse platine à découper, margée à la main:		
conducteur	8.10	8.25
aide ou décortiqueur.....	7.66	7.81
29) Bobineuse et coupeuse, simple face:		
conducteur	7.93 \$	8.08
ramasseur.....	7.84	7.99
30) Parafineuse:		
conducteur	7.84	7.99
31) Empaquetage et ficelage:		
ficeleur.....	7.75	7.90
32) Matières adhésives:		
préposé à la colle.....	7.94	8.09
33) Presses à balles:		
conducteur	7.85	8.00
aide.....	7.75	7.90
34) Manutention de rouleaux:		
chef manutentionnaire	7.94	8.09

	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 31 décembre 1983
35) Manutention motorisée:		
conducteur	7,94 \$	8,09 \$
manutentionnaire	7,75	7,90
36) Manutention:		
conducteur de chariot élévateur automoteur	7,94	8,09
37) Machines non classées:		
conducteur	7,93	8,08
margeur	7,55	7,70
38) Expédition:		
expéditeur	8,23	8,38
aide-expéditeur	8,05	8,20
vérificateur	7,84	7,99
conducteur de camion à remorque	8,10	8,25
conducteur de camion	8,05	8,20
aide	7,72	7,87
39) Entretien:		
homme de métier	8,39	8,54
mécanicien	8,39	8,54
aide à l'homme de métier	8,06	8,21
huileur	7,93	8,08
concierge	7,70	7,85
40) Chaufferie:		
conducteur mécanicien de machines fixes:		
deuxième classe	8,77	8,92
troisième classe	8,47	8,62
quatrième classe	8,27	8,42
41) Travaux divers: l'échelle de base des salaires pour les travaux divers est la suivante:		
aide tous travaux	7,55	7,70. ».

5. Remplacer l'article 7.01 par le suivant:

« **7.01 Année de référence:** la période pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel payé s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, sauf si une convention collective au sens du Code du travail prévoit une période de référence différente. »

6. Remplacer l'article 8.03 par le suivant:

« **8.03** Pour bénéficier de l'indemnité mentionnée à l'article 8.02, le salarié doit travailler ou être prêt à le faire, la journée de travail normale qui précède et celle qui suit un jour férié, chômé et payé, sauf s'il s'agit d'une absence due à la maladie, à un accident ou à un

licenciement pour manque de travail n'excédant pas 10 jours de travail précédant le jour férié, chômé et payé ou d'une absence dûment autorisée par écrit par l'employeur. ».

7. Remplacer l'article 9.01 par le suivant:

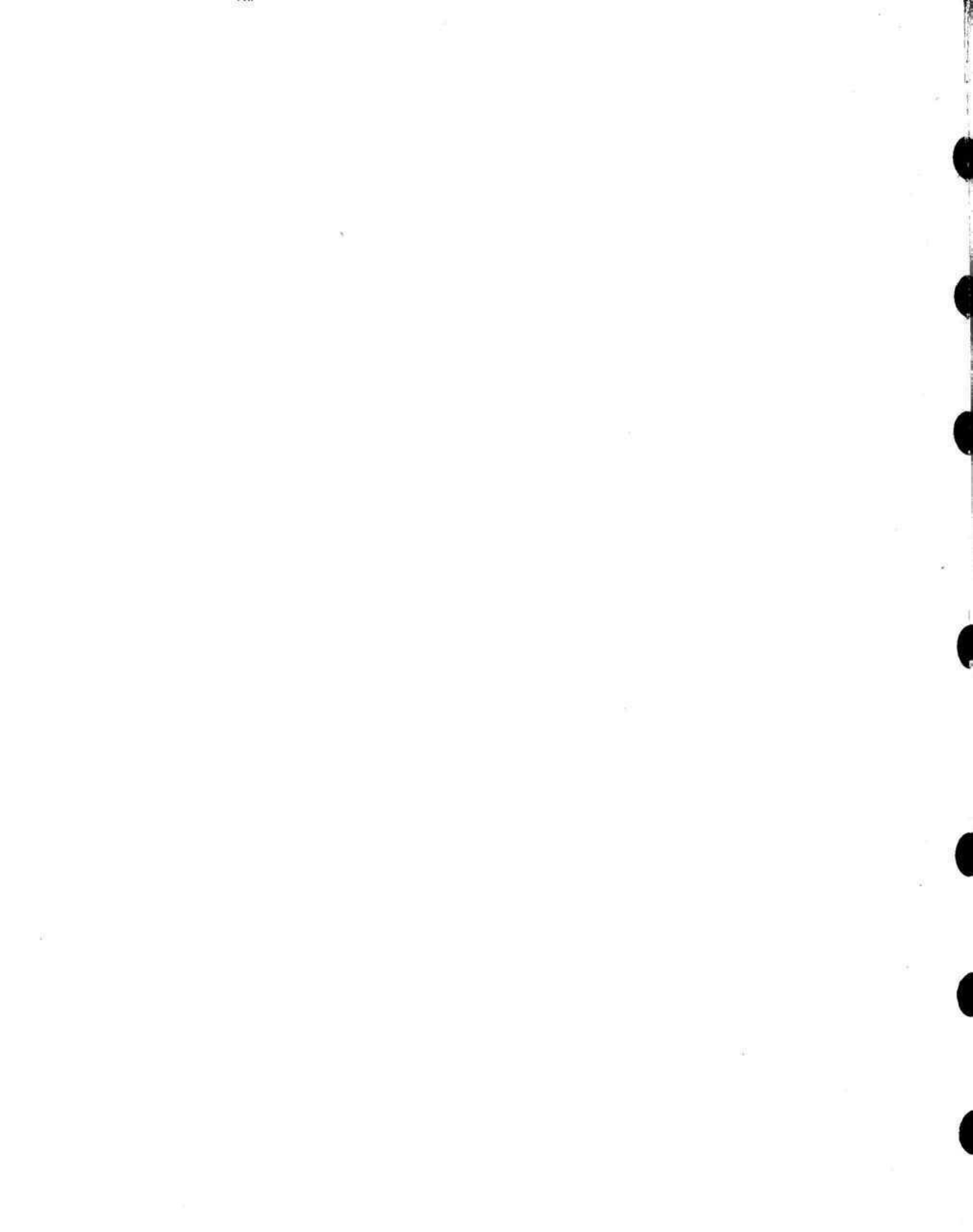
« **9.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1984. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail en toute autre partie contractante au cours du mois de novembre 1983 ou de toute année subséquente. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN,

4350-o



Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

C.T. 144055, 26 avril 1983

Régime de retraite des fonctionnaires
(S.R. 1964, chap. 14)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application du Régime de retraite des fonctionnaires.

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté, le 28 novembre 1978 par le C.T. 115784, le Règlement d'application du Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 1979 et a pris effet le 1^{er} janvier 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), le Conseil du trésor peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté le 28 novembre 1978 par le C.T. 115784;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

D'ADOPTER le « Règlement d'application du Régime de retraite des fonctionnaires » ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

Règlement d'application du Régime de retraite des fonctionnaires

Régime de retraite des fonctionnaires
(S.R. 1964, chap. 14)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1.01 Dans le présent règlement, « Régime » signifie le Régime de retraite des fonctionnaires (S.R. 1964, chap. 14).

1.02 Les définitions de l'article 86 du Régime s'appliquent au présent règlement.

1.03 Pour les fins des articles 19, 20a, 56 et 57a du Régime, l'expression « institution d'enseignement » signifie:

a) une institution visée par le paragraphe a de l'article 1 du Régime de retraite des enseignants (1965, chap. 68);

b) une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subvention par le ministre de l'Éducation en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chap. 67), ainsi qu'une institution détenant un permis en vertu de ladite loi;

c) l'Université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherches institués en vertu de la Loi de l'Université du Québec (1968, chap. 66);

d) tout établissement universitaire au sens des sous-paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du paragraphe a de l'article 1 de la Loi des investissements universitaires (1968, chap. 65);

e) toute institution située hors de la province de Québec et offrant des cours réguliers équivalant aux cours réguliers des institutions mentionnées aux paragraphes a, b, c et d.

SECTION II APPLICATION

2.01 Aux fins de l'application du Régime, est considéré comme un emploi:

a) à temps plein: l'exécution complète et régulière de l'horaire de travail prévu à la classification d'un fonctionnaire ou employé ou à la convention collective qui le régit;

b) à temps partiel: l'exécution incomplète, variable ou non, mais régulière de l'horaire de travail prévu à la classification d'un fonctionnaire ou employé ou à la convention collective que le régit;

c) saisonnier; tout emploi rémunéré à temps plein ou à temps partiel, à caractère répétitif, d'année en année, d'une durée inférieure à douze (12) mois résultant des causes indépendantes de la volonté du fonctionnaire ou de l'employé, comme l'influence des saisons.

2.02 Aux fins de l'application du Régime, est employé à titre occasionnel le fonctionnaire ou l'employé embauché:

a) pour occuper un emploi ou une fonction dont l'existence tient ordinairement à une insuffisance ou à une absence temporaire ou à un surcroît inattendu de travail et qui donne lieu à une rémunération à caractère essentiellement temporaire;

b) pour occuper un emploi ou une fonction dans le but d'exécuter un travail spécifique d'une durée déterminée;

c) pour combler temporairement un poste vacant en l'absence de candidats éligibles;

d) à titre contractuel;

e) à titre de stagiaire, c'est-à-dire une personne sous le contrôle d'un collègue, d'une université ou d'une corporation professionnelle, qui est en voie de terminer ses cours et qui doit faire des stages pratiques ou cliniques en vue de l'obtention de son diplôme terminal, à l'exception du fonctionnaire ou employé qui, dans un corps de fonctionnaires, appartient à une classe de stagiaire telle que déterminée par règlement de la Commission de la fonction publique.

SECTION III TRAITEMENT ADMISSIBLE

3.01 En outre de ce qui est prévu aux paragraphes a à e de l'article 16a du Régime et aux paragraphes a à e de l'article 42 du Régime, le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé ne comprend pas:

a) le rabais accordé à l'employeur par la Commission d'assurance-chômage et versé au fonctionnaire ou

employé selon les modalités prévues à une convention collective;

b) les dividendes ou ristournes résultant de l'expérience favorable des régimes d'assurance, payés par l'employeur ou fonctionnaire ou employé participant d'un régime;

c) toute allocation versée en vertu d'un règlement adopté sous la Loi de l'administration financière (1970, chap. 17);

d) tout montant forfaitaire payé au cours d'une année pour tenir lieu de crédits de maladie ou de vacances accumulées;

e) tout montant forfaitaire payé à un fonctionnaire ou employé qui a monnayé ses crédits de congés de maladie pour effectuer le rachat de service antérieur non contribué; et

f) le paiement représentant un montant égal aux $\frac{1}{3}$ de la prestation d'assurance-chômage reçue pour fin de maternité en vertu de la Loi de l'assurance-chômage.

SECTION IV CONGÉ SANS SOLDE

4.01 Le taux d'intérêt applicable dans le cas où la demande d'autorisation est faite après la fin de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire ou employé a bénéficié d'un congé sans solde est fixé à $8\frac{1}{2}\%$ composé annuellement.

SECTION V INFIRMITÉ CORPORELLE OU MENTALE

5.01 Tout fonctionnaire ou employé qui demande sa mise à la retraite pour infirmité corporelle ou mentale doit produire un certificat de son médecin-traitant selon la formule I jointe en annexe.

Ce certificat doit déterminer ce qui constitue l'infirmité corporelle ou mentale du fonctionnaire ou employé. Il doit aussi contenir des renseignements médicaux suffisants pour déterminer si ce fonctionnaire ou employé est dans l'impossibilité d'exercer sa fonction.

Un nouveau certificat, selon la formule II jointe en annexe, peut être exigé annuellement jusqu'à ce que le fonctionnaire ou l'employé à la retraite ait atteint l'âge de la retraite obligatoire.

5.02 Pour les fins du Régime, un fonctionnaire ou employé affecté d'un état pathologique grave et prolongé est considéré comme atteint d'une infirmité corporelle ou mentale.

Un état pathologique n'est grave que s'il rend le fonctionnaire ou employé, d'une façon totale et prolongée,

gée, incapable d'accomplir le travail pour lequel il était engagé.

Un état pathologique n'est prolongé que s'il doit durer indéfiniment, c'est-à-dire qu'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

SECTION VI PENSIONS

6.01 Le paiement de toute pension en vertu du Régime est effectué à tous les quatorze (14) jours et aux mêmes dates que celui du Régime de retraite des enseignants (1965, chap. 68).

6.02 La valeur actuelle de toute pension visée aux articles 17a et 54a du Régime est calculée selon les hypothèses actuarielles suivantes:

a) le taux d'intérêt utilisé pour déterminer la valeur actuelle de la pension est de 8½ % par année pendant les dix (10) premières années, à partir de la date de la demande par le bénéficiaire pensionné ou à partir de la date de la retraite si le bénéficiaire fait sa demande avant de recevoir sa pension et de 6 % par année pour les années subséquentes;

b) pour les fins d'évaluation de la valeur actuelle de la pension, la portion indexable de la pension est présumée s'accroître selon un taux d'indexation de 5½ % par année, pendant dix (10) ans et de 3 % par année par la suite. La première augmentation de la rente, suite à une indexation, est présumée être accordée six (6) mois après la date effective du calcul de la valeur actuelle de la pension;

c) les taux de mortalité sont ceux de la table 71-GAM* avec un recul de cinq (5) ans pour les femmes.

SECTION VII RAPPORT ANNUEL

7.01 Tout employeur doit produire à la Commission, au plus tard le dernier jour de février de chaque année, un rapport de cotisations de ses fonctionnaires ou employés pour l'année civile précédente.

Un tel rapport doit contenir les renseignements suivants:

- a) l'identification du cotisant;
- b) les données relatives au traitement admissible, au service crédité et au calcul du montant de l'exonération des cotisations d'un cotisant.

* The 1971 Group Annuity Mortality Table, transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXIII, pp. 569 à 604.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

8.01 Le présent règlement remplace le Règlement d'application du Régime de retraite des fonctionnaires adopté par la décision du Conseil du trésor C.T. 115784 du 28 novembre 1978, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1979.

FORMULE I



Gouvernement du Québec
Commission administrative
du régime de retraite

RAPPORT MÉDICAL

Période du _____ au _____

AVIS AUX MÉDECINS

Les renseignements fournis doivent permettre au comité médical de la Commission administrative du régime de retraite d'établir si la personne ci-dessous mentionnée est atteinte de façon permanente de maladie ou d'infirmité physique ou mentale qui la rend incapable d'exercer ses fonctions habituelles.

Important:

Votre empressement à retourner ce rapport contribuera à accélérer l'étude de la demande de rente d'invalidité du requérant.

IDENTIFICATION DU PATIENT

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	NO D'ASSURANCE SOCIALE			
		_____	_____	_____	_____
NOM DE FAMILLE A LA NAISSANCE		DATE DE NAISSANCE	JR	MOIS	AN
		_____	_____	_____	_____
ADRESSE					

AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

J'autorise par la présente tout inédecin, centre hospitalier, clinique ou autre organisme, établissement ou personne qui possède des renseignements ou dossiers sur moi-même à donner à la C. A. R. R. tout renseignement qu'elle demande concernant mon état de santé.

DATE	NO D'ASSURANCE SOCIALE DU RETRAITÉ	SIGNATURE DU RETRAITÉ OU DE SON REPRÉSENTANT
_____	_____	_____

ANTÉCÉDANTS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

CONSTATATIONS PHYSIQUES ET MENTALES

DÉCRIRE L'ÉTAT DE SANTÉ DU PATIENT AINSI QUE VOS CONSTATATIONS LORS DU DERNIER EXAMEN

D'APRÈS VOS CONSTATATIONS

- A) CE PATIENT EST-IL TOUJOURS INVALIDE DE FAÇON TOTALE ET PERMANENTE? OUI NON
- B) LE PATIENT A-T-IL LA CAPACITÉ MENTALE DE GÉRER SES AFFAIRES? OUI NON

DATE DU PREMIER EXAMEN	FRÉQUENCE DES VISITES	DATE DU DERNIER EXAMEN
RÉSULTAT DES RAPPORTS DE LABORATOIRE ET AUTRES EXAMENS		
Rapports et résultats complets des examens de laboratoire, de radiographie, d'électrocardiographie et d'encéphalographie subis durant la période (s'il y a lieu)		
HOSPITALISATION		
DATE(S)	ENDROIT(S)	RAISON(S)
INFORMATIONS		
AVEZ-VOUS RÉFÉRÉ CE PATIENT À UN AUTRE MÉDECIN? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>		
SI OUI, INDIQUEZ SON NOM		
CE PATIENT VOUS A-T-IL ÉTÉ RÉFÉRÉ PAR UN AUTRE MÉDECIN? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>		
SI OUI, INDIQUEZ SON NOM ET SON ADRESSE		
COMMENTAIRES		
IDENTIFICATION DU MÉDECIN		
NOM		NO DE LICENCE
ADRESSE		
DATE	JOUR	MOIS
ANNÉE	SIGNATURE	

FORMULE II



Gouvernement du Québec
Commission administrative
du régime de retraite

RAPPORT DE VÉRIFICATION MÉDICALE

Période du _____ au _____

AVIS AUX MÉDECINS

Les renseignements fournis doivent permettre au comité médical de la Commission administrative du régime de retraite d'établir si la personne ci-dessous mentionnée est toujours atteinte de façon permanente de maladie ou d'infirmité physique ou mentale qui la rend incapable d'exercer ses fonctions habituelles.

Important:

Votre empressement à retourner ce rapport contribuera à parfaire l'étude du dossier de rente d'invalidité de votre patient.

IDENTIFICATION DU PATIENT		
NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	NO D'ASSURANCE SOCIALE
NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE		DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE		

AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX		
J'autorise par la présente tout médecin, centre hospitalier, clinique ou autre organisme, établissement ou personne qui possède des renseignements ou dossiers sur moi-même à donner à la C. A. R. R., tout renseignement qu'elle demande concernant mon état de santé.		
DATE 	NO D'ASSURANCE SOCIALE DU RETRAITÉ 	SIGNATURE DU RETRAITÉ OU DE SON REPRESENTANT

CONSTATATIONS PHYSIQUES ET MENTALES
DÉCRIRE L'ÉTAT DE SANTÉ DU PATIENT AINSI QUE VOS CONSTATATIONS LORS DU DERNIER EXAMEN

D'APRÈS VOS CONSTATATIONS

- A) CE PATIENT EST-IL TOUJOURS INVALIDE DE FAÇON TOTALE ET PERMANENTE? OUI NON
 B) CE PATIENT A-T-IL LA CAPACITÉ DE GÉRER SES AFFAIRES? OUI NON

DATE DU PREMIER EXAMEN	FRÉQUENCE DES VISITES	DATE DU DERNIER EXAMEN

RÉSULTAT DES RAPPORTS DE LABORATOIRE ET AUTRES EXAMENS

Rapports et résultats complets des examens de laboratoire, de radiographie, d'électrocardiographie et d'encéphalographie subis durant la période (s'il y a lieu).

HOSPITALISATION

DATE(S)	ENDROIT(S)	RAISON(S)

COMMENTAIRES

IDENTIFICATION DU MÉDECIN

NOM ET PRÉNOM		NO DE LICENCE
ADRESSE		NO DE TELEPHONE
DATE	SIGNATURE	

C.T. 144056, 26 avril 1983

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., chap. R-12)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979
sur la langue de la législation et de la justice
au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

— Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application du Régime
de retraite des fonctionnaires.

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté, le 26
avril 1983 par le C.T. 144055, le Règlement d'appli-
cation du Régime de retraite des fonctionnaires, en rem-
placement du Règlement d'application du Régime de
retraite des fonctionnaires adopté par le C.T. 115784 du
28 novembre 1978;

ATTENDU QUE ce règlement est désigné dans les
Règlements refondus du Québec de 1981, sous le titre
de « Règlement d'application du Régime de retraite des
fonctionnaires » (R.R.Q., 1981, chap. R-12, r. 1) et a
effet depuis le 1^{er} août 1982;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concer-
nant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada
le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et
de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), le
Conseil du trésor peut adopter un règlement pour rem-
placer un règlement dont le texte n'a pas été publié en
anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue
pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de
remplacement reproduisant sans modification le Règle-
ment d'application du Régime de retraite des fonction-
naires (R.R.Q., 1981, chap. R-12, r. 1);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sur la recommanda-
tion du ministre délégué à l'Administration et président
du Conseil du trésor:

D'ADOPTER le « Règlement d'application du Régime
de retraite des fonctionnaires » ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,

MICHEL CREVIER.

**Règlement d'application du Régime
de retraite des fonctionnaires**

Loi sur le régime de retraite
des fonctionnaires
(L.R.Q., chap. R-12)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue
de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

**SECTION I
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, « Loi » signifie la Loi
sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q.,
chap. R-12).

2. Les définitions de l'article 110 de la Loi s'appli-
quent au présent règlement.

3. Pour les fins des articles 28, 29, 77 et 78 de la
Loi, l'expression « institution d'enseignement » signi-
fie:

a) une institution visée par le paragraphe *a* de
l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des
enseignants (L.R.Q., chap. R-11);

b) une institution déclarée d'intérêt public ou re-
connue pour fins de subvention par le ministre de
l'Éducation en vertu de la Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., chap. E-9), ainsi qu'une institution détenant
un permis en vertu de cette loi;

c) l'Université du Québec, ses universités consti-
tuantes ainsi que les établissements d'enseignement
supérieur et de recherche institués en vertu de la Loi sur
l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1);

d) tout établissement universitaire au sens des sous-
paragraphes 1, 2 et 3 du paragraphe *a* de l'article 1 de
la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q.,
chap. I-17);

e) toute institution située hors du Québec et offrant
des cours réguliers équivalant aux cours réguliers des
institutions mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*.

**SECTION II
APPLICATION**

4. Aux fins de l'application de la Loi, est considéré
comme un emploi:

a) à temps plein: l'exécution complète et régulière
de l'horaire de travail prévu à la classification d'un

fonctionnaire ou employé ou à la convention collective qui le régit;

b) à temps partiel: l'exécution incomplète, variable ou non, mais régulière de l'horaire de travail prévu à la classification d'un fonctionnaire ou employé ou à la convention collective qui le régit;

c) saisonnier: tout emploi rémunéré à temps plein ou à temps partiel, à caractère répétitif, d'année en année, d'une durée inférieure à 12 mois résultant des causes indépendantes de la volonté du fonctionnaire ou de l'employé, comme l'influence des saisons.

5. Aux fins de l'application de la Loi, est employé à titre occasionnel le fonctionnaire ou l'employé embauché:

a) pour occuper un emploi ou une fonction dont l'existence tient ordinairement à une insuffisance ou à une absence temporaire ou à un surcroît inattendu de travail et qui donne lieu à une rémunération à caractère essentiellement temporaire;

b) pour occuper un emploi ou une fonction dans le but d'exécuter un travail spécifique d'une durée déterminée;

c) pour combler temporairement un poste vacant en l'absence de candidats éligibles;

d) à titre contractuel;

e) à titre de stagiaire, c'est-à-dire une personne sous le contrôle d'un collègue, d'une université ou d'une corporation professionnelle, qui est en voie de terminer ses cours et qui doit faire des stages pratiques ou cliniques en vue de l'obtention de son diplôme terminal, à l'exception du fonctionnaire ou employé qui, dans un corps de fonctionnaires, appartient à une classe de stagiaire telle que déterminée par règlement de la fonction publique.

SECTION III

TRAITEMENT ADMISSIBLE

6. En outre de ce qui est prévu aux paragraphes a à e de l'article 19 de la Loi et aux paragraphes a à e de l'article 51 de la Loi, le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé ne comprend pas:

a) le rabais accordé à l'employeur par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et versé au fonctionnaire ou employé selon les modalités prévues à une convention collective;

b) les dividendes ou ristournes résultant de l'expérience favorable des régimes d'assurance, payés par l'employeur ou fonctionnaire ou employé participant d'un régime;

c) toute allocation versée en vertu d'un règlement adopté sous la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6);

d) tout montant forfaitaire payé au cours d'une année pour tenir lieu de crédits de maladie ou de vacances accumulées;

e) tout montant forfaitaire payé à un fonctionnaire ou employé qui a monnayé ses crédits de congés de maladie pour effectuer le rachat de service antérieur non contribué; et

f) le paiement représentant un montant égal aux $\frac{2}{15}$ de la prestation d'assurance-chômage reçue pour fin de maternité en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, chap. 48).

SECTION IV

CONGÉ SANS SOLDE

7. Le taux d'intérêt applicable dans le cas où la demande d'autorisation est faite après la fin de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire ou employé a bénéficié d'un congé sans solde est fixé à $8\frac{1}{2}\%$ composé annuellement.

SECTION V

INFIRMITÉ CORPORELLE OU MENTALE

8. Tout fonctionnaire ou employé qui demande sa mise à la retraite pour infirmité corporelle ou mentale doit produire un certificat de son médecin traitant selon la formule 1 jointe en annexe.

Ce certificat doit déterminer ce qui constitue l'infirmité corporelle ou mentale du fonctionnaire ou employé. Il doit aussi contenir des renseignements médicaux suffisants pour déterminer si ce fonctionnaire ou employé est dans l'impossibilité d'exercer sa fonction.

Un nouveau certificat, selon la formule 2 jointe en annexe, peut être exigé annuellement jusqu'à ce que le fonctionnaire ou l'employé à la retraite ait atteint l'âge de la retraite obligatoire.

9. Pour les fins de la Loi, un fonctionnaire ou employé affecté d'un état pathologique grave et prolongé est considéré comme atteint d'une infirmité corporelle ou mentale.

Un état pathologique n'est grave que s'il rend le fonctionnaire ou employé, d'une façon totale et prolongée, incapable d'accomplir le travail pour lequel il était engagé.

Un état pathologique n'est prolongé que s'il doit durer indéfiniment, c'est-à-dire qu'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

SECTION VI PENSIONS

10. Le paiement de toute pension en vertu de la Loi est effectué à tous les 14 jours et aux mêmes dates que celui du Régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11).

11. La valeur actuelle de toute pension visée aux articles 26 et 74 de la Loi est calculée selon les hypothèses actuarielles suivantes:

a) le taux d'intérêt utilisé pour déterminer la valeur actuelle de la pension est de $8\frac{1}{2}\%$ par année pendant les 10 premières années, à partir de la date de la demande par le bénéficiaire pensionné ou à partir de la date de la retraite si le bénéficiaire fait sa demande avant de recevoir sa pension et de 6% par année pour les années subséquentes;

b) pour les fins d'évaluation de la valeur actuelle de la pension, la portion indexable de la pension est présumée s'accroître selon un taux d'indexation de $5\frac{1}{2}\%$ par année, pendant 10 ans et de 3% par année par la suite. La première augmentation de la rente, suite à une indexation, est présumée être accordée 6 mois après la date effective du calcul de la valeur actuelle de la pension;

c) les taux de mortalité sont ceux de la table 71-GAM* avec un recul de 5 ans pour les femmes.

SECTION VII RAPPORT ANNUEL

12. Tout employeur doit produire à la Commission, au plus tard le dernier jour de février de chaque année, un rapport de cotisations de ses fonctionnaires ou employés pour l'année civile précédente.

Un tel rapport doit contenir les renseignements suivants:

a) l'identification du cotisant;

b) les données relatives au traitement admissible, au service crédité et au calcul du montant de l'exonération des cotisations d'un cotisant.

13. Le présent règlement remplace le règlement révisé Règlement d'application du régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12, r. 1), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} août 1982.

* The 1971 Group Annuity Mortality Table, transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXIII, pp. 569 à 604.

FORMULE 1

(art. 8)



Gouvernement du Québec
Commission administrative
du régime de retraite

RAPPORT MÉDICAL

Période du

au

AVIS AUX MÉDECINS

Les renseignements fournis doivent permettre au comité médical de la Commission administrative du régime de retraite d'établir si la personne ci-dessous mentionnée est atteinte de façon permanente de maladie ou d'infirmité physique ou mentale qui la rend incapable d'exercer ses fonctions habituelles.

Important:

Votre empressement à retourner ce rapport contribuera à accélérer l'étude de la demande de rente d'invalidité du requérant.

IDENTIFICATION DU PATIENT

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	NO D'ASSURANCE SOCIALE			
NOM DE FAMILLE A LA NAISSANCE		DATE DE NAISSANCE	JR	MOIS	AN
ADRESSE					

AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

J'autorise par la présente tout médecin, centre hospitalier, clinique ou autre organisme, établissement ou personne qui possède des renseignements ou dossiers sur moi-même à donner à la C.A.R.R. tout renseignement qu'elle demande concernant mon état de santé.

DATE	NO D'ASSURANCE SOCIALE DU RETRAITÉ	SIGNATURE DU RETRAITÉ OU DE SON REPRÉSENTANT
------	---------------------------------------	--

ANTÉCÉDANTS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

CONSTATATIONS PHYSIQUES ET MENTALES

DÉCRIRE L'ÉTAT DE SANTÉ DU PATIENT AINSI QUE VOS CONSTATATIONS LORS DU DERNIER EXAMEN

D'APRÈS VOS CONSTATATIONS

- A) CE PATIENT EST-IL TOUJOURS INVALIDE DE FAÇON TOTALE ET PERMANENTE? OUI NON
- B) LE PATIENT A-T-IL LA CAPACITÉ MENTALE DE GÉRER SES AFFAIRES? OUI NON

DATE DU PREMIER EXAMEN	FRÉQUENCE DES VISITES	DATE DU DERNIER EXAMEN
RÉSULTAT DES RAPPORTS DE LABORATOIRE ET AUTRES EXAMENS		
Rapports et résultats complets des examens de laboratoire, de radiographie, d'électrocardiographie et d'encéphalographie subis durant la période (s'il y a lieu)		
HOSPITALISATION		
DATE(S)	ENDROIT(S)	RAISON(S)
INFORMATIONS		
AVEZ-VOUS RÉFÉRÉ CE PATIENT À UN AUTRE MÉDECIN? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>		
SI OUI, INDIQUEZ SON NOM		
CE PATIENT VOUS A-T-IL ÉTÉ RÉFÉRÉ PAR UN AUTRE MÉDECIN? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>		
SI OUI, INDIQUEZ SON NOM ET SON ADRESSE		
COMMENTAIRES		
IDENTIFICATION DU MÉDECIN		
NOM		NO DE LICENCE
ADRESSE		
DATE	JOUR	MOIS
SIGNATURE		

FORMULE 2

(art. 8)

Gouvernement du Québec
Commission administrative
du régime de retraite

RAPPORT DE VÉRIFICATION MÉDICALE

Période du _____ au _____

AVIS AUX MÉDECINS

Les renseignements fournis doivent permettre au comité médical de la Commission administrative du régime de retraite d'établir si la personne ci-dessous mentionnée est toujours atteinte de façon permanente de maladie ou d'infirmité physique ou mentale qui la rend incapable d'exercer ses fonctions habituelles.

Important:

Votre empressement à retourner ce rapport contribuera à parfaire l'étude du dossier de rente d'invalidité de votre patient.

IDENTIFICATION DU PATIENT

NOM DE FAMILLE			PRÉNOM			NO D'ASSURANCE SOCIALE		
NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE			DATE DE NAISSANCE			JOUR	MOIS	ANNÉE
ADRESSE								

AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

J'autorise par la présente tout médecin, centre hospitalier, clinique ou autre organisme, établissement ou personne qui possède des renseignements ou dossiers sur moi-même à donner à la C.A.R.R. tout renseignement qu'elle demande concernant mon état de santé.

DATE	NO D'ASSURANCE SOCIALE DU RETRAITÉ	SIGNATURE DU RETRAITÉ OU DE SON REPRÉSENTANT
------	---------------------------------------	--

CONSTATATIONS PHYSIQUES ET MENTALES

DÉCRIRE L'ÉTAT DE SANTÉ DU PATIENT AINSI QUE VOS CONSTATATIONS LORS DU DERNIER EXAMEN

(VERSO)

D'APRÈS VOS CONSTATATIONS

- A) CE PATIENT EST-IL TOUJOURS INVALIDE DE FAÇON TOTALE ET PERMANENTE? OUI NON
 B) CE PATIENT A-T-IL LA CAPACITÉ DE GÉRER SES AFFAIRES? OUI NON

DATE DU PREMIER EXAMEN	FRÉQUENCE DES VISITES	DATE DU DERNIER EXAMEN

RÉSULTAT DES RAPPORTS DE LABORATOIRE ET AUTRES EXAMENS

Rapports et résultats complets des examens de laboratoire, de radiographie, d'électrocardiographie et d'encéphalographie subis durant la période (s'il y a lieu).

HOSPITALISATION

DATE(S)	ENDROIT(S)	RAISON(S)

COMMENTAIRES

IDENTIFICATION DU MÉDECIN

NOM ET PRÉNOM		NO DE LICENCE
ADRESSE		NO DE TELEPHONE
DATE	SIGNATURE	

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (L.R.Q., chap. A-6)	2340	M
Administration financière, Loi sur l'... — Rapport financier des institutions subventionnées (L.R.Q., chap. A-6)	2401	N
Administration financière, Loi sur l'... — Signature de certains documents du ministère des Finances (L.R.Q., chap. A-6)	2333	M
Admissibilité à l'aide juridique (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., chap. A-14)	2343	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Admissibilité à l'aide juridique (L.R.Q., chap. A-14)	2343	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Remboursement des coûts de l'aide juridique (L.R.Q., chap. A-14)	2347	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Services couverts et conditions de paiement des frais d'experts (L.R.Q., chap. A-14)	2345	N
Cercueil (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2411	Projet
Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	2337	M
Code des professions — Podiatres — Normes d'identification des cas pathologiques (L.R.Q., chap. C-26)	2412	Projet
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans des corporations municipales (L.R.Q., chap. C-27)	2387	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans des services d'enlèvement d'ordures ménagères (L.R.Q., chap. C-27)	2386	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil (L.R.Q., chap. C-27)	2383	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil (L.R.Q., chap. C-27)	2384	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par ambulance (L.R.Q., chap. C-27)	2385	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Coiffeurs — Sherbrooke — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2388	N
Confection pour hommes (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2389	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original (L.R.Q., chap. C-61)	2337	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique du Saint-Maurice — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	2351	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Transport et enregistrement du gros gibier et de l'ours noir (L.R.Q., chap. C-61)	2350	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Des Nymphes — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	2352	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Lac au Sable — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	2356	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Nordique — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	2359	M
Explosifs, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., chap. E-22)	2349	M
Finances, Signature de certains documents du ministère des... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6)	2333	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Population des municipalités aux fins de certains règlements sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1)	2341	N
Fonction publique, Loi sur la... — Preuve de statut de certaines personnes (L.R.Q., chap. F-3.1)	2334	A
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport scolaire (L.R.Q., chap. I-14)	2393	N
Loyer — Fixation ou révision (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., chap. R-8.1)	2335	M
Maintien de services essentiels en cas de grève dans des corporations municipales (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	2387	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans des services d'enlèvement d'ordures ménagères (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	2386	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	2383	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	2384	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par ambulance (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	2385	N
Ministère des Finances, Signature de certains documents du..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6)	2333	M
Ministère du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère (1982, chap. 53)	2381	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Montréal — Contributions (L.R.Q., chap. M-35)	2407	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — La Pocatière — Contingentement (L.R.Q., chap. M-35)	2405	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution pour la publicité (L.R.Q., chap. M-35)	2408	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Plan conjoint (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	2409	Décision
Païement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6)	2340	M
Podiatres — Normes d'identification des cas pathologiques (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	2412	Projet
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints..... (L.R.Q., chap. P-13)	2403	N
Population des municipalités aux fins de certains règlements sur la fiscalité municipale (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1)	2341	N
Preuve de statut de certaines personnes..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	2334	A
Producteurs de bois — La Pocatière — Contingentement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	2405	Décision
Producteurs de bois — Montréal — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	2407	Décision
Producteurs de lait — Contribution pour la publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	2408	Décision
Producteurs de lait — Plan conjoint (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	2409	Décision
Produits de papier et carton ondulé..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. M-35)	2413	Projet
Rapport financier des institutions subventionnées (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6)	2401	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Régie du logement, Loi sur la... — Loyer — Fixation ou révision (L.R.Q., chap. R-8.1)	2335	M
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement..... (L.R.Q., chap. R-12)	2426	Remplacement
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement..... (S.R., 1964, chap. 14)	2419	Remplacement
Remboursement des coûts de l'aide juridique..... (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., chap. A-14)	2347	N
Réserve faunique du Saint-Maurice — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	2351	M
Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2397	Correction au Décret 2573-82
Salariés de garages — Québec..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2398	Correction au Décret 88-82
Services couverts et conditions de paiement des frais d'experts..... (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., chap. A-14)	2345	N
Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints.. (Loi de police, L.R.Q., chap. P-13)	2403	N
Transport et enregistrement du gros gibier et de l'ours noir (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	2350	M
Transport scolaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-14)	2393	N
Transports, Loi sur les... — Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers (L.R.Q., chap. T-12)	2362	N
Travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le ministère du... — Signature de certains documents du ministère (1982, chap. (53))	2381	N
Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	2362	N
Vêtements pour hommes — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2392	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Des Nymphes — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	2352	M
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Lac au Sable — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	2356	M
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Nordique — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	2359	M

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

